BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10 – 15 AVRIL 2022

N° ISSN : 0753 – 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.departement06.fr

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES 10
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0308 concernant la délégation de signature de la direction des services rattachés au cabinet et de la direction de la communication et de l'événementiel 11
DIRECTION DES FINANCES 13
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0291 portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS 14
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0295 portant sur la nomination de trois mandataires à la régie de recettes du laboratoire vétérinaire départemental situé au 105, Route des Chappes BP 107 06902 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex 16
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0310 portant sur la tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de l'espace culturel LYMPIA située au Quai Entrecasteaux 06300 NICE 19
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0311 portant sur la tarification de la boutique de la régie de recettes du musée des arts asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS 23
DIRECTION DE L'ENFANCE 54
ARRÊTÉ N° DE/2022/0218 abrogeant et remplaçant l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Bambins de la Vésubie ' à ROQUEBILLIÈRE 55
ARRÊTÉ N° DE/2022/0286 portant sur la modification de l'arrêté relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Petits Trésors de Gambetta ' à NICE 57
ARRÊTÉ N° DE/2022/0287 abrogeant et remplaçant l'arrêté portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Petits Trésors de Masséna ' à NICE 59
ARRÊTÉ N° DE/2022/0288 abrogeant et remplacant l'arrêté portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Petits Chaperons Rouges de Grasse ' à GRASSE 61
DIRECTION DE L'AUTONOMIE 63
ARRÊTÉ N° DA/2022/0125 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Pasteur ' gérée par le CCAS D'ANTIBES pour l'exercice 2022 64
ARRÊTÉ N° DA/2022/0126 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' La Fraternelle ' gérée par le CCAS DE CAGNES SUR MER pour l'exercice 2022 66
ARRÊTÉ N° DA/2022/0127 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Le Riou ' gérée par le CCAS DE CANNES pour l'exercice 2022 68
ARRÊTÉ N° DA/2022/0128 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Les Alizés ' gérée par le CCAS DE CANNES pour l'exercice 2022 70
ARRÊTÉ N° DA/2022/0130 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Soleil Couchant ' gérée par le CCAS DE CANNES pour l'exercice 2022 72

ARRÊTÉ N° DA/2022/0138 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Sainte Catherine ' gérée par le CCAS DU CANNET pour l'exercice 2022 74
ARRÊTÉ N° DA/2022/0139 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Arc en Ciel ' gérée par le CCAS de MANDELIEU LA NAPOULE pour l'exercice 2022 76
ARRÊTÉ N° DA/2022/0143 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Gambetta ' gérée par le CCAS DE NICE pour l'exercice 2022 78
ARRÊTÉ N° DA/2022/0146 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Saint Barthélémy ' gérée par le CCAS DE NICE pour l'exercice 2022 80
ARRÊTÉ N° DA/2022/0148 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Saint Jean d'Angély' gérée par le CCAS DE NICE pour l'exercice 2022 82
ARRÊTÉ N° DA/2022/0151 portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement des résidences autonomie, partiellement habilitées à l'aide sociale pour l'exercice 2022 84
ARRÊTÉ N° DA/2022/0201 portant désignation des membres non permanents et à voix consultative de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux 2021 lancé pour la création de places en résidences autonomie 85
ARRÊTÉ N° DA/2022/0219 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Maison de retraite des MONEGHETTI à Beausoleil gérée par le CCAS DE BEAUSOLEIL pour l'exercice 2022 87
ARRÊTÉ N° DA/2022/0271 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie associative ' Les Yuccas ', non habilitée à l'aide sociale, gérée par l'association de gestion ' Résidence des Yuccas ' au profit de l'association OMEG'AGE Gestion, sise 30-32 rue de Chabrol, à Paris (75010) 89
ARRÊTÉ N° DA/2022/0282 portant habilitation à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale, pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, privé à but lucratif, partiellement habilité au titre de l'Aide Sociale, dénommé ' Les Feuillantines ', sis 2 route de la Grave de Peille, 06440 L'ESCARENE 91
ARRÊTÉ N° DA/2022/0285 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la Petite Unité de Vie (PUV), privée à but non lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée ' Maison de retraite Villa Béthanie ' à Nice pour l'exercice 2022 93
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT 95
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0266 règlementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'association ' SOUTIEN ET PARTAGES ' d'un vide-greniers, situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice - 10 avril 2022 96
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0294 interdisant le stationnement le long du parking de la Corderie, pour les besoins du débarquement des croisiéristes sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE 99
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° AE/2022/240 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, sur la RD 6098, dans la section comprise entre le rond-point de la Siesta et la limite Communale, pour permettre la manifestation "Bord de mer pieton du 3 avril et 1er mai 2022", sur le territoire des communes d'ANTIBES et JUAN-LES-PINS 101

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-17 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 24+000 et 20+000, sur la RD 1, entre les PR 42+000 et 33+400, sur le territoire des communes de LUCÉRAM, COARAZE, LA ROQUE-EN-PROVENCE et CONSÉGUDES 105
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-03-22 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+370 et 13+000, et sur les 3 VC adjacentes sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO 108
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-31 réglementant la circulation, hors agglomération, et hors travaux de génie civil, pour le déploiement de la fibre optique (carottages de chaussée pour diagnostic amiante, hydro curage, aiguillage, tirage et raccordement), sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, situées sur le secteur de la Subdivision Départementale d'Aménagement Menton-Roya-Bévéra 111
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 29+500 et 31+000, sur le territoire de la commune d'ANDON 116
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-03-54 réglementant temporairement les circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+000 et 1+300 et la VC adjacente, sur le territoire des communes d'ANTIBES et de BIOT 118
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-03-55 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 2+350 et 2+800 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune d'ANTIBES 121
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-03-58 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+530 et 11+610, et sur la VC adjacente, sur le territoire de la commune de VALBONNE 124
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-03-67 réglementant de façon permanente les circulations, hors agglomération sur le territoire de la commune de La ROQUETTE-SUR-SIAGNE 127
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-03-71 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 9 entre les PR 13+520 et 13+840, sur la Pénétrante Cannes / Grasse (RD 6185 et 6185_G), entre les PR 55+000 et 60+420, et sur la bretelle de sortie RD 6185-b3 Rouquier, sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX 131
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-03-85 réglementant temporairement la circulation en et hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 1+000 et 2+1050, et sur la RD 98 entre les PR 3+860 et 5+580, sur le territoire de la commune de VALBONNE 135
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-03-88 portant modification de l'arrêté de police conjoint départemental temporaire n°2022-01-25, du 18 janvier 2022, réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+550 et 1+555 et sur la VC adjacente, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE 137
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-89 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 35, entre les PR 6+550 et 6+650, RD 35G, entre les PR 6+240 et 6+500 et dans le giratoire RD 35-GI9, sur le territoire de la commune de VALBONNE 140
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-90 portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2022-03-44 du 18 mars 2022, et réglementant temporairement la circulation des cycles, hors agglomération, sur la piste cyclable bidirectionnelle longeant la RD 35_G, entre les PR 8+700 et 8+080, sur le territoire de la commune de MOUGINS 143

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-03-91 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 3+140 et 3+220, la RD 615 entre les PR 5+530 et 6+531 et la voie communale adjacente sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES 146
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-03-92 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 0+280 et 1+550, et sur la VC adjacente, sur le territoire des communes du CANNET et de MOUGINS 149
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-94 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, au droit des Brèches N°46 et 47, entre les PR 22+112 et 22+202, sur le territoire de la commune de FONTAN 152
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-95 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, au droit de la Brèche N°62, entre les PR 31+180 et 31+240, sur le territoire de la commune de TENDE 154
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-96 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 703, entre les PR 1+650 et 1+850, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES 156
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-97 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 317, entre les PR 0+290 et 0+390, sur le territoire de la commune de ROQUESTÉRON 159
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 1er Rallye National de Drap sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 161
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 5ème Montée Historique du Col de l'Orme sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 165
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-04 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 13+430 et 13+510, sur le territoire des communes de CHÂTEAUNEUF-GRASSE et GRASSE 168
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la cyclosportive LAZARIDES Cannes sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 171
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-09 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 56+480 et 74+230 et les RD et VC adjacentes, sur le territoire des communes de PUGET-THÉNIERS, RIGAUD, TOUËT-SUR-VAR et VILLARS-SUR-VAR 174
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-10 portant prorogation de l'arrêté de police n° 2022-02-66 du 23 février 2022, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 80+600 et 80+800, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE 177
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98 (sens Haut-Sartoux — Mougins), entre les PR 3+220 et 3+290, la RD 98 (sens Mougins / Haut-Sartoux), entre les PR 3+290 et 3+390, et la bretelle RD 98-b7, sur le territoire de la commune de VALBONNE 179
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 59+800 et 59+860 sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS 182

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-14 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 3+465 et 5+460, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS 184
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 128, entre les PR 0+745 et 1+720, sur le territoire des communes de RIGAUD et de LIEUCHE 187
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-16 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+350 et 5+530, sur le territoire de la commune de VALBONNE 190
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 3+600 et 5+700, sur le territoire de la commune de SÉRANON 193
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-19 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, au droit des Brèches N°63 et 64, entre les PR 31+240 et 31+640, sur le territoire de la commune de TENDE 196
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-20 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, au droit de la Brèche N°68, entre les PR 32+860 et 32+956, sur le territoire de la commune de TENDE 198
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-21 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 0+435, sur le territoire des communes d'ANTIBES et de VALLAURIS 200
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-22 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET 203
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-24 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 42, entre les PR 0+200 et 0+650 sur le territoire de la commune de FONTAN 206
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-25 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 16+000 et 16+300, sur le territoire des communes de SAORGE et FONTAN 209
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-26 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, au droit de la Brèche N°75, entre les PR 35+180 et 35+410, sur le territoire de la commune de TENDE 212
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-28 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+180 et 0+270, sur le territoire de la commune de VALBONNE 215
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-30 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 615, entre les PR 3+540 et 3+620 et la voie communale adjacente, sur le territoire de la commune de CONTES 217
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 1+190 et 1+260, sur le territoire de la commune de VALBONNE 220
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-32 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 1+495 et 2+990, sur le territoire de la commune de BIOT 222
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-33 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 15+080 et 16+250, sur le territoire des communes de SAORGE et FONTAN 225

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 3+164 et 3+290, sur le territoire de la commune de BIOT 228
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-35 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 16+000 et 18+000 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de TOUDON 231
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-36 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 0+000 et 9+000 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de TOUDON 234
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-39 réglementant temporairement la circulation des cycles et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 24+750 et 24+850, sur le territoire de la commune d'ANTIBES 237
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-40 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 301, entre les PR 0+600 et 0+700, sur le territoire de la commune de LES FERRES 239
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+640 et 0+720, sur le territoire de la commune de VALBONNE 242
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-54 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 226, entre les PR 1+920 et 1+980, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR 244
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-56 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 17+580 et 17+950, sur le territoire des communes de L'ESCARÈNE et de BERRE-LES-ALPES 246
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-58 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 23+150 et 23+520, sur le territoire de la commune de TENDE 248
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA CV 2022-137 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 76 entre les PR 1+040 et 1+110, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES 250
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA CV 2022-139 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 78 entre les PR 0+450 et 0+550, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES 252
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-3 – 103 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+180 et 19+280, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP 254
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2022-3 – 56 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 409, au droit du 2085 route de La Roquette, sur le territoire de la commune de MOUGINS 256
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-3 – 126 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 0+140 et 0+200, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE 258
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-3 – 129 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 4+000 et 5+000, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE 260

ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-3 – 140 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+063 et 1+100, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE 262

Direction des ressources humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220407-lmc122125-AR-1-1
Date de télétransmission :	7 avril 2022
Date de réception :	7 avril 2022
Date d'affichage :	7 avril 2022
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0308

concernant la délégation de signature de la direction des services rattachés au cabinet et de la direction de la communication et de l'événementiel

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 21 février 2022 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Christophe DI FRAJA**, attaché territorial principal, directeur des services rattachés au cabinet dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne les documents ci-dessous relevant de la direction des services rattachés au cabinet, du service presse, du service du protocole et de la direction de la communication et de l'événementiel :

1°) la correspondance courante concernant le fonctionnement de ces services ;

2°) les documents relatifs à la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et notamment les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail, la validation des heures supplémentaires et des astreintes relevant des services rattachés au cabinet, du service presse et du service du protocole ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;

4°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant ces services et dont le montant n'excède pas 1 800 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de ces services : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

5°) les bons de commande pour les besoins de ces services d'un montant inférieur à 150 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

6°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les bordereaux de dépenses et de recettes, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

7°) les conventions, contrats et formulaires de mise à disposition par les collectivités, à titre gratuit, de salles ou de locaux de palais des congrès ou autres structures, nécessaires à l'organisation des manifestations publiques organisées par la direction de la communication et de l'évènementiel.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Christophe DI FRAJA**, délégation de signature est donnée à **Martine MARCIALI**, directeur territorial, et à **Audrey TOMATIS**, attaché territorial, adjoint au directeur des services rattachés au cabinet, pour l'ensemble des documents cités à l'article **1**.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Elodie LACROIX**, agent contractuel, directeur de la communication et de l'événementiel, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne les documents relatifs à la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et notamment les entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail, la validation des heures supplémentaires et des astreintes relevant de la direction de la communication et de l'événementiel.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 7 avril 2022.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : L'arrêté donnant délégation de signature à Christophe DI FRAJA et Elodie LACROIX en date du 21 février 2022 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 7 avril 2022

Charles Ange GINESY

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220328-lmc122014-AI-1-1
Date de télétransmission :	28 mars 2022
Date de réception :	28 mars 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0291

Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
Vu l'arrêté du 27 août 1998 modifié par les arrêtés du 29 octobre 1998, 28 décembre 2001, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015, 16 juillet 2015, du 2 novembre 2015, 3 octobre 2016, 13 juin 2017, 29 octobre 2021 et du 15 novembre 2021, instituant une régie de recettes auprès du Musée des Arts-asiatiques ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 25 mars 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 4 de l'arrêté du 27 août 1998 modifié par arrêté du 3 octobre 2016 est modifié de la manière suivante : « La régie encaisse les produits suivants :

- La vente de place pour les visites guidées, les ateliers et les stages
- La vente des articles proposés dans la boutique du musée
- L'utilisation de matériels numériques mis à la disposition des visiteurs
- La location des espaces du Musée »

ARTICLE 2 : l'article 4 de l'arrêté du 19 novembre 2013 qui allouait un fonds de caisse de 50 € pour la Maison du Thé est abrogé, ce qui ramène le fonds de caisse à 500 €.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 28 mars 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0295

Nomination de trois mandataires à la régie de recettes du laboratoire vétérinaire départemental situé au 105, Route des Chappes BP 107 06902 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARRETE

portant sur la nomination de trois mandataires à la régie de recettes du laboratoire vétérinaire départemental située au 105, Route des Chappes BP 107 06902 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 10 mai 1989 modifié par les arrêtés du 11 septembre 1985, 4 février 2000, 7 mai 2001, 12 mars 2003, 28 novembre 2006, 5 juin 2014, 2 novembre 2015 et 7 juillet 2019 instituant une régie de recettes auprès du laboratoire vétérinaire départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 17 mars 2022 ;
Vu l'avis conforme du régisseur du 18 mars 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Mesdames Roselyne LAMANNA, Sylvie POLIDORI et Sandrine BESSON sont nommées mandataires à la régie de recettes ci-dessus désignée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 5 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

Nom, prénom et fonction	Mention "vu pour acceptation" et signature
Stéphanie LESPAGNARD Régisseur titulaire	"Vu pour acceptation" le 23/03/2022
Angélique BAGNATO-CASSAR Mandataire suppléant	En arrêt maladie depuis fin janvier 2022.
Roselyne LAMANNA Mandataire	"Vu pour acceptation" le 23/03/22
Sylvie POLIDORI Mandataire	"Vu pour acceptation" le 23/3/22.
Sandrine BESSON Mandataire	Vu pour acceptation le 23/03/22

Nice, le 29/03/2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220331-lmc122129-AI-1-1
Date de télétransmission :	4 avril 2022
Date de réception :	4 avril 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0310

Tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de l'espace culturel LYMPIA située au Quai Entrecasteaux 06300 NICE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARRÊTÉ

portant sur tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de l'espace culturel LYMPIA située au Quai Entrecastaux 06300 NICE

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté constitutif du 21 novembre 2016 modifié par les arrêtés du 16 janvier 2017, 13 juin 2017, 25 mai 2018, 26 novembre 2019 et 17 décembre 2020 portant sur la création de la régie de recettes de l'Espace culturel LYMPIA ;
Vu la délibération l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies et adapter les divers tarifs des services culturels ;
Vu les arrêtés du 30 mars 2018, du 15 juin 2018, 11 décembre 2018, du 18 juin 2019, 17 octobre 2019, 3 et 26 février 2020, 15 juin 2021, 22 septembre 2021 et du 14 janvier 2022 portant sur la tarification des articles vendus dans la boutique de l'Espace culturel LYMPIA ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : L'arrêté du 14 janvier 2022 portant sur la tarification des articles de la boutique est modifié selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 31 mars 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD

ESPACE CULTUREL LYMPIA

Arrêté de tarification boutique

CODE	LIBELLE	PV TTC
1008	Passeurs de memoire	4,00 €
1010	C.D Les lieux Grande Guerre Alpes Maritimes	5,00 €
1012	L'ancien bagne du port de Nice version fr, gb, it	12,00 €
1013	Jardins des Alpes-Maritimes, trésors de la Côte Az	30,00 €
1017	Catalogue de l'expo Giacometti-versions vf, gb, it	15,00 €
1018	Album expo Giacometti oeuvre ultime	10,00 €
1026	L'Exposition catalogue "Le Cas Moya"	15,00 €
1028	Catalogue Exposition Depardon "Traverser"	39,00 €
1029	Raymond Depardon entretien C.Caujolle	17,50 €
1031	Les Habitants Depardon, Le Seuil	25,00 €
1035	ALBUM DEPARDON DEPARTEMENT	12,00 €
1037	Graffitivre Tana editions	9,95 €
1039	Plmyre Alep Damas Images de Syrie Acres Sud	22,00 €
1040	catalogue exposition UMAM"liberté,liberté chérie"	18,00 €
1041	VIVRE LA, PAROLE ET VISAGE DU MERCANTOIR	30,00 €
1042	catalogue exposition SOULAGES	20,00 €
1046	La Côte d'Azur Eric GARENCE	29,50 €
1047	La Cote d'Azur s'affiche	20,00 €
1048	L'art de l'affiche	35,00 €
1049	Les Maitres de l'Affiche	36,00 €
1050	livre de coloriage "affiches de pub "	12,90 €
1051	Livre Sublimes Tatouages	12,90 €
1052	Le Tatouage de MATAORA	15,00 €
1054	Un violon dans la nuit : la mémoire des camps	14,50 €
1056	Livre le tatouage mystique	7,90 €
1058	Le tatoueur d'Auschwitz	7,90 €
1060	La vallée avalée journal photographique	32,00 €
1061	Islande, île noire de Marc Pollini	35,00 €
1062	Tempête : sous le ciel d'Alex	9,90 €
1063	La tempête Alex, chronique d'une catastrophe	16,90 €
2001	Carte postale Galerie Lympia	1,00 €
2004	Carte postale Moya	1,00 €
2005	carte postale Depardon	1,00 €
3001	Crayon papier	2,00 €
3002	Stylo bille Bagnes	2,50 €
3003	Crayon papier Giacometti	2,00 €
3005	Marque-Page Moya	1,50 €
3006	KIT Crayons	4,00 €
3007	CARNET	10,00 €
3008	Pochette de timbres	6,50 €
3010	Tatouage montagne backpacker	4,80 €
3012	Tatouage marin ancre et bateau	4,80 €
3013	Tatouage Dobby	4,80 €
3021	Carnet Espace Lympia	10,00 €
3022	Tatouage Siouu	1,00 €
4001	T-shirt Homme Galerie Lympia	12,00 €
4006	T-shirt Homme Giacometti	12,00 €
4011	T-shirt Femme Galerie Lympia	12,00 €
4016	T-shirt Femme Giacometti	12,00 €

ESPACE CULTUREL LYMPIA

Arrêté de tarification boutique

CODE	LIBELLE	PV TTC
4023	T-shirt fille galerie Lympia	9,00 €
4031	T-shirt Homme Galerie Noir	12,00 €
5001	Pendentif forme sardine	18,00 €
5002	Pendentif grille du bagne	45,00 €
5003	Boucles d'oreille flotteurs	21,00 €
5004	Pendentif galet	34,00 €
5005	Bracelet bagne	15,00 €
5007	Bracelet Giacometti "Tête coton rouge"	12,00 €
5009	Bracelet Giacometti "tête coton bleu"	12,00 €
6001	Affiche expo Alberto Giacometti, l'oeuvre ultime	2,00 €
6002	Affiche Le Cas Moya Exposition	2,00 €
6003	Affiche Depardon	2,00 €
6004	AFFICHE DEPARDON ALPES MARITIMES	2,00 €
6005	Poster faune et flore du PNM	3,00 €
6006	Poster PNM à colorier	6,90 €
6008	Affiche exposition Tatoueurs Tatoués	5,00 €
7001	Mug galerie Lympia	6,00 €
8007	Sac Soulages	4,00 €
8008	Sac Liberté	4,00 €
10001	Magnets galerie Lympia	2,50 €
10022	Porte clé	4,00 €
10023	Magnets PNM	5,00 €
10024	Pochettes cartes postales PNM	4,00 €
40233	T-shirt garçon galerie Lympia	10,00 €
40247	Affiches 30x40 GARENCE	24,00 €
40248	Carte Postale GARENCE	2,50 €
40252	Sac "La Côte d'Azur s'affiche"	8,00 €

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220331-lmc122135-AI-1-1
Date de télétransmission :	4 avril 2022
Date de réception :	4 avril 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0311

Tarification de la boutique de la régie de recettes du musée des arts asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA Ressources et les Moyens

Direction des finances

Service du budget, de la programmation et
la qualité de gestion

ARRÊTÉ

portant sur la tarification de la boutique de la régie de recettes du musée des arts asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes du musée des arts asiatiques du 27 août 1998 ;
Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes du musée des arts asiatiques des 29 octobre 1998, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015, 27 février 2015, 16 juillet 2015 et 2 novembre 2015 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2015 modifié par arrêtés des 16 juin 2015, 16 novembre 2015, 19 avril 2016, 22 juillet 2016, 20 octobre 2016, 3 janvier 2017, 30 mars 2017, 19 juin 2017, 18 octobre 2017, 26 janvier 2018, 13 avril 2018, 20, 29 juin 2018, 4 février 2019,8 avril 2019,17 mai 2019, 6 décembre 2019, 06 février 2020, 10 août 2020, 18 août 2020, 15 juin 2021 et du 2 novembre 2021 portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du musée des arts asiatiques ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour fixer les tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département concernant les services culturels ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 2 novembre 2021 portant sur la tarification de la boutique et de la billetterie du musée des arts asiatiques est modifié et complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 31 mars 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
7	Catalogue Du Ciel à la Terre	12,99 €	5,50%	13,70 €
35	Catalogue Mingei	20,95 €	5,50%	22,10 €
37	Affiche Musée	2,50 €	20,00%	3,00 €
92	Sous tasse	5,00 €	20,00%	6,00 €
97	Carte Postale	0,67 €	20,00%	0,80 €
98	Carte Voeux	0,75 €	20,00%	0,90 €
100	Coffret Carte Voeux	3,63 €	20,00%	4,35 €
238	Tasse à thé CHA05/sous tasse fonte	6,71 €	20,00%	8,05 €
263	Cheval blanc	5,31 €	5,50%	5,60 €
326	Catalogue Paravents japonais	20,95 €	5,50%	22,10 €
327	Maman Panda	11,37 €	5,50%	12,00 €
328	Contes chinois	7,58 €	5,50%	8,00 €
330	Dragon de Feu	12,99 €	5,50%	13,70 €
377	Plateau en laque	166,67 €	20,00%	200,00 €
433	Zhong Kui	11,42 €	5,50%	12,05 €
442	Le maître est parti	17,63 €	5,50%	18,60 €
443	Les fleurs dans l'art	20,85 €	5,50%	22,00 €
446	L'ART BOUDDHIQUE Robert Fisher	14,17 €	5,50%	14,95 €
456	Rêves pour ttes les nuits	13,27 €	5,50%	14,00 €
468	Nakiwin le bienheureux	14,50 €	5,50%	15,30 €
469	Itto le pêcheur des vents	14,50 €	5,50%	15,30 €
484	Les 10 soleils amoureux	13,27 €	5,50%	14,00 €
485	La mythologie chinoise	10,90 €	5,50%	11,50 €
489	La mythologie japonaise	10,43 €	5,50%	11,00 €
496	La petite pierre de chine	7,20 €	5,50%	7,60 €
499	Porte encens ETOILE	2,50 €	20,00%	3,00 €
505	Catalogue KRISS	20,95 €	5,50%	22,10 €
506	Catalogue Corée	20,95 €	5,50%	22,10 €
659	Catalogue Pouvoir et Désir	32,23 €	5,50%	34,00 €
757	Papier origami PM 10cm	8,75 €	20,00%	10,50 €
758	Papier origami MM 15cm	14,17 €	20,00%	17,00 €
759	Papier origami GM	16,58 €	20,00%	19,90 €
787	CATALOGUE XXICIEL	28,44 €	5,50%	30,00 €
840	Baguette laque fleur réf. BAG	1,33 €	20,00%	1,60 €
874	Boîte à thé papier japonaisgm réf. B1133	5,67 €	20,00%	6,80 €
929	Tasse à Thé divers coloris	5,92 €	20,00%	7,10 €
930	Assiette celadon 30/12 cm environ	8,25 €	20,00%	9,90 €
931	Theiere terre Japon 0,5 environ	15,58 €	20,00%	18,70 €
967	FRAIS DE PORT 1	2,17 €	20,00%	2,60 €
968	FRAIS DE PORT 2	2,50 €	20,00%	3,00 €
969	FRAIS DE PORT 3	3,25 €	20,00%	3,90 €
970	FRAIS DE PORT 4	3,50 €	20,00%	4,20 €
971	FRAIS DE PORT 5	4,83 €	20,00%	5,80 €
972	FRAIS DE PORT 6	5,42 €	20,00%	6,50 €
973	Catalogue dunhuang	9,48 €	5,50%	10,00 €
975	Catalogue De Fil et d'Argent Miao	28,44 €	5,50%	30,00 €
976	Chine dans les monts de la lune	28,44 €	5,50%	30,00 €
983	Papier origami TPM	4,75 €	20,00%	5,70 €
984	Théière céramique réf. CEL5	16,33 €	20,00%	19,60 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
985	Théière moderne en fonte 0.8 réf. 12-070	53,96 €	20,00%	64,75 €
986	Théière fonte noir 0.3lt réf. 12-003	25,54 €	20,00%	30,65 €
988	Theiere fonte 1.05 lt réf. 11-240	70,83 €	20,00%	85,00 €
1039	Contes Kirghiz	7,58 €	5,50%	8,00 €
1040	Contes de la mer Caspienne	7,58 €	5,50%	8,00 €
1041	Hop-là!	11,85 €	5,50%	12,50 €
1042	Le garçon et la grue	11,09 €	5,50%	11,70 €
1043	Petit aigle	12,99 €	5,50%	13,70 €
1045	Esprit du bambou	28,44 €	5,50%	30,00 €
1088	Catalogue Bollywood Devi Diva	20,95 €	5,50%	22,10 €
1113	Eloge de L'Ombre	15,64 €	5,50%	16,50 €
1114	Samarkand la Magnifique	45,50 €	5,50%	48,00 €
1115	La Mythologie Indienne	10,90 €	5,50%	11,50 €
1116	Catalogue Toison d'Or	0,95 €	5,50%	1,00 €
1138	Bol japonais	6,88 €	20,00%	8,25 €
1172	Temples et Monastères de Mongolie-Interieure	72,04 €	5,50%	76,00 €
1185	Jades Chinois, pierres d'immortalité	35,07 €	5,50%	37,00 €
1186	Le Parfum de l'Encre	35,40 €	5,50%	37,35 €
1187	Céladon Grés des musées de la Province du Zheijian	42,65 €	5,50%	45,00 €
1197	La Petite princesse qui boudait sans cesse	4,69 €	5,50%	4,95 €
1198	Contes du Cambodge	7,58 €	5,50%	8,00 €
1199	Contes de Mandchourie	7,58 €	5,50%	8,00 €
1200	Le Cheval magique de Han	12,99 €	5,50%	13,70 €
1201	L'Arbre aux Oiseaux	5,21 €	5,50%	5,50 €
1202	Ming Lo deplace la Montagne	4,74 €	5,50%	5,00 €
1207	Le Prisonnier de soie	12,32 €	5,50%	13,00 €
1209	Le Combat des cerfs-volants	11,37 €	5,50%	12,00 €
1210	Le garçon qui voulait la chose la plus merveilleus	4,88 €	5,50%	5,15 €
1234	Echarpe soie Ikat ou rayées Laos	31,17 €	20,00%	37,40 €
1235	Chales 3 couleurs soie sauvage Laos	29,88 €	20,00%	35,85 €
1236	Echarpe soie fine Ikat Bai Ming	37,38 €	20,00%	44,85 €
1237	Porte clé petite gheisha ou samouraï en résine	9,25 €	20,00%	11,10 €
1243	Crayons gris en papier Yuzen	2,33 €	20,00%	2,80 €
1277	Tasse à thé celadon	6,08 €	20,00%	7,30 €
1284	Carte postale expositions	0,83 €	20,00%	1,00 €
1285	Le Livre du The	5,69 €	5,50%	6,00 €
1287	Le Loup Bleu	8,06 €	5,50%	8,50 €
1288	Le Pousse Pousse	7,11 €	5,50%	7,50 €
1289	A la table de l'Empereur de Chine	7,58 €	5,50%	8,00 €
1291	Memoires d'une Geisha	8,15 €	5,50%	8,60 €
1292	L'Importance de Vivre	10,43 €	5,50%	11,00 €
1294	La fin du Chant	7,11 €	5,50%	7,50 €
1295	Dans un jardin de Chine	5,78 €	5,50%	6,10 €
1296	Vie et passion d'un gastronome chinois	6,16 €	5,50%	6,50 €
1299	J'apprends la Calligraphie Chinoise	14,69 €	5,50%	15,50 €
1309	Petits Haikus de saison	11,28 €	5,50%	11,90 €
1310	Le Chant des Regrets Eternels	11,37 €	5,50%	12,00 €
1312	Akiko la rêveuse	9,00 €	5,50%	9,50 €
1313	Mon Imagier Chinois	16,11 €	5,50%	17,00 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
1323	KIMONOS	30,33 €	5,50%	32,00 €
1326	L'ARBRE ET LE LOTUS	40,76 €	5,50%	43,00 €
1328	LES AMIS	11,00 €	5,50%	11,60 €
1329	LA TRAVERSEE DU TEMPS	7,58 €	5,50%	8,00 €
1330	LES LARMES DU SAMOURAI	8,34 €	5,50%	8,80 €
1335	NAADAM	11,37 €	5,50%	12,00 €
1336	Mon premier livre de peinture chinoise	12,99 €	5,50%	13,70 €
1363	La Montagne de l' âme	8,72 €	5,50%	9,20 €
1364	Le livre d'un homme seul	10,43 €	5,50%	11,00 €
1375	Le rat m'a dit...	13,74 €	5,50%	14,50 €
1378	La voie de l'encens	14,45 €	5,50%	15,25 €
1438	Initiation à l'origami	9,48 €	5,50%	10,00 €
1457	Marque page paire poupée origami	5,00 €	20,00%	6,00 €
1458	Plat oval	7,92 €	20,00%	9,50 €
1462	Catalogue shim moon seup	4,74 €	5,50%	5,00 €
1463	Theiere Japonaise en fonte 0,3L	33,67 €	20,00%	40,40 €
1465	Strap Kimono	7,17 €	20,00%	8,60 €
1489	Je Fais un Oiseau pour la Paix	11,85 €	5,50%	12,50 €
1490	Moi Ming	13,27 €	5,50%	14,00 €
1496	L'Enigme du Dragon Tempête	8,34 €	5,50%	8,80 €
1497	Hiroshima deux cerisiers et un poisson lune	13,74 €	5,50%	14,50 €
1498	Anika le jour où la famille s'est agrandie	12,32 €	5,50%	13,00 €
1536	Bêtes, Hommes et Dieux	9,19 €	5,50%	9,70 €
1537	Le réveil des tartares	7,68 €	5,50%	8,10 €
1538	L'encre, l'eau, l'air, la couleur	38,48 €	5,50%	40,60 €
1539	Encres de Chine	23,70 €	5,50%	25,00 €
1540	L'un vers l'autre	13,74 €	5,50%	14,50 €
1541	Cinq méditations sur la beauté	6,35 €	5,50%	6,70 €
1542	L'Art de l'Origami	13,18 €	5,50%	13,90 €
1543	Les discours de la Tortue	23,70 €	5,50%	25,00 €
1544	Carnets d'inspirations textiles	26,54 €	5,50%	28,00 €
1545	Gengis khan et l'Empire Mongol	14,12 €	5,50%	14,90 €
1546	Les Plantes et leurs symboles	15,07 €	5,50%	15,90 €
1547	Le Bouddhisme pour les nuls	11,85 €	5,50%	12,50 €
1548	L'art bouddhique Isabelle Charleux	14,22 €	5,50%	15,00 €
1549	Voyages dans l'empire Mongol	46,45 €	5,50%	49,00 €
1550	Initiation Calligraphie Chinoise	18,91 €	5,50%	19,95 €
1551	Le grand livre des bonsaïs	27,01 €	5,50%	28,50 €
1553	Au Fil des Routes de la Soie	18,96 €	5,50%	20,00 €
1554	L'Adieu du Samouraï	9,48 €	5,50%	10,00 €
1555	Poèmes du Thé	11,37 €	5,50%	12,00 €
1556	Trois Pierres Cinq Fleurs	11,37 €	5,50%	12,00 €
1557	L'Amour Poème	11,37 €	5,50%	12,00 €
1609	Guide MAA	2,84 €	5,50%	3,00 €
1610	Service à Thé	35,83 €	20,00%	43,00 €
1630	Déesse ou esclave	10,43 €	5,50%	11,00 €
1631	Catalogue Trésors du Bouddhisme Gengis Khan	30,33 €	5,50%	32,00 €
1641	SUR LES ROUTES DE L'ENCENS	26,02 €	5,50%	27,45 €
1642	MAO ET MOI	23,22 €	5,50%	24,50 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
1643	Le Prince Tigre	17,82 €	5,50%	18,80 €
1662	Les Fleurs dans l'art et la vie	20,85 €	5,50%	22,00 €
1674	Le maître a de plus en plus d'humour	4,93 €	5,50%	5,20 €
1676	Quarante et un coups de canon	22,75 €	5,50%	24,00 €
1677	Cent sept Haiku	15,17 €	5,50%	16,00 €
1678	Hagakure le livre du Samourai	14,22 €	5,50%	15,00 €
1679	Tigres et Dragons	21,80 €	5,50%	23,00 €
1680	L'art de la paix	5,69 €	5,50%	6,00 €
1682	Le Pavillon d'or	7,30 €	5,50%	7,70 €
1690	Pratique de l'escrime japonaise	20,38 €	5,50%	21,50 €
1691	Symboles & Merveilles	3,79 €	5,50%	4,00 €
1693	Catalogue Inde Eternelle	28,44 €	5,50%	30,00 €
1722	Passagère du silence	6,26 €	5,50%	6,60 €
1723	L'Art Bouddhique	71,09 €	5,50%	75,00 €
1724	Le Livre du vide médian	7,30 €	5,50%	7,70 €
1725	Maître Dôgen	7,30 €	5,50%	7,70 €
1728	Catalogue Merveilles	23,70 €	5,50%	25,00 €
1729	Les Oliviers Bonsaï	14,45 €	5,50%	15,25 €
1737	Hiroshige	28,39 €	5,50%	29,95 €
1757	Coffret Origami/ Mark Bolitho	23,07 €	5,50%	24,34 €
1760	Ikebana, compositions en pas à pas	23,70 €	5,50%	25,00 €
1765	Pratiquer la Calligraphie Chinoise	11,37 €	5,50%	12,00 €
1769	Chu Ta et Ta'o le peintre et l'oiseau	12,80 €	5,50%	13,50 €
1770	La religion des Chinois	7,58 €	5,50%	8,00 €
1771	Comprendre le Tantrisme	9,00 €	5,50%	9,50 €
1773	Petit guide expo	1,90 €	5,50%	2,00 €
1775	Japonisme échanges culturels Japon-Occident	37,87 €	5,50%	39,95 €
1776	La Dynastie Qing	11,37 €	5,50%	12,00 €
1777	Ukiyo-E images du monde flottant	11,37 €	5,50%	12,00 €
1778	L'Art Japonais	23,70 €	5,50%	25,00 €
1779	La taille japonaise le Zen au jardin	25,59 €	5,50%	27,00 €
1780	Sâdhus un voyage initiatique chez les ascètes de l	18,96 €	5,50%	20,00 €
1781	Encyclopedie de la peinture Chinoise	36,97 €	5,50%	39,00 €
1785	L'Arcane de la Porcelaine	11,37 €	5,50%	12,00 €
1786	JOIE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1787	DECOUVERTE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1788	INTUITION	3,58 €	20,00%	4,30 €
1789	HARMONIE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1790	PAIX	3,58 €	20,00%	4,30 €
1791	AMOUR	3,58 €	20,00%	4,30 €
1792	ENERGY	3,58 €	20,00%	4,30 €
1793	PURETE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1794	CEDRE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1795	SANTAL	3,58 €	20,00%	4,30 €
1796	THE VERT	3,58 €	20,00%	4,30 €
1797	AQUA	3,58 €	20,00%	4,30 €
1798	MANDARINE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1799	YLANG	3,58 €	20,00%	4,30 €
1800	CANNELLE	3,58 €	20,00%	4,30 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
1801	JINKOH	3,58 €	20,00%	4,30 €
1802	ANIS	5,00 €	20,00%	6,00 €
1803	GIROFLE	5,00 €	20,00%	6,00 €
1804	CANNELLE MIEL	5,00 €	20,00%	6,00 €
1805	PATCHOULI	5,00 €	20,00%	6,00 €
1806	EUCALYPTUS	5,00 €	20,00%	6,00 €
1807	SANTAL AUSTRALIEN	5,00 €	20,00%	6,00 €
1808	BOIS DE ROSE	5,00 €	20,00%	6,00 €
1809	CITRONNELLE	5,00 €	20,00%	6,00 €
1810	ROSE	3,42 €	20,00%	4,10 €
1811	OLIBAN	3,42 €	20,00%	4,10 €
1812	PATCHOULI	3,42 €	20,00%	4,10 €
1813	JASMIN	3,42 €	20,00%	4,10 €
1814	CEDRE/SANTAL	3,42 €	20,00%	4,10 €
1815	FORET DE FLEURS	5,42 €	20,00%	6,50 €
1816	RUBIS	5,42 €	20,00%	6,50 €
1817	PERLE	5,42 €	20,00%	6,50 €
1818	ELAN VERS LA LUNE	5,42 €	20,00%	6,50 €
1819	VOL HIRONDELLE	5,42 €	20,00%	6,50 €
1820	PRINCE PARFUME	5,42 €	20,00%	6,50 €
1821	CERISIER	2,92 €	20,00%	3,50 €
1822	NEIGE IMMACULEE	2,92 €	20,00%	3,50 €
1823	ROSE	2,92 €	20,00%	3,50 €
1824	LAVANDE	2,92 €	20,00%	3,50 €
1825	MUGUET	2,92 €	20,00%	3,50 €
1826	FIGUE	2,92 €	20,00%	3,50 €
1827	ALOE VERA	2,92 €	20,00%	3,50 €
1828	ORCHIDEE	2,92 €	20,00%	3,50 €
1829	BENJOIN	3,92 €	20,00%	4,70 €
1830	CEDRE	3,92 €	20,00%	4,70 €
1831	FRANGIPANE	3,92 €	20,00%	4,70 €
1832	MYRRHE	3,92 €	20,00%	4,70 €
1833	ROSE	3,92 €	20,00%	4,70 €
1834	PATCHOULI	3,92 €	20,00%	4,70 €
1835	JASMIN ROYAL	3,92 €	20,00%	4,70 €
1836	VETIVER	3,92 €	20,00%	4,70 €
1837	OLIBAN	3,92 €	20,00%	4,70 €
1838	SANTAL SUPREME	3,92 €	20,00%	4,70 €
1839	CORDELETTES NEPAL	3,25 €	20,00%	3,90 €
1840	MEDITATION	4,75 €	20,00%	5,70 €
1841	RELAXATION	4,75 €	20,00%	5,70 €
1842	PRIERE	4,75 €	20,00%	5,70 €
1843	ORANGE	3,92 €	20,00%	4,70 €
1844	CARDAMOME	3,92 €	20,00%	4,70 €
1845	PORTE ENCENS PIROGUE	5,21 €	20,00%	6,25 €
1846	PORTE ENCENS MEKONG	5,21 €	20,00%	6,25 €
1847	PORTE ENCENS NAMI	6,25 €	20,00%	7,50 €
1848	COUPELLE ZEN	4,04 €	20,00%	4,85 €
1849	PE Kaya fleurs	7,00 €	20,00%	8,40 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
1850	PORTE ENCENS FENG SHUI	6,25 €	20,00%	7,50 €
1851	Porte Encens gamme vegetale	5,17 €	20,00%	6,20 €
1852	PORTE ENCENS COUPELLE	4,88 €	20,00%	5,85 €
1853	PORTE ENCENS EKO	6,58 €	20,00%	7,90 €
1854	PORTE ENCENS KAYA noir	5,75 €	20,00%	6,90 €
1855	PORTE ENCENS NEPALAIS	6,25 €	20,00%	7,50 €
1856	PORTE ENCENS TIBET	5,75 €	20,00%	6,90 €
1920	Set de 5 tasses à the blanches à fleurs relief CDT	32,54 €	20,00%	39,05 €
1921	Assiette rectangulaire	9,96 €	20,00%	11,95 €
1927	Pique fleurs rectangulaire IK403	14,00 €	20,00%	16,80 €
1928	Echarpes IKAT (ISAN norest Thailande)	32,08 €	20,00%	38,50 €
1929	Mariage du pin et de l'orchidée	2,92 €	20,00%	3,50 €
1930	1000 ans de sagesse	2,92 €	20,00%	3,50 €
1931	Pavillon d'Or	4,08 €	20,00%	4,90 €
1932	Feuille d'automne	4,08 €	20,00%	4,90 €
1933	Voie Majeure	4,08 €	20,00%	4,90 €
1934	Mont Fuji	4,08 €	20,00%	4,90 €
1935	Brise Orientale	2,92 €	20,00%	3,50 €
1936	Orchidée de Jade	4,08 €	20,00%	4,90 €
1937	Parfum de Fleurs	2,92 €	20,00%	3,50 €
1938	Porte Encens Kaya Gris	5,75 €	20,00%	6,90 €
1942	Petit Recueil de Pensées Bouddhistes	10,33 €	5,50%	10,90 €
1943	Japon 365us et coutumes	15,07 €	5,50%	15,90 €
1944	Le Thé Les Carnets Gourmands	15,07 €	5,50%	15,90 €
1945	L'Esprit du geste Peinture à l'encre de Chine	14,12 €	5,50%	14,90 €
1946	Le monde Secret des Geishas	20,81 €	5,50%	21,95 €
1947	Architecture Eternelle du japon (de l'histoire aux	140,28 €	5,50%	148,00 €
1948	L'Art du Haïku pour une philosophie de l'instant	6,26 €	5,50%	6,60 €
1949	L'Unique Trait de Pinceau	57,58 €	5,50%	60,75 €
1957	Catalogue Etres de Pierre Souffle de Vie	14,22 €	5,50%	15,00 €
1958	Chine Eternelle Held	30,33 €	5,50%	32,00 €
1959	Le Yi Jing pratique et interprétation pour la vie	9,95 €	5,50%	10,50 €
1960	Mandalas retrouver l'unite du monde	40,38 €	5,50%	42,60 €
1961	La nouvelle Architecture Japonaise	37,91 €	5,50%	40,00 €
1971	365 haïkus instants d'étérnité	18,01 €	5,50%	19,00 €
1972	Traditionnel Japon	33,18 €	5,50%	35,00 €
1973	A Coté de la plaque	25,50 €	5,50%	26,90 €
1974	L'Esprit du Geste	7,58 €	5,50%	8,00 €
1979	Porte Encens Mosaïque	6,25 €	20,00%	7,50 €
1980	Cédre de l'Atlas	5,00 €	20,00%	6,00 €
1981	La Mythologie Tibetaine	10,90 €	5,50%	11,50 €
1982	La Mythologie Japonaise	11,09 €	5,50%	11,70 €
1983	La Mythologie Indienne	11,09 €	5,50%	11,70 €
1984	Le Voyage de Mao Mi	13,27 €	5,50%	14,00 €
1985	Ti Tsing	22,75 €	5,50%	24,00 €
1987	Le Qi Gong du musicien L'art du corps dans l'art d	26,07 €	5,50%	27,50 €
1988	TENDRE SAISON	2,92 €	20,00%	3,50 €
1989	TRESOR DE DOUCEUR	2,92 €	20,00%	3,50 €
1990	INSTANTS DE SERENITE	3,75 €	20,00%	4,50 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
1991	INSTANTS D ETERNITE	3,75 €	20,00%	4,50 €
1996	Contes et Mythes de Birmanie	18,96 €	5,50%	20,00 €
1997	Contes Japonais La cape magique et autres récits	8,48 €	5,50%	8,95 €
1999	Face au Tigre	11,37 €	5,50%	12,00 €
2000	CHANT BAMBOU	2,92 €	20,00%	3,50 €
2002	Le Bouddhisme Edward Conze	8,53 €	5,50%	9,00 €
2003	Tee Shirt adulte	8,33 €	20,00%	10,00 €
2004	Boite traditionnelle M	29,08 €	20,00%	34,90 €
2029	CATALOGUE Laque et Or de Birmanie	26,54 €	5,50%	28,00 €
2030	Le Corps des Dieux	23,22 €	5,50%	24,50 €
2031	Bouddhisme et Science	19,91 €	5,50%	21,00 €
2034	La Lute des sans-abri au Japon	34,12 €	5,50%	36,00 €
2035	L'art des Jardins en Chine	47,30 €	5,50%	49,90 €
2038	Etude linguistique de nissaya birmans	21,80 €	5,50%	23,00 €
2039	Savoirs et Saveurs	27,49 €	5,50%	29,00 €
2043	L'Odyssée de Shivaji	9,48 €	5,50%	10,00 €
2044	Le livre tibétain de la vie et de la mort	8,63 €	5,50%	9,10 €
2045	Visions secretes Le manuscrit d'or	48,15 €	5,50%	50,80 €
2046	Le Silence Guerit	14,41 €	5,50%	15,20 €
2054	L'Architecture des maisons Chinoises	21,80 €	5,50%	23,00 €
2055	Le Chasseur	12,80 €	5,50%	13,50 €
2057	Meihua, Shuilin et Dui vivent en Chine	11,37 €	5,50%	12,00 €
2060	L'Art de la Guerre	6,64 €	5,50%	7,00 €
2061	L'Art Chinois	25,59 €	5,50%	27,00 €
2088	Catalogue Enfants Chine	26,54 €	5,50%	28,00 €
2099	Kokeshi ref27 bpu/12	41,67 €	20,00%	50,00 €
2113	Orange Cannelle	5,00 €	20,00%	6,00 €
2114	Maneki ref1	13,75 €	20,00%	16,50 €
2115	Maneki ref2	11,83 €	20,00%	14,20 €
2116	Maneki Neko porcelaine PM	13,75 €	20,00%	16,50 €
2120	Les Mille Oiseaux de Sadako	5,59 €	5,50%	5,90 €
2121	Guirlande fleurs en feutre Népal	20,83 €	20,00%	25,00 €
2122	Cordons miroirs Rajasthan Inde	20,92 €	20,00%	25,10 €
2123	Housse de coussin piqué PM Bilhar Inde	8,38 €	20,00%	10,05 €
2124	Housse de coussin piqué MM Bilhar Inde	11,17 €	20,00%	13,40 €
2125	Housse de coussin piqué GM Bihar Inde	16,75 €	20,00%	20,10 €
2126	Chales soie fine dégradé de couleurs Thailande	25,13 €	20,00%	30,15 €
2127	Chales soie travail "quilté" Bihar Inde	53,00 €	20,00%	63,60 €
2128	Echarpe soie Gudri	48,83 €	20,00%	58,60 €
2129	etole soie G ModeleTassar double voile Bilhar Inde	87,50 €	20,00%	105,00 €
2130	Etole soie Tassat tissage double couleur Bihar Ind	82,21 €	20,00%	98,65 €
2131	Echarpes soie net silk	44,83 €	20,00%	53,80 €
2132	Les Chemises des Dieux	68,25 €	5,50%	72,00 €
2134	Un Tour gastronomique de la Chine	13,27 €	5,50%	14,00 €
2135	Echarpes nuno/laine merinos teinture naturelle (fa	53,83 €	20,00%	64,60 €
2136	Echarpe Ikat/echarpe soie sauvage LAOS	32,08 €	20,00%	38,50 €
2137	Tapis Rajasthan 1.70m/1,.05m	40,50 €	20,00%	48,60 €
2140	Sôseki Haikus	7,68 €	5,50%	8,10 €
2141	L'autre face de la lune	16,87 €	5,50%	17,80 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
2142	Bashô Maître de haïku	7,30 €	5,50%	7,70 €
2143	Cent onze Haiku	13,93 €	5,50%	14,70 €
2144	Le souffleur de Bambou	18,96 €	5,50%	20,00 €
2152	Yumi	13,74 €	5,50%	14,50 €
2155	Haiku du XXeme siècle	6,54 €	5,50%	6,90 €
2156	Les Haikus Henri Brunel	1,90 €	5,50%	2,00 €
2157	Plaisirs du Thé	13,27 €	5,50%	14,00 €
2158	L'Intégrale des Haikus Basho	23,70 €	5,50%	25,00 €
2159	Haiku Petits chants de la pluie et du beau temps	9,48 €	5,50%	10,00 €
2160	L'Esprit du Japon dans nos Jardins	30,33 €	5,50%	32,00 €
2161	Le Jardin Japonais	15,07 €	5,50%	15,90 €
2168	Jardins Japonais KETCHELL	17,06 €	5,50%	18,00 €
2169	Magnet musée	0,42 €	20,00%	0,50 €
2170	Petit catalogue Esprits du Japon	4,74 €	5,50%	5,00 €
2176	CANNELLE	3,92 €	20,00%	4,70 €
2177	Qi Baishi, le génie paysan	23,70 €	5,50%	25,00 €
2197	Oreiller d'herbes	7,25 €	5,50%	7,65 €
2198	Paquet 100 feuilles papier calligraphie	9,00 €	20,00%	10,80 €
2210	BO argent forme bombée	15,75 €	20,00%	18,90 €
2215	Bague ethnique argent forme eventail	36,21 €	20,00%	43,45 €
2245	Antologie du poème court japonais Haiku	5,69 €	5,50%	6,00 €
2251	Je suis un chat	11,56 €	5,50%	12,20 €
2258	Theiere fonte 0,5L	43,33 €	20,00%	52,00 €
2262	Boite à thé Yuzen 100grs	7,83 €	20,00%	9,40 €
2263	Boite à the Yuzen 200grs	10,67 €	20,00%	12,80 €
2264	Bol ceremonie	12,79 €	20,00%	15,35 €
2265	Tasse celadon/porcelaine/ceramique	5,00 €	20,00%	6,00 €
2266	Plateau Tatami GM	12,92 €	20,00%	15,50 €
2267	Dessous TheiereTatami PM	7,08 €	20,00%	8,50 €
2274	Boite bento laquee	26,00 €	20,00%	31,20 €
2277	Pose baguettes bambou	3,17 €	20,00%	3,80 €
2281	Cloche en fonte petit poisson/phoque	6,67 €	20,00%	8,00 €
2283	Boite à thé 50grs	6,00 €	20,00%	7,20 €
2284	Carnet papier Yuzen	7,08 €	20,00%	8,50 €
2291	Le Silence vetu de Blanc	32,23 €	5,50%	34,00 €
2292	Porte Encens TOKI	5,21 €	20,00%	6,25 €
2293	Porte Encens IZUMO/MOSAIQUE	6,25 €	20,00%	7,50 €
2297	Baguettes laquées colorées	2,92 €	20,00%	3,50 €
2298	Cuillere à thé cerisier JAPON	7,96 €	20,00%	9,55 €
2299	Cuillere à the cerisier incrustation feuille	10,63 €	20,00%	12,75 €
2300	Pose baguettes galets	3,50 €	20,00%	4,20 €
2301	Sachet 20 feuilles papier origami 6cm	6,25 €	20,00%	7,50 €
2302	Sachet 20 feuilles papier Origami 10cm	7,92 €	20,00%	9,50 €
2303	Sachet 20 feuilles papier origami 15cm	8,75 €	20,00%	10,50 €
2304	Cahier lié PETITcouverture papier Yuzen	11,17 €	20,00%	13,40 €
2305	Cahier lié GRAND couverture papier Yuzen	15,42 €	20,00%	18,50 €
2306	Dessous de plat en bambou	3,75 €	20,00%	4,50 €
2307	L'ABCdaire d'Angkor et l'art Khmer	3,74 €	5,50%	3,95 €
2310	Angkor la forêt de pierre	14,41 €	5,50%	15,20 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
2311	Angkor Cité Khmère	24,64 €	5,50%	26,00 €
2313	Un Siècle d'Histoire	18,96 €	5,50%	20,00 €
2314	Mysterieuses Cités d'Or	14,22 €	5,50%	15,00 €
2315	CP FLEUR DE LOTUS	1,33 €	20,00%	1,60 €
2316	CP VAGUE	0,92 €	20,00%	1,10 €
2319	Carnet rabat bambou encre	4,58 €	20,00%	5,50 €
2320	RMN Chemise à elastique La Vague	4,17 €	20,00%	5,00 €
2321	Magnet RMN Le fantôme de Kohada Koheiji	3,17 €	20,00%	3,80 €
2325	Broche Cheval Chinois	22,50 €	20,00%	27,00 €
2345	Dialogues de l'encre et du pinceau	23,70 €	5,50%	25,00 €
2388	Carnet Hokusai La Vague	4,58 €	20,00%	5,50 €
2389	Magnet RMN detail orchidée	3,17 €	20,00%	3,80 €
2390	Magnet RMN Portrait d'une courtisane	3,17 €	20,00%	3,80 €
2391	Magnet RMN carpe/poete su Dongpo	3,17 €	20,00%	3,80 €
2392	Magnet RMN Le sage Vashta biche /Bouddha	3,17 €	20,00%	3,80 €
2393	Magnet RMN Dit du Genji grillon	3,33 €	20,00%	4,00 €
2394	Magnet RMN Dit du Gengi Riviere aux bambous	3,33 €	20,00%	4,00 €
2395	Magnet RMN Dit du Genji Les Juvencelles du pont	3,33 €	20,00%	4,00 €
2396	Magnet RMN dit du Genji Le Chene	3,33 €	20,00%	4,00 €
2397	Magnet RMN Hokusai la vague	3,17 €	20,00%	3,80 €
2398	Magnet RMN Bouddha Tibet	3,17 €	20,00%	3,80 €
2399	MP Dragon dans les nuées Hokusai	0,75 €	20,00%	0,90 €
2400	MP Dit du genji la riviere aux bambou RMN	0,75 €	20,00%	0,90 €
2418	MP Vase RMN	0,75 €	20,00%	0,90 €
2419	Marque page Jarre à couvert	0,75 €	20,00%	0,90 €
2423	Carnet rabat bol imperiaux	4,58 €	20,00%	5,50 €
2424	Carnet rabat beige bambou	4,58 €	20,00%	5,50 €
2428	Sous chemise 1 Le dit du Genji	3,75 €	20,00%	4,50 €
2429	Sous chemise 2 Le Dit du Genji	3,75 €	20,00%	4,50 €
2432	Gao Xingjian - Peintre de l'âme	66,35 €	5,50%	70,00 €
2433	Japan attitude Guide usages et coutumes	7,49 €	5,50%	7,90 €
2434	La Mongolie au fil du présent	23,70 €	5,50%	25,00 €
2436	Le secret d'un prenon (poche)	4,69 €	5,50%	4,95 €
2437	Le sourire de la montagne	15,17 €	5,50%	16,00 €
2438	L'arbre rouge	13,18 €	5,50%	13,90 €
2439	Les animaux - l'atelier de dessin	10,33 €	5,50%	10,90 €
2440	Les Personnages - L'atelier de dessin	10,33 €	5,50%	10,90 €
2441	Les Plantes et les petites bêtes - l'atelier de de	10,33 €	5,50%	10,90 €
2442	Les fêtes japonaises	15,17 €	5,50%	16,00 €
2443	La naissance de Ganesh	12,80 €	5,50%	13,50 €
2449	Sahala trésors des peuples d'Asie	13,27 €	5,50%	14,00 €
2452	Des Elephants et des Hommes	18,96 €	5,50%	20,00 €
2455	Cinq méditations sur la mort	5,97 €	5,50%	6,30 €
2456	L'Esprit du Geste Petite sagesse des arts martiaux	7,58 €	5,50%	8,00 €
2457	L'âme du Samourai	14,22 €	5,50%	15,00 €
2458	Shinto / sagesse et pratique	18,96 €	5,50%	20,00 €
2459	Introduction à la culture japonaise	12,80 €	5,50%	13,50 €
2463	L'automne de l'ours brun Tejima	12,04 €	5,50%	12,70 €
2470	Un siècle pour l'Asie EFEO	25,26 €	5,50%	26,65 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
2472	CP Clemenceau à la rose	0,92 €	20,00%	1,10 €
2474	CP Clemenceau au Gal Vihâra	0,92 €	20,00%	1,10 €
2482	Catalogue CLEMENCEAU	39,81 €	5,50%	42,00 €
2484	CP Clemenceau+ Monet sur le pont Giverny	0,92 €	20,00%	1,10 €
2488	MP La vague HOKUSAI	0,75 €	20,00%	0,90 €
2489	MP Rochers de lettrés et magnolias en fleurs	0,75 €	20,00%	0,90 €
2492	La légende du Serpent Blanc	15,64 €	5,50%	16,50 €
2494	Contes du Vietnam	15,64 €	5,50%	16,50 €
2495	Le calligraphe	13,27 €	5,50%	14,00 €
2497	10 Contes du Japon	4,36 €	5,50%	4,60 €
2498	10 Contes du Tibet	5,31 €	5,50%	5,60 €
2499	Contes de la Sagesse	5,50 €	5,50%	5,80 €
2500	Contes d'un grand-mere Vietnamienne	11,56 €	5,50%	12,20 €
2501	Le livre du The/ Jean Montseren	17,63 €	5,50%	18,60 €
2506	Dico Insolite Indonesie/Cosmopole	10,43 €	5,50%	11,00 €
2512	Katô Shüichi ou penser la diversité culturelle	14,41 €	5,50%	15,20 €
2513	Passeurs de mémoire	3,79 €	5,50%	4,00 €
2514	Theiere fonte emaillé interieure 0,4L	37,33 €	20,00%	44,80 €
2515	Theiere fonte emaillé interieur 0,600 l	76,17 €	20,00%	91,40 €
2516	Theiere céladon 1L	37,71 €	20,00%	45,25 €
2522	Coupelles carrées motifs differents	4,42 €	20,00%	5,30 €
2523	Saladier en ceramique D29	16,92 €	20,00%	20,30 €
2524	Saladier ceramique D20cm	27,17 €	20,00%	32,60 €
2525	Mug ceramique 10 cm	9,25 €	20,00%	11,10 €
2526	Bol ceramique rouge/poisson	9,25 €	20,00%	11,10 €
2527	Mug ceramique 13 cm	11,33 €	20,00%	13,60 €
2528	Mug ceramique bleu/rouge 11cm	9,25 €	20,00%	11,10 €
2529	Porte couverts en bois	2,54 €	20,00%	3,05 €
2531	Cloche chat	4,67 €	20,00%	5,60 €
2533-016	Boite a pilules bambou	12,50 €	20,00%	15,00 €
2533-033	Boite a pilules GINKO	12,50 €	20,00%	15,00 €
2533-039	Boite a pilules Vagues	12,50 €	20,00%	15,00 €
2533-040	Boite a pilules Longevité	12,50 €	20,00%	15,00 €
2533-046	Boite carrée Ginko	12,50 €	20,00%	15,00 €
2533-0461	Boite carrée Ginko rouge	12,50 €	20,00%	15,00 €
2533-060	Boite carrée vagues	12,50 €	20,00%	15,00 €
2533-061	Boite carrée Libellule	12,50 €	20,00%	15,00 €
2533-063	Boite carrée Bambou roulé	12,50 €	20,00%	15,00 €
2533-102	Boite carrée forêt de Bambou	12,50 €	20,00%	15,00 €
2535	Dessous de plat en pierre naturelle ginko/bambou	22,42 €	20,00%	26,90 €
2541	Double pic à cheveux en corne noire tete en os	7,08 €	20,00%	8,50 €
2542	Double pic à cheveux rond et en corne noir	8,42 €	20,00%	10,10 €
2545	Pince a papier ginko en cuivre	18,92 €	20,00%	22,70 €
2546	Couvert corne de boeuf et bois de rose	16,79 €	20,00%	20,15 €
2548	Ouvre lettre en corne noir	12,50 €	20,00%	15,00 €
2549	Ouvre lettre en corne noire et bois de rose	8,42 €	20,00%	10,10 €
2550	Etoles soie: double voile soie/vintage	72,83 €	20,00%	87,40 €
2553	La Graine du Petit Moine	12,99 €	5,50%	13,70 €
2554	L'Invité arrive	14,12 €	5,50%	14,90 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
2555	Le Samouraï et le 3 mouches	11,28 €	5,50%	11,90 €
2556	La Fille du Samouraï	18,01 €	5,50%	19,00 €
2557	Le Duc aime le Dragon	11,52 €	5,50%	12,15 €
2561	Furoshiki Mont Fuji	18,75 €	20,00%	22,50 €
2562	Furoshiki Geisha	18,75 €	20,00%	22,50 €
2563	Furoshiki Maneki	22,50 €	20,00%	27,00 €
2564	Furoshiki vague	22,50 €	20,00%	27,00 €
2565	Gomme poupée	3,25 €	20,00%	3,90 €
2566	Kokeshi samourai	20,25 €	20,00%	24,30 €
2567	kokeshi geisha blanche	16,21 €	20,00%	19,45 €
2568	Kokeshi moine	22,50 €	20,00%	27,00 €
2569	Kokeshi fleurs bleu/rouge	27,00 €	20,00%	32,40 €
2570	Kokeshi couple	43,33 €	20,00%	52,00 €
2572	Eventail Sakura	13,50 €	20,00%	16,20 €
2573	Eventail Vague	16,25 €	20,00%	19,50 €
2574	Eventail tissu noir/fleurs	25,00 €	20,00%	30,00 €
2576	Bijou de portable petit Maneki	5,42 €	20,00%	6,50 €
2578	Kenzan double	18,75 €	20,00%	22,50 €
2591	Baguettes	3,00 €	20,00%	3,60 €
2592	Baguettes	3,00 €	20,00%	3,60 €
2593	Repose baguettes	4,00 €	20,00%	4,80 €
2594	Repose baguettes galets	3,50 €	20,00%	4,20 €
2604	Tasse Yunomi	6,25 €	20,00%	7,50 €
2626	Boite a the papier yuzen	7,83 €	20,00%	9,40 €
2627	Boite à thé papier washi	8,92 €	20,00%	10,70 €
2632	Tasse Yunomi	5,25 €	20,00%	6,30 €
2635	Tasse Yunomi bleu noire	6,83 €	20,00%	8,20 €
2636	Tasse Yunomi grise avec bordure coulée	7,50 €	20,00%	9,00 €
2638	Bol cérémonie+boite	37,50 €	20,00%	45,00 €
2644	Encens rouleaux court Osmanthus	2,92 €	20,00%	3,50 €
2645	PE coupelle Tao	4,17 €	20,00%	5,00 €
2646	Porte encens IZUMO	5,46 €	20,00%	6,55 €
2647	Porte Encens LOTUS	5,04 €	20,00%	6,05 €
2648	Porte Encens GINKO	5,04 €	20,00%	6,05 €
2653	Boite rectangle laque rouge et nacre	20,25 €	20,00%	24,30 €
2653-01	Boite rectangulaire laque et nacre noire	20,25 €	20,00%	24,30 €
2654	Saladier décor poisson	27,83 €	20,00%	33,40 €
2655	Plateau carré laque/coquille	21,50 €	20,00%	25,80 €
2656	Cuillere à thé en corne	4,58 €	20,00%	5,50 €
2657	Plateau carre noir M30	21,83 €	20,00%	26,20 €
2658	boule laque rouge/noire et or VIETNAM	26,67 €	20,00%	32,00 €
2661	Catalogue Samiro Yunoki	8,33 €	20,00%	10,00 €
2662	Les Amants Papillons	18,01 €	5,50%	19,00 €
2663	Origami Traditionnels Japonais	18,86 €	5,50%	19,90 €
2665	Le Petit Chaperon Chinois	23,60 €	5,50%	24,90 €
2666	100 Mandalas Zen	11,28 €	5,50%	11,90 €
2668	La Naissance du Dragon	9,00 €	5,50%	9,50 €
2670	Au Cochon porte bonheur	12,13 €	5,50%	12,80 €
2671	La Petite fille au Kimono rouge	4,69 €	5,50%	4,95 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
2673	Artisan et Inconnu/ La beauté dans l'esthetique ja	22,27 €	5,50%	23,50 €
2674	Au Japon ceux qui s'aiment ne disent pas je t'aime	6,64 €	5,50%	7,00 €
2675	Haikus du Temps Present	7,11 €	5,50%	7,50 €
2676	Hokusai Le vieux fou d'architecture	27,49 €	5,50%	29,00 €
2677	Kimono d'art et de desir	6,16 €	5,50%	6,50 €
2678	Kizu à travers les fissures de la ville	6,64 €	5,50%	7,00 €
2679	Lee histoire d'une adoption	12,32 €	5,50%	13,00 €
2680	Les Geishas	9,48 €	5,50%	10,00 €
2682	Odyssée Moderne	37,49 €	5,50%	39,55 €
2684	Yôko Ogawa / Oeuvres II	27,49 €	5,50%	29,00 €
2685	Catalogue Masters Miracles of Existence	28,44 €	5,50%	30,00 €
2688	Baguettes japonaises	3,33 €	20,00%	4,00 €
2689	Baguettes bois batik bleu	3,33 €	20,00%	4,00 €
2690	Baguettes bois	3,33 €	20,00%	4,00 €
2691	Tasses a the coloris divers	5,83 €	20,00%	7,00 €
2692	Tasse bleu craquelures rouge	6,67 €	20,00%	8,00 €
2693	Assiette allongée bleue	10,00 €	20,00%	12,00 €
2694	Bol marron interieur vert	7,92 €	20,00%	9,50 €
2695	Tasse marron interieur vert	7,92 €	20,00%	9,50 €
2698	Porte encens Kare motifs fleurs	6,25 €	20,00%	7,50 €
2699	Porte encens bois de rose	3,33 €	20,00%	4,00 €
2700	Plateau laque coquille VIETNAM	26,67 €	20,00%	32,00 €
2701	La boule laque coquille	29,96 €	20,00%	35,95 €
2702	Boite coquille d'oeuf /libelules Vietnam	33,33 €	20,00%	40,00 €
2703	Boite rectangle laque noir/rouge	19,17 €	20,00%	23,00 €
2704	Coffret rouge fermoir corne VIETNAM	30,83 €	20,00%	37,00 €
2705	Boite carre rouge libellule coquille	15,42 €	20,00%	18,50 €
2706	Saladiers laque noir et blanc	31,67 €	20,00%	38,00 €
2707	Couvert bois de rose/corne clair	18,33 €	20,00%	22,00 €
2708	Couvert bois de rose/corne noire	15,00 €	20,00%	18,00 €
2709	Pique aperitif Nacre/corne boeuf BIRMANIE	2,50 €	20,00%	3,00 €
2710	Boite libellule/coquille VIETNAM	15,83 €	20,00%	19,00 €
2711	Bol bambou et laque	6,92 €	20,00%	8,30 €
2713	Eventail japonais	12,50 €	20,00%	15,00 €
2714	Eventail japonais /Fudji	12,50 €	20,00%	15,00 €
2715	Boite a the japonaise	7,08 €	20,00%	8,50 €
2716	Bol à ceremonie	25,00 €	20,00%	30,00 €
2716-377	Bol matcha fait main Japon	25,00 €	20,00%	30,00 €
2716-378	Bol matcha fait main	25,00 €	20,00%	30,00 €
2721	Bol japonais cerisier MM	9,50 €	20,00%	11,40 €
2722	Bol japonais en ceramique	10,13 €	20,00%	12,15 €
2723	Bol en ceramique fleurs	10,83 €	20,00%	13,00 €
2724	Bol en ceramique Bai Ming	16,25 €	20,00%	19,50 €
2726	Tasse japonaise en ceramique	7,08 €	20,00%	8,50 €
2727	Bol avec couvercle en ceramique	12,92 €	20,00%	15,50 €
2728	Theiere japonaise en ceramique	27,00 €	20,00%	32,40 €
2729	Theiere en fonte du Japon Take sabi	47,25 €	20,00%	56,70 €
2732	Lucky Cat ornament en ceramique jaune/rouge/7cm	20,25 €	20,00%	24,30 €
2733	Mug japonais en ceramique	7,08 €	20,00%	8,50 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
2760	Chale soie Bengale	50,00 €	20,00%	60,00 €
2761	Théière fonte 0,3 noir	39,17 €	20,00%	47,00 €
2762	Théière libellule/or noire/marron	53,33 €	20,00%	64,00 €
2765	Bol à thé bleu nuages	6,00 €	20,00%	7,20 €
2766	Bol à thé brun rouille lignes	6,83 €	20,00%	8,20 €
2767	Théière fonte 0,9 Temari/Natsume	50,00 €	20,00%	60,00 €
2771	Catalogue Bai Ming ou Wang Yancheng	18,96 €	5,50%	20,00 €
2772	Textile Yunoki en coton 90/90cm	35,83 €	20,00%	43,00 €
2774	Calligraphie Japonaise Recueil de Modèles1 Keiko Y	23,70 €	5,50%	25,00 €
2775	Porte de la Paix Celeste volume 1	30,33 €	5,50%	32,00 €
2776	Porte de la paix celeste volume 2	30,33 €	5,50%	32,00 €
2777	Nagasaki volume 1	26,54 €	5,50%	28,00 €
2778	Nagasaki volume 2	26,54 €	5,50%	28,00 €
2779	Les dix enfants que Madame Ming n'a jamis eus	18,96 €	5,50%	20,00 €
2780	L'Etoile de L'Himalaya	9,48 €	5,50%	10,00 €
2781	Syham et Shankar	7,58 €	5,50%	8,00 €
2782	La Petite Souris et le Grand Lama	7,58 €	5,50%	8,00 €
2787	Boite à bijoux rouge/ Vietnam PM	42,50 €	20,00%	51,00 €
2787-01	Boite à bijoux noire PM	42,50 €	20,00%	51,00 €
2787-02	Boite à bijoux rose PM	42,50 €	20,00%	51,00 €
2788-01	Boite à bijoux libellule noire	45,83 €	20,00%	55,00 €
2788-010	Boite a bijoux libellule bleu clair	45,83 €	20,00%	55,00 €
2788-02	Boite à bijoux libellule rouge	45,83 €	20,00%	55,00 €
2788-03	Boite à bijoux libellule mordorée	45,83 €	20,00%	55,00 €
2788-04	Boite à bijoux libellule bleu outremer	45,83 €	20,00%	55,00 €
2788-05	Boite à bijoux libellule rose	45,83 €	20,00%	55,00 €
2788-06	Boite à bijoux libellule bleu peacook	45,83 €	20,00%	55,00 €
2788-07	Boite à bijoux libellule argent	45,83 €	20,00%	55,00 €
2788-08	Boite à bijoux libellule dorée clair	45,83 €	20,00%	55,00 €
2788-09	Boite à bijoux libellule ornge coq de roche	45,83 €	20,00%	55,00 €
2791	The Art of Japanese Traditional Beauty	36,97 €	5,50%	39,00 €
2797	Le Héros	18,86 €	5,50%	19,90 €
2798	Amis de la nuit et autres contes du palais	12,23 €	5,50%	12,90 €
2799	Mon livre de Haïkus	15,07 €	5,50%	15,90 €
2800	Sous la lune poussent les Haïkus	7,11 €	5,50%	7,50 €
2801	CHINE Au Fil du Temps	5,21 €	5,50%	5,50 €
2802	JAPON Au Fil du Temps	5,21 €	5,50%	5,50 €
2803	Le MAHABHARATA Jean Claude Carriere	20,85 €	5,50%	22,00 €
2805	108 upnanishads	27,49 €	5,50%	29,00 €
2807	Aux origines du monde/Contes/légendes THAILANDE	18,96 €	5,50%	20,00 €
2808	Aux origines du monde/Contes/légendes VIETNAM	18,96 €	5,50%	20,00 €
2809	Aux origines du monde/Contes/legéndes INDE	18,96 €	5,50%	20,00 €
2810	Aux origines du monde/Contes/legéndes JAPON	18,96 €	5,50%	20,00 €
2811	En scène avec les démons princes et princesses de	9,38 €	5,50%	9,90 €
2812	Esprit geste/ Albert Palma	17,35 €	5,50%	18,30 €
2813	A propos d'une Tenture de Temple Hindouiste	14,22 €	5,50%	15,00 €
2815	Echarpe soie Sari	20,83 €	20,00%	25,00 €
2816	Dupatta Inde bloc print	50,00 €	20,00%	60,00 €
2817	Cahier calligraphie 24 carreaux	6,00 €	20,00%	7,20 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
2818	Pinceaux you feng haxiao D6mmm	7,96 €	20,00%	9,55 €
2819	Encre de Chine Shuhua bouteille	10,83 €	20,00%	13,00 €
2820	Pierre à encre carrée	15,00 €	20,00%	18,00 €
2825	Boite a the	6,75 €	20,00%	8,10 €
2826	Boite a the moderne manga	7,42 €	20,00%	8,90 €
2827	Boite a the eventails	9,17 €	20,00%	11,00 €
2828	Boite a the SHUGA	9,17 €	20,00%	11,00 €
2828-00	Boite à the Sekitai	9,17 €	20,00%	11,00 €
2828-01	Boîte à thé taches dorées	9,17 €	20,00%	11,00 €
2828-02	Boite à thé Kinran noire	9,17 €	20,00%	11,00 €
2828-03	Boite à the papier Japonais dorée fleurs	9,17 €	20,00%	11,00 €
2828-04	Boite à the KABUKI	9,17 €	20,00%	11,00 €
2828-05	Boite à thé Ukiyoe 3 femmes	9,17 €	20,00%	11,00 €
2828-06	Boîte à thé shibori bleu	9,17 €	20,00%	11,00 €
2828-07	Boîte à thé shibori rouge	9,17 €	20,00%	11,00 €
2828-08	Boîte à thé dorée	9,17 €	20,00%	11,00 €
2830	Bols a la piece	4,58 €	20,00%	5,50 €
2831	Bol evase rouge avec lignes	10,58 €	20,00%	12,70 €
2833	Bijoux pour portable	10,00 €	20,00%	12,00 €
2834	Kenzan rond/gd rec	19,13 €	20,00%	22,95 €
2835	Kenzan rectangulaire ou rond 50x80mm	15,92 €	20,00%	19,10 €
2835-001	Kenzan rectangulaire 6.8x9.8	23,33 €	20,00%	28,00 €
2835-002	Kenzan double lune soleil 6 X9.3	20,83 €	20,00%	25,00 €
2835-003	Kenzan rond 7 cm	11,67 €	20,00%	14,00 €
2835-004	Kenzan rectangulaire 8.3 x5.8	15,83 €	20,00%	19,00 €
2835-005	Kenzan rond 5.3	13,33 €	20,00%	16,00 €
2836	Chaussette japonaise Geisha	6,67 €	20,00%	8,00 €
2836-01	Chaussettes japonaise ninja	6,67 €	20,00%	8,00 €
2836-02	Chaussette japonaise Manekineko	6,67 €	20,00%	8,00 €
2836-03	Chaussettes japonaise Fudji	6,67 €	20,00%	8,00 €
2838	Theiere fonte noire 0,3L	51,08 €	20,00%	61,30 €
2839	Theiere fonte 0,9L/cylindrique0,4L/carree 0,55	61,08 €	20,00%	73,30 €
2840	Coffret noir/rouge fermoir corne rectangulaire M	33,17 €	20,00%	39,80 €
2841	Grande boite coquille d'oeuf	37,50 €	20,00%	45,00 €
2842	Boite carree rouge avec libellule coquille d'oeuf	17,08 €	20,00%	20,50 €
2844	Saladier bambou laque bleu outremer	35,83 €	20,00%	43,00 €
2845	Grand bol bambou mandarine/taupe/safran/turquoise	6,83 €	20,00%	8,20 €
2846	Coupe rouge et noir M	33,08 €	20,00%	39,70 €
2847	Plateau rond laque et coquille d'oeuf	37,50 €	20,00%	45,00 €
2848	Plateau carre noir M30	25,67 €	20,00%	30,80 €
2849	Grand plateau Tao Dong ou libélules	33,08 €	20,00%	39,70 €
2850	Petite cuillère à thé en corne claire	3,42 €	20,00%	4,10 €
2851	couverts à salade G MODELE bois et corne claire	28,33 €	20,00%	34,00 €
2852	Couverts à salade Ginko corne noire	24,92 €	20,00%	29,90 €
2857	Stickers Tokyo	6,25 €	20,00%	7,50 €
2858	Stickers nomades le mer/kokeshi/fleurs	9,17 €	20,00%	11,00 €
2864	Plumier rouge/bleu	9,33 €	20,00%	11,20 €
2865	Grande boite rouge/bleu	16,50 €	20,00%	19,80 €
2866	Boite moyenne/hexagonale	9,25 €	20,00%	11,10 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
2867	Pot a crayons	8,42 €	20,00%	10,10 €
2868	Papier Yuzen poisson/grues/cerisier	10,00 €	20,00%	12,00 €
2869	Marque page poisson/bal/lapin/libellule	0,83 €	20,00%	1,00 €
2870	Boite de 60 feuilles de notes JAPON	3,83 €	20,00%	4,60 €
2874	Eventail en tissu	15,00 €	20,00%	18,00 €
2877	Trousse scolaire	5,83 €	20,00%	7,00 €
2878	Porte monnaie pojagi	5,83 €	20,00%	7,00 €
2879	Petit bowl Kasuri 11x5,3cm	4,96 €	20,00%	5,95 €
2880	Bowl Kasuri 13 2x6.3cm	6,46 €	20,00%	7,75 €
2881	Petit saladier Kasuri /SEIGAIHA	8,63 €	20,00%	10,35 €
2882	Bowl Seigaiha /Bol cérémoniePM	19,50 €	20,00%	23,40 €
2883	Bowl Tayo Seigaiha 12.8x6.8cm	9,75 €	20,00%	11,70 €
2884	Plat Seigaiha 25x3cm	23,42 €	20,00%	28,10 €
2885	Plat Seigaiha 23x11.5cm	15,75 €	20,00%	18,90 €
2886	Saladier Burashi 24.5x7.5cm	19,50 €	20,00%	23,40 €
2887	Petit saladier Burashi 17 5x7.5cm	12,92 €	20,00%	15,50 €
2888	Bowl Burashi 12.8x6.8cm	9,75 €	20,00%	11,70 €
2889	Plat Burashi 23x11.5cm	15,75 €	20,00%	18,90 €
2890	Plat Yamasaku 35.5x16cm	26,25 €	20,00%	31,50 €
2891	Assiette Yamasaku /shibori 21.5x4cm	18,75 €	20,00%	22,50 €
2892	Petit saladier Yamasaku 16x6.5cm	14,25 €	20,00%	17,10 €
2893	Plat Coblat 21x5.2cm	7,88 €	20,00%	9,45 €
2894	Bowl Cobalt /fleur de ligne	8,63 €	20,00%	10,35 €
2895	Bowl cobalt 18.5x9cm	11,88 €	20,00%	14,25 €
2896	Tasse cobalt 8.6x6.9cm Japon	6,46 €	20,00%	7,75 €
2897	Baguette bambou Tchs-4 10/	4,42 €	20,00%	5,30 €
2898	Bowl Nezumi 16x7.7cm	7,21 €	20,00%	8,65 €
2899	Bowl Nezumi 9.5x5.5cm	6,17 €	20,00%	7,40 €
2900	Coupe Nezumi 6.5x9.6cm	6,54 €	20,00%	7,85 €
2902	Bol cat Tayo pink	6,46 €	20,00%	7,75 €
2902-01	Bol cat Tayo blue	6,46 €	20,00%	7,75 €
2903	Tasse a the Oribe marron noire	6,46 €	20,00%	7,75 €
2903-01	Tasse a the Oribe bleu vert	6,46 €	20,00%	7,75 €
2904	Tasse a the Gray	4,38 €	20,00%	5,25 €
2905	Baguette carpe	5,25 €	20,00%	6,30 €
2906	Plateau laque 39x29cm	12,00 €	20,00%	14,40 €
2907	Plateau laque 30cm	14,25 €	20,00%	17,10 €
2908	Bowl laque red/black 9.7x10cm	3,50 €	20,00%	4,20 €
2909	Baguette carpe /fleurs	3,50 €	20,00%	4,20 €
2910	Boite à the designs divers	6,75 €	20,00%	8,10 €
2911-01	Baguette enfant panda noir	3,75 €	20,00%	4,50 €
2911-02	Baguette enfant pig rouge	3,75 €	20,00%	4,50 €
2911-03	Baguette enfant pig violet	3,75 €	20,00%	4,50 €
2911-04	Baguette enfant panda rose	3,75 €	20,00%	4,50 €
2912	Baguettes designs divers	4,42 €	20,00%	5,30 €
2913	Gomme Kokeshi lucky cat	6,75 €	20,00%	8,10 €
2917	Set des bols	16,50 €	20,00%	19,80 €
2920	Plat Soshun 35x19cm	26,25 €	20,00%	31,50 €
2921	Plat Soshun 29cm	22,50 €	20,00%	27,00 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
2922	Porte baguettes origami rouge/noire/ blancheCHINE	2,75 €	20,00%	3,30 €
2923	Bowl Soshun 25x8cm	28,50 €	20,00%	34,20 €
2925	Plat oval Tajimi 27x2x21x5.5cm	16,50 €	20,00%	19,80 €
2927	Plat Tajimi 30x22x2cm	13,50 €	20,00%	16,20 €
2928	Set 2 bols 2 baguettes	15,83 €	20,00%	19,00 €
2929	Boite a the laquée black/white	18,00 €	20,00%	21,60 €
2930	Plat Tajimi 30x22x2x2cm	13,50 €	20,00%	16,20 €
2931	Bowl en melamine noir 21.4x8cm	9,00 €	20,00%	10,80 €
2932	Mugs Cat blue/pink	6,38 €	20,00%	7,65 €
2933	Bowl noir en melamine creux CHINE	10,88 €	20,00%	13,05 €
2934	Baguette bleu	5,25 €	20,00%	6,30 €
2935	Catalogue LE RETOUR AUX SOURCES Seund ja Rhee	17,06 €	5,50%	18,00 €
2936	Catalogue LA RIVIERE D'ARGENT Seund ja Rhee	9,48 €	5,50%	10,00 €
2942	Encens Rouleau Japonais court Lilas	2,92 €	20,00%	3,50 €
2947	Catalogue KOKDU	9,48 €	5,50%	10,00 €
2948	La calligraphie chinoise par la pratique	23,70 €	5,50%	25,00 €
2949	Le secret du Céladon	7,68 €	5,50%	8,10 €
2950	Le pansori: un art de la scène	17,06 €	5,50%	18,00 €
2951	Petite philosophie des mandalas	6,54 €	5,50%	6,90 €
2952	L'art de la Corée	14,69 €	5,50%	15,50 €
2953	Les Coréens	7,58 €	5,50%	8,00 €
2954	La fleur dans l'art du jardin	18,96 €	5,50%	20,00 €
2955	Introduction au tantra bouthique	24,64 €	5,50%	26,00 €
2956	L'arbre, le loir et les oiseaux	10,62 €	5,50%	11,20 €
2957	Porte monnaie plusieurs coloris	4,17 €	20,00%	5,00 €
2960	Memoires d'une reine de Corée	7,11 €	5,50%	7,50 €
2964	Plaquette Seund Ja Rhee	1,90 €	5,50%	2,00 €
2974	Bague creation argent 7,5 grs Thailande	23,17 €	20,00%	27,80 €
2996	Petite assiettes bleu de Nimes 9x1,5cm	2,92 €	20,00%	3,50 €
2997	Plat 25.7x3cm bleu de Nimes	11,67 €	20,00%	14,00 €
2998	Porte baguettes galet marron/carpes	2,92 €	20,00%	3,50 €
2999	Bol oval cobalt bleu	8,75 €	20,00%	10,50 €
3001	Plat cobalt bleu 17x4.9cm	7,08 €	20,00%	8,50 €
3002	Baguettes grue origami	2,50 €	20,00%	3,00 €
3003	Bol chat divers coloris	4,58 €	20,00%	5,50 €
3004	Saladier Minoyaki marron/moyen 23.5x8cm	13,75 €	20,00%	16,50 €
3005	Saladier Minoyaki marron/grand 28x8cm	18,33 €	20,00%	22,00 €
3006	Bols poisson rouge 13.2x6.8cm	4,58 €	20,00%	5,50 €
3007	Bols poisson bleu / rouge 16x8.5cm	6,25 €	20,00%	7,50 €
3008	Plat blanc/vert	6,25 €	20,00%	7,50 €
3009	Bols Soshun 13x6cm	7,08 €	20,00%	8,50 €
3010	Plat Soshun 22.9x22cm	17,92 €	20,00%	21,50 €
3011	Plat Soshun 19x19cm	9,58 €	20,00%	11,50 €
3012	Set 4 bols /etoile/vague 15x6.5cm	18,33 €	20,00%	22,00 €
3013	Pelle ronde GM	5,83 €	20,00%	7,00 €
3014	Cuillère a riz corne blonde et bois	14,17 €	20,00%	17,00 €
3015	Cuillère a riz corne noire et bois	12,50 €	20,00%	15,00 €
3016	Cuillère à thé "Che Pha" en corne claire	3,75 €	20,00%	4,50 €
3019	Baguettes Kokeshi violet/vert	4,58 €	20,00%	5,50 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
3020	Boite à the noire 100 grm	5,83 €	20,00%	7,00 €
3020-01	Boîte à thé rouge 100grm	5,83 €	20,00%	7,00 €
3020-02	Boîte à thé tache verte 100 grm	5,83 €	20,00%	7,00 €
3022	Eventail Corée oiseaux/bambou	12,50 €	20,00%	15,00 €
3023	Eventail tissus Jundale violet/fleurs de pruniers	11,25 €	20,00%	13,50 €
3024	Boîte à thé 40gr papier japonais	3,75 €	20,00%	4,50 €
3025	Lapin rond	8,50 €	20,00%	10,20 €
3026	Tasse dégradées brouillard MARRON	6,25 €	20,00%	7,50 €
3026-01	Tasse dégradées brouillard noire	6,25 €	20,00%	7,50 €
3027	Assiette en porcelaine	11,67 €	20,00%	14,00 €
3028	Bol noir dessin blanc	9,83 €	20,00%	11,80 €
3029	Assiette Awase dessins bleu	18,33 €	20,00%	22,00 €
3030	Theière Nagomi 0.550l	49,00 €	20,00%	58,80 €
3031	Set de gommes Kokeshi	5,42 €	20,00%	6,50 €
3038	Maneki Neko en porcelaine grand modèle	15,83 €	20,00%	19,00 €
3045	Trousse maquillage divers coloris	7,08 €	20,00%	8,50 €
3046	Coffret Kanji Oboe edition JLPT N5	13,33 €	20,00%	16,00 €
3047	Coffret Kanji Oboe edition limitée/luxe	17,50 €	20,00%	21,00 €
3056	Bougeoirs en papier maché	6,67 €	20,00%	8,00 €
3058	Peinture Mithila PM	9,17 €	20,00%	11,00 €
3060	Peintures Mithila GM	32,50 €	20,00%	39,00 €
3064	Dépliant la vie ne sera plus jamais la meme	1,42 €	5,50%	1,50 €
3065	Bol bleu fleurs cerisier	7,50 €	20,00%	9,00 €
3066	Saladier bleu fleurs cerisier	20,83 €	20,00%	25,00 €
3067	Bol porcelaine	8,33 €	20,00%	10,00 €
3068	Bol brun/point blanc	7,92 €	20,00%	9,50 €
3069	Bol rouge	10,00 €	20,00%	12,00 €
3070	Bol evasé	12,50 €	20,00%	15,00 €
3071	Boite hexagonale noire	37,50 €	20,00%	45,00 €
3071-01	Boîte hexagonale rouge	37,50 €	20,00%	45,00 €
3072	Boite rectangulaire rouge libellule coquille oeuf	25,00 €	20,00%	30,00 €
3073	Bols matcha handmade	19,17 €	20,00%	23,00 €
3074	Set 4 bols kotoburi	21,67 €	20,00%	26,00 €
3075	Plat sushis	20,00 €	20,00%	24,00 €
3076	Saladier cobalt GM	15,83 €	20,00%	19,00 €
3077	bol bleu GM	16,67 €	20,00%	20,00 €
3078	Plat sushis PM	12,50 €	20,00%	15,00 €
3079	Saladier cobalt PM	13,33 €	20,00%	16,00 €
3084	Pics à cheveux libellule laquée divers coloris	12,50 €	20,00%	15,00 €
3085	Porte encens en pierre	14,17 €	20,00%	17,00 €
3088	Bols dragon plusieurs coloris	9,17 €	20,00%	11,00 €
3089	Tasses plusieurs coloris fait main	8,33 €	20,00%	10,00 €
3090-01	Vase fait mains japon bleu	10,00 €	20,00%	12,00 €
3090-02	Vase fait mains japon rouge	10,00 €	20,00%	12,00 €
3090-03	Vase fait mains japon bleu octogonal	10,00 €	20,00%	12,00 €
3090-04	Vase fait mains japon bleu noir	10,00 €	20,00%	12,00 €
3090-05	Petit vase fait mains blanc /vert	10,00 €	20,00%	12,00 €
3091	Petit saladier bleu oribe	11,67 €	20,00%	14,00 €
3092	Plat bleu oribe	9,17 €	20,00%	11,00 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
3093	bol matcha GMODELE	26,67 €	20,00%	32,00 €
3093-502	Bol matcha fait main	26,67 €	20,00%	32,00 €
3094	Bol dessin crabe 400ml	7,50 €	20,00%	9,00 €
3094-487	Bol decor crabe poisson 800 ml	10,00 €	20,00%	12,00 €
3095	Catalogue MAA Cendre et Lumière Minjung Kim	17,06 €	5,50%	18,00 €
3099	Le Maître de Thé - Yasushi Inoué	6,35 €	5,50%	6,70 €
3100	L'esprit Indomptable	11,28 €	5,50%	11,90 €
3101	Bushidô Le code du Samouraï	18,86 €	5,50%	19,90 €
3102	Cuillère à thé bois rouge	3,75 €	20,00%	4,50 €
3104	Eventail japonais en papier	11,25 €	20,00%	13,50 €
3105	DADA Hokusai Hiroshige	7,49 €	5,50%	7,90 €
3106	La méditation pour les enfants	15,07 €	5,50%	15,90 €
3107	Mitsou rêve du japon	17,06 €	5,50%	18,00 €
3108	Young Samourai La voie du Guerrier	14,22 €	5,50%	15,00 €
3109	Contes et Legendes Les Samourais	7,58 €	5,50%	8,00 €
3110	L'âme des Samourais	15,07 €	5,50%	15,90 €
3111	Le Samourai et les 3 brigands	17,06 €	5,50%	18,00 €
3112	Au temps des samourais	15,64 €	5,50%	16,50 €
3113	Le dit des Heiké	21,61 €	5,50%	22,80 €
3114	Clefs Magiques haikus	20,85 €	5,50%	22,00 €
3115	Rûmî Le livre du Dedans	9,19 €	5,50%	9,70 €
3116	Wabi-sabi	15,64 €	5,50%	16,50 €
3117	Petit recueil de pensées Zen	10,33 €	5,50%	10,90 €
3118	Petit recueil des pensées Hindouistes	10,33 €	5,50%	10,90 €
3119	Petit recueil de pensées Taoistes	10,33 €	5,50%	10,90 €
3121	Sous chemise Hokusai Fleurs	3,75 €	20,00%	4,50 €
3122	MP dit du Genji Le Pavillon	0,75 €	20,00%	0,90 €
3123	Magnet Coree Tigre et la Pie	3,17 €	20,00%	3,80 €
3124	Les Jardins des Alpes Maritimes Tresors de la Côte	28,44 €	5,50%	30,00 €
3125	L'ancien Bagne du port de Nice	11,37 €	5,50%	12,00 €
3126	Giacometti L'ouvre ultime	26,54 €	5,50%	28,00 €
3127	Giacometti l'ouvre ultime (petit catalogue)	9,48 €	5,50%	10,00 €
3128	Ashayer par Kares le Roy	55,92 €	5,50%	59,00 €
3129	Vie du thé Esprit du thé	6,64 €	5,50%	7,00 €
3130	L'Ikebana pas à pas	23,70 €	5,50%	25,00 €
3131	Sous chemise Houkusaï Mont Fudji	3,75 €	20,00%	4,50 €
3132	Catalogue Un Monde Secret	9,48 €	5,50%	10,00 €
3133	Ikebana Kikuto Sakagawa	18,77 €	5,50%	19,80 €
3134	Coffret Kanji Oboe JPLT4 2ème niveau	13,33 €	20,00%	16,00 €
3137	Plateau carré laque/coquille	28,33 €	20,00%	34,00 €
3138	Eventail noir/argent	13,33 €	20,00%	16,00 €
3139	Eventail tissu rose/violet	15,00 €	20,00%	18,00 €
3140	Chat porte bonheur Lucky cat jaune	7,50 €	20,00%	9,00 €
3140-01	Lucky cat Hiboux porte bonheur rouge	7,50 €	20,00%	9,00 €
3140-02	Lucky hibou porte bonheur or	7,50 €	20,00%	9,00 €
3140-03	Lucky cat chat porte bonheur violet	7,50 €	20,00%	9,00 €
3140-04	Lucky cat chat porte bonheur rose	7,50 €	20,00%	9,00 €
3140-05	Lucky cat chat porte bonheur noir	7,50 €	20,00%	9,00 €
3141	Bols porcelaine	7,50 €	20,00%	9,00 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
3143	Bol burashi 24x5x7cm	17,50 €	20,00%	21,00 €
3144	Bol laqué 10x8x6cm	5,00 €	20,00%	6,00 €
3145	Bols divers green soshun	9,17 €	20,00%	11,00 €
3145-01	Assiette Soshun plate 22 cms	9,17 €	20,00%	11,00 €
3146	bol cosmo G modele 24x8cm	18,33 €	20,00%	22,00 €
3147	Plat gris/vert 40x11cm	40,00 €	20,00%	48,00 €
3148	coupe fait main G Modele	27,50 €	20,00%	33,00 €
3149	Bol blanc	7,08 €	20,00%	8,50 €
3150	Marque page dragon détail jupe broderie et soie	0,75 €	20,00%	0,90 €
3151	Marque page Kim Hong -do /Siddartha	0,75 €	20,00%	0,90 €
3152	Porte baguette poisson en corne /os indonésie	3,17 €	20,00%	3,80 €
3153	Porte baguette poisson rond en corne/os	3,67 €	20,00%	4,40 €
3158	Cuillère a café corne et os	4,17 €	20,00%	5,00 €
3161	Cuillère à café ronde en corne et laque rouge	7,50 €	20,00%	9,00 €
3162	Cuillère à café ronde et bois de rose	5,00 €	20,00%	6,00 €
3163	Dessous de bouteille rond ou carré	15,00 €	20,00%	18,00 €
3164	Bracelet ouvert en corne noire et laqué	21,67 €	20,00%	26,00 €
3173	Bracelet elliptique corne noire	20,00 €	20,00%	24,00 €
3175	Bracelet bois different coloris	15,00 €	20,00%	18,00 €
3176	Manchette sabot de buffle	43,33 €	20,00%	52,00 €
3177	Pendentif 3 griffe en sabot de buffle	30,00 €	20,00%	36,00 €
3178	Gobelet Tokusa céladon	8,17 €	20,00%	9,80 €
3179	Bol thé Tokusa bleu	8,00 €	20,00%	9,60 €
3180	Gobelet Aquaplantes	8,17 €	20,00%	9,80 €
3181	Gobelet taillé turquoise	9,67 €	20,00%	11,60 €
3182	Gobelet facettes brun	12,00 €	20,00%	14,40 €
3183	Bol matcha PM céladon	10,50 €	20,00%	12,60 €
3184	Gobelet GM Céladon	9,67 €	20,00%	11,60 €
3185	Gobelet noir bande Tako	7,67 €	20,00%	9,20 €
3186	Coupe GM Hana Tokusa	28,33 €	20,00%	34,00 €
3187	Théière boule claire Japon	54,83 €	20,00%	65,80 €
3188	Boîte à thé DARUMA/MANEKI Japon	9,50 €	20,00%	11,40 €
3189	Gobelet Sencha couleurs	7,25 €	20,00%	8,70 €
3190	Gobelet Yokoi	6,33 €	20,00%	7,60 €
3191	Bols à riz blanc bleus assortis	8,17 €	20,00%	9,80 €
3192	Boite matcha résine	12,00 €	20,00%	14,40 €
3193	Poupée different modèles	6,50 €	20,00%	7,80 €
3194	Culbito assortis	4,67 €	20,00%	5,60 €
3195	Set origami cartes	10,00 €	20,00%	12,00 €
3196	Set de 3 ballons	5,83 €	20,00%	7,00 €
3199	Bol noir gouttes brunes (Japon)céramique	10,67 €	20,00%	12,80 €
3201	Plat rectangulaire outremer (Japon)	16,00 €	20,00%	19,20 €
3202	Plat rectangulaire Nuage bleu (Japon)	31,17 €	20,00%	37,40 €
3203	Assiette Bleu/blanc (Japon)	11,50 €	20,00%	13,80 €
3204	Plat rectangulaire turqoise (Japon)	18,33 €	20,00%	22,00 €
3205	Bol Ume bleu (Japon)	9,67 €	20,00%	11,60 €
3206	Poupée boule chouette PM	7,33 €	20,00%	8,80 €
3211	Théière Nok 700cc émail craquelé VertCéladon /Ivoi	45,00 €	20,00%	54,00 €
3213	Mug long mat 3 couleurs Vietnam	10,00 €	20,00%	12,00 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
3217	Cahier bleu Caligraphie	6,96 €	20,00%	8,35 €
3218	Petite architecture de Nice français	7,58 €	5,50%	8,00 €
3219	Petite histoire de l'architecture Anglais	7,58 €	5,50%	8,00 €
3220	Calligraphie Japonaise Keiko Yokoyama	15,17 €	5,50%	16,00 €
3243	Collier 1 boule pendentif argent	24,17 €	20,00%	29,00 €
3245	Kokeshi Fuji San	36,25 €	20,00%	43,50 €
3246	Kokeshi Tadeka Shingen	30,83 €	20,00%	37,00 €
3247	Kokeshi Tornoshiraga	45,83 €	20,00%	55,00 €
3248	Kokeshi Towani	75,00 €	20,00%	90,00 €
3249	Kokeshi Ninja	25,33 €	20,00%	30,40 €
3250	Kokeshi Hanadoyori	29,17 €	20,00%	35,00 €
3251	Kokeshi Waka Samorai	25,33 €	20,00%	30,40 €
3252	Kokeshi Gokigen	31,00 €	20,00%	37,20 €
3254	Tenegui kachuu	12,50 €	20,00%	15,00 €
3274	Chaine en argent	29,17 €	20,00%	35,00 €
3280	Pendentif argent Labradorite ovale	45,83 €	20,00%	55,00 €
3281	Pendentif 1 perle ou Pierre Larimar	37,50 €	20,00%	45,00 €
3299	Mes chats écrivent des Haïkus	11,37 €	5,50%	12,00 €
3300	ISE POETESSE ET DAME DE COUR	16,11 €	5,50%	17,00 €
3301	Soseki oreiller herbe	21,80 €	5,50%	23,00 €
3302	Petit manuel pour ecrire des haïku	7,20 €	5,50%	7,60 €
3303	113 Ors d'Asie	33,18 €	5,50%	35,00 €
3304	Laoshu un monde simple et tranquille	24,64 €	5,50%	26,00 €
3305-001	Boîte carte visite bois merisier/nacre Corée héron	15,83 €	20,00%	19,00 €
3305-002	Boîte carte de visite bois /nacre coloré Corée	15,83 €	20,00%	19,00 €
3307	Assiettes Japonaise PM	6,67 €	20,00%	8,00 €
3308	Eventail japonais papier et bambou Geisha	17,50 €	20,00%	21,00 €
3309	Eventail papier et bambou carpe	15,83 €	20,00%	19,00 €
3310	Boîte à thé japonaise PM	5,83 €	20,00%	7,00 €
3311	Baguettejaponaise bleue bambou	3,75 €	20,00%	4,50 €
3312	Furoshiki en coton japonais	12,50 €	20,00%	15,00 €
3313	Carnet japonais	6,67 €	20,00%	8,00 €
3314	Tee shirt calligraphié	16,67 €	20,00%	20,00 €
3315	Le guide de conversation enfant Japonais	8,44 €	5,50%	8,90 €
3316	Assiette plate céramique Japon	7,50 €	20,00%	9,00 €
3317	Bol Japon blanc /BLEU	6,67 €	20,00%	8,00 €
3318	Hiboux porte bonheur ou chat	7,92 €	20,00%	9,50 €
3319	La Mongolie de Gengis Khan	42,65 €	5,50%	45,00 €
3320	Catalogue Soufle de vie	9,48 €	5,50%	10,00 €
3321	Catalogue Souffle de vie +lithographie	37,91 €	5,50%	40,00 €
3322	Kirigami petit theatre Japonais	23,70 €	5,50%	25,00 €
3323	Bonne nuit Tsuki-San	12,80 €	5,50%	13,50 €
3324	Akiko l'amoureuse	9,00 €	5,50%	9,50 €
3325	Haïkus du chat	5,69 €	5,50%	6,00 €
3326	Contes d'une grand-mère Japonaise	7,11 €	5,50%	7,50 €
3327	Contes d'une grand- mère Chinoise	7,11 €	5,50%	7,50 €
3328	Madame MO les fruits et légumes Japonais	16,59 €	5,50%	17,50 €
3329	Le conte du coupeur de bambous	17,06 €	5,50%	18,00 €
3330	Toile de Dragon	7,11 €	5,50%	7,50 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
3331	Mémoire d'un lutteur de sumô	8,53 €	5,50%	9,00 €
3332	Le masque du Samouraï	8,06 €	5,50%	8,50 €
3333	Le plus clair de la lune	8,06 €	5,50%	8,50 €
3334	Feuille origami 15x15	12,50 €	20,00%	15,00 €
3335	Boite libélules pierre GM	23,33 €	20,00%	28,00 €
3336	Pic a cheveux corne noir libélulle	12,50 €	20,00%	15,00 €
3337	Pic a cheveux corne claire libélulle	13,33 €	20,00%	16,00 €
3338	Contes d'une grand mère vietnamienne	7,11 €	5,50%	7,50 €
3339	Tasse marron grès (Japon)	6,67 €	20,00%	8,00 €
3340	Assiette marron PM	6,67 €	20,00%	8,00 €
3341	Bol noir/blanc étoilé	9,17 €	20,00%	11,00 €
3342	Coupe céramique noire	20,83 €	20,00%	25,00 €
3343	Bol fond noir japonais céramique	9,67 €	20,00%	11,60 €
3353	Pendentif argent/Malachite/rubis zoisite	23,33 €	20,00%	28,00 €
3356	Bague argent/Modalvite	54,17 €	20,00%	65,00 €
3359	Pendentif argent/Ambre brute	54,17 €	20,00%	65,00 €
3365	Pendentif argent/Jaspe feuille	37,50 €	20,00%	45,00 €
3389	Coffret bol cérominie/fouet/cuillère	46,67 €	20,00%	56,00 €
3390	Assiette plate fleurs de ligne/cerisier	12,50 €	20,00%	15,00 €
3391	Baguette enfant rouge	1,08 €	20,00%	1,30 €
3392	Calligraphie chinoise sur soie	22,50 €	20,00%	27,00 €
3393	Pinceau You feng Cuizhu 10mm	10,00 €	20,00%	12,00 €
3394	Apprendre la calligraphie chinoise en s'amusant	11,37 €	5,50%	12,00 €
3395	Des Eléphants et des hommes	36,97 €	5,50%	39,00 €
3396	Larousse Comment créer et entretenir vos Bonsaïs	19,81 €	5,50%	20,90 €
3397	Kyôto Yasunari Kawabata	5,88 €	5,50%	6,20 €
3398	L'usage du monde Bouvier Nicolas	10,43 €	5,50%	11,00 €
3399	Le Palanquin des larmes	6,92 €	5,50%	7,30 €
3400	Les Délices de Tokyo	16,59 €	5,50%	17,50 €
3401	Mon chat fait tout comme moi	12,99 €	5,50%	13,70 €
3402	Le rat m'a dit	6,16 €	5,50%	6,50 €
3403	Akiko la malicieuse	9,48 €	5,50%	10,00 €
3404	Un goûter au mont Fuji	13,74 €	5,50%	14,50 €
3405	Fais du yoga Petit panda et sa maman	9,38 €	5,50%	9,90 €
3406	Première neige sur le mont Fuji	15,17 €	5,50%	16,00 €
3407	A pied sur le Tokaidô	10,43 €	5,50%	11,00 €
3408	Les belles endormies	14,69 €	5,50%	15,50 €
3409	Aieeyaaa! Apprenez le chinois a la dure	13,93 €	5,50%	14,70 €
3410	Les liens qui unissent les Thaïs	18,72 €	5,50%	19,75 €
3411	Les Dieux qui unissent les Chinois	19,91 €	5,50%	21,00 €
3412	100 Questions sur le Cambodge	16,92 €	5,50%	17,85 €
3413	Priya	13,93 €	5,50%	14,70 €
3414	Malaisie,un certain regard	19,91 €	5,50%	21,00 €
3415	Gweilo recit d'une enfance Hongkongaise	17,06 €	5,50%	18,00 €
3416	Trois autres Malaisie	17,87 €	5,50%	18,85 €
3417	En route pour l'Indonésie	18,72 €	5,50%	19,75 €
3419	Rencontre Mediative Graniou	9,48 €	5,50%	10,00 €
3420	Carte postale Tori	0,83 €	20,00%	1,00 €
3421	Carte postale crane hiver	1,67 €	20,00%	2,00 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
3421-001	Carte postale crane printemps	1,67 €	20,00%	2,00 €
3421-002	Carte postale crane Eté	1,67 €	20,00%	2,00 €
3421-003	Carte postale câne Automne	1,67 €	20,00%	2,00 €
3422	Carte postale rêve de chat hiver	2,92 €	20,00%	3,50 €
3422-001	Carte postale rêve de chat Printemps	2,92 €	20,00%	3,50 €
3422-002	Carte postale rêve de chat Eté	2,92 €	20,00%	3,50 €
3422-003	Carte postale rêve de chat Automne	2,92 €	20,00%	3,50 €
3423	Bol bleu Japonais divers desing	8,17 €	20,00%	9,80 €
3424	Théière 1l 200 libellule	104,17 €	20,00%	125,00 €
3425	Théière Japonaise 1 l 200 noire fonte	112,50 €	20,00%	135,00 €
3426	Poupée Japonaise porte clés	5,42 €	20,00%	6,50 €
3427	Coupelle Fleurs de cerisier	4,58 €	20,00%	5,50 €
3428	Kimono soie Tae and Dye	125,00 €	20,00%	150,00 €
3429	Kimono soie	108,33 €	20,00%	130,00 €
3430	Kimono soie fourré laine polaire	125,00 €	20,00%	150,00 €
3431	Tunique soie	56,67 €	20,00%	68,00 €
3432	Sarée frangées Inde	25,00 €	20,00%	30,00 €
3433	Sarée shibori	18,33 €	20,00%	22,00 €
3434	Porte clé Elephant avec fils de soie	12,50 €	20,00%	15,00 €
3435	Robe Prya soie	66,67 €	20,00%	80,00 €
3436	Manteau soie	125,00 €	20,00%	150,00 €
3438	Les belles endormies poche	5,59 €	5,50%	5,90 €
3439	MP Le dit du Genji	0,75 €	20,00%	0,90 €
3440	Magnet Parvatti	3,17 €	20,00%	3,80 €
3442	Furoshiki 50x50	3,75 €	20,00%	4,50 €
3443	Furoshiki polyester GM	33,33 €	20,00%	40,00 €
3444	Furoshiki Coton GM	25,00 €	20,00%	30,00 €
3445	Ance pour sac bambou ou PVC	8,33 €	20,00%	10,00 €
3446	Carillon cloche Elephant	7,50 €	20,00%	9,00 €
3447	Carillon cloche Phenix	7,50 €	20,00%	9,00 €
3448	Tête émotion bronze 9 cm	26,67 €	20,00%	32,00 €
3449	Tête d'émotion 15 cm	49,17 €	20,00%	59,00 €
3450-0301	Eventail soie cerisiers	5,42 €	20,00%	6,50 €
3450-0302	Eventail sakura bambou	5,42 €	20,00%	6,50 €
3450-304	Eventail Fudji soie Japon	8,33 €	20,00%	10,00 €
3450-305	Eventail Bambou Geisha soie Japon	8,33 €	20,00%	10,00 €
3450-306	Eventail Hokusaï	9,17 €	20,00%	11,00 €
3451	Eventail soie cerisiers	5,42 €	20,00%	6,50 €
3452	Eventail bleu	5,00 €	20,00%	6,00 €
3453	Bol Japonais bleu	3,83 €	20,00%	4,60 €
3454	Coffret deux bols +baguettes	9,17 €	20,00%	11,00 €
3455	Plat à sushi	9,17 €	20,00%	11,00 €
3456	Assiette Japonaise GM	13,25 €	20,00%	15,90 €
3457	Grand plat	25,67 €	20,00%	30,80 €
3458-0173	Bol chat rose Japon	6,63 €	20,00%	7,95 €
3458-0174	Bol chat bleu Japon	6,63 €	20,00%	7,95 €
3459	Le voleur d'Estampes tome 1	12,56 €	5,50%	13,25 €
3460	Le voleur d'Estampes tome 2	12,56 €	5,50%	13,25 €
3462	Carte postale Graniou/DONGBA	1,50 €	20,00%	1,80 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
3462-001	Carte postale Baï Ming	1,25 €	20,00%	1,50 €
3462-003	Carte postale estampe musée	1,67 €	20,00%	2,00 €
3463	Resonnance indienne	33,18 €	5,50%	35,00 €
3464	Itinerance indienne et Echos Himalayens	28,44 €	5,50%	30,00 €
3466	Carnet japonais	7,50 €	20,00%	9,00 €
3467	Album photo japonais	37,50 €	20,00%	45,00 €
3468	Carnet de voyage japonais	15,83 €	20,00%	19,00 €
3470	Catalogue Intuition de la couleur	9,48 €	5,50%	10,00 €
3471	Tote bag musée BAI MING	7,50 €	20,00%	9,00 €
3472	Emotions picturales Chhour Kaloon	55,92 €	5,50%	59,00 €
3473	Kokeshi moine	27,50 €	20,00%	33,00 €
3474	Porte baguette Ryusmon/Chrysantheme/Yuuzen	3,50 €	20,00%	4,20 €
3475	Le silence du héron	14,22 €	5,50%	15,00 €
3477	Bracelet laque bicolore	35,83 €	20,00%	43,00 €
3478	Dose cuillère en sabot	4,00 €	20,00%	4,80 €
3479	Pique cheveux corne noire éventail	12,50 €	20,00%	15,00 €
3481	bracelet elliptique laque differente couleur	26,67 €	20,00%	32,00 €
3482	Bracelet ouvert incurvé different sabot de buffle	24,17 €	20,00%	29,00 €
3483	Le pays des purs Sarah Caron	23,70 €	5,50%	25,00 €
3484	Porte carte de visite heron	15,83 €	20,00%	19,00 €
3485	Bonne Idée!	9,00 €	5,50%	9,50 €
3486	Akiko la voyageuse	9,00 €	5,50%	9,50 €
3487	Catalogue Yuan chin taa	28,44 €	5,50%	30,00 €
3488	Le guide de conversation enfant Chinois	8,44 €	5,50%	8,90 €
3489-005	Bol japonais bleu grue	6,00 €	20,00%	7,20 €
3489-044	Bol japonais bleu fleurs	6,00 €	20,00%	7,20 €
3489-067	Bol japonais bleu géométrique	6,00 €	20,00%	7,20 €
3491	Kakemono roseau	20,00 €	20,00%	24,00 €
3492	Carillon cloche poisson	7,50 €	20,00%	9,00 €
3492-050	Caillon cloche Longévité	7,50 €	20,00%	9,00 €
3492-051	Carillion cloche bonheur	7,50 €	20,00%	9,00 €
3492-058	Carillon cloche dragon	7,50 €	20,00%	9,00 €
3493	Gobelet assortis	6,33 €	20,00%	7,60 €
3494-04	Bol divers design nature	6,00 €	20,00%	7,20 €
3494-05	Bols divers design	6,00 €	20,00%	7,20 €
3495	Repose baguettes	3,25 €	20,00%	3,90 €
3496	Marque page Seize Arphat	0,75 €	20,00%	0,90 €
3497	Marque page Corée Munjado livre Phoenix	0,75 €	20,00%	0,90 €
3498	Magnet Utagawa jeu fleurs	3,17 €	20,00%	3,80 €
3499	Magnet Buddha coupe cheveu	3,17 €	20,00%	3,80 €
3500	Baguettes fleurs	2,50 €	20,00%	3,00 €
3501-06	Baguette bois pin laquée rouge	2,58 €	20,00%	3,10 €
3501-08	Baguette bois pin laquée noire	2,58 €	20,00%	3,10 €
3502	Plat sushi	16,17 €	20,00%	19,40 €
3504	Tasse blanche et rouge	6,00 €	20,00%	7,20 €
3505	Bracelet biseau corne noire marbrée	31,67 €	20,00%	38,00 €
3506	Lampion papier led	2,42 €	20,00%	2,90 €
3507	Maison chinoise origami	7,50 €	20,00%	9,00 €
3509	Saladier japonais	26,58 €	20,00%	31,90 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
3510	Han Mo 2 Volumes	24,64 €	5,50%	26,00 €
3511-01	Carillon japonais assortis	7,50 €	20,00%	9,00 €
3511-02	Carillon japonais fonte	7,50 €	20,00%	9,00 €
3512	Jeu de 2 Baguette Gheisha/Sumo	2,50 €	20,00%	3,00 €
3513	Bol couleur fleurs de cerisiers Japon	3,33 €	20,00%	4,00 €
3514	Lanterne dongba suspension	19,17 €	20,00%	23,00 €
3514-01	Plumier rouge Vietnam	25,00 €	20,00%	30,00 €
3514-02	Plumier noir Vietnam	25,00 €	20,00%	30,00 €
3516	Lampe Dongba pied en bois	81,67 €	20,00%	98,00 €
3516-01	Boite carrée rouge long life	30,00 €	20,00%	36,00 €
3516-02	Boite carrée noire long life	30,00 €	20,00%	36,00 €
3517	Cuillère bois de rose et corne Vietnam	4,17 €	20,00%	5,00 €
3518	Pendentif MIAO broderie au papillon	73,33 €	20,00%	88,00 €
3519	Pendentif Miao au papillion	54,17 €	20,00%	65,00 €
3531	Boucle oreille en argent MIAO "au tambour"	12,50 €	20,00%	15,00 €
3539	Carnet De Voyage Dongbazi	15,83 €	20,00%	19,00 €
3541-001	Pique à cheveux Miao lune	11,67 €	20,00%	14,00 €
3541-002	Pique cheveux Miao Grelot	13,33 €	20,00%	16,00 €
3542-001	Petit disque BI CHINOIS Blanc/reflet vert	25,00 €	20,00%	30,00 €
3542-002	Petit disque BI chinois av support	23,33 €	20,00%	28,00 €
3542-003	Petit disque BI Chinois support en bois	23,33 €	20,00%	28,00 €
3543	Bracelet ethenique lion gardien impériaux	13,33 €	20,00%	16,00 €
3544	Disque BI suspendu vert	26,67 €	20,00%	32,00 €
3544-01	Disque Bi suspendu - noir et blanc	26,67 €	20,00%	32,00 €
3544-02	Disque Bi suspendu - jade et soie	26,67 €	20,00%	32,00 €
3546-001	Pinceau de clligraphie poils de chèvre	7,08 €	20,00%	8,50 €
3546-002	Pinceau calligraphie poils de buffle	9,17 €	20,00%	11,00 €
3546-003	Pinceau de calligraphie - poils de chèvre - petit	7,08 €	20,00%	8,50 €
3547-001	Aquarelle sur papaier de riz Petit village	23,33 €	20,00%	28,00 €
3547-002	Aquarelle sur papaier de riz La mangrove	23,33 €	20,00%	28,00 €
3547-003	Aquarelle sur papier de riz Le coucher de soleil .	23,33 €	20,00%	28,00 €
3548	Encre de chine liquide	6,50 €	20,00%	7,80 €
3549	Bâton à encre chinois	6,33 €	20,00%	7,60 €
3550-001	Pierre à encre chinoise petit modèle	6,67 €	20,00%	8,00 €
3550-002	Pierre à encre chinoise moyen modele	11,67 €	20,00%	14,00 €
3551	Cahier calligraphie papier de riz	6,83 €	20,00%	8,20 €
3552-001	Mini cerf-volant Musha	4,17 €	20,00%	5,00 €
3552-002	Mini cerf-volant Shibaraku	4,17 €	20,00%	5,00 €
3553-001	Masque papier maché Hyotoko	13,33 €	20,00%	16,00 €
3553-002	Masque papier ONI rouge	13,33 €	20,00%	16,00 €
3554	Tennuqui book Kabuki	20,00 €	20,00%	24,00 €
3555-001	Masque Tangu Japonais	43,33 €	20,00%	52,00 €
3555-002	Masque Kitsune renard Japonais	35,00 €	20,00%	42,00 €
3556	Kokeshi Jokamachi	31,67 €	20,00%	38,00 €
3557-065	Bol avec couvercle mélanine laquée Japon	6,67 €	20,00%	8,00 €
3557-070	Bol avec couvercle mélanine laquée Japon	6,67 €	20,00%	8,00 €
3558-116	Bol avec couvercle mélanine facettes laquée Japon	5,83 €	20,00%	7,00 €
3558-121	Bol avec couvercle mélanine facettes laquée Japon	5,83 €	20,00%	7,00 €
3559-499	Grande tasse fait main grès Japon	23,33 €	20,00%	28,00 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
3559-500	Grande tasse fait main grès Japon	23,33 €	20,00%	28,00 €
3560-301	Plat sushi blanc Japon	10,83 €	20,00%	13,00 €
3560-306	Plat sushi blanc Japon ceramique	10,83 €	20,00%	13,00 €
3561	Bol Ninja Japon	7,08 €	20,00%	8,50 €
3562	Bol GM Kabuki Japon	11,67 €	20,00%	14,00 €
3563	Plat de présentation blanc Japon Céramique	17,50 €	20,00%	21,00 €
3564	Plat large blanc noir Japon céramique	11,25 €	20,00%	13,50 €
3565-374	Bol cerisier 875ml Japon	12,08 €	20,00%	14,50 €
3565-375	Bol cerisier 1l300 Japon	17,08 €	20,00%	20,50 €
3567	Plat blanc forme originale Japon céramique	15,42 €	20,00%	18,50 €
3567-852	Plat rectangulaire blanc Japon	24,17 €	20,00%	29,00 €
3568-042	Coffret deux bols + baguettes Japon	18,33 €	20,00%	22,00 €
3568-043	Coffret deux bols +baguettes Japon	18,33 €	20,00%	22,00 €
3569-970	Bol poisson bleu enfant Japon	4,58 €	20,00%	5,50 €
3569-971	Bol poisson enfant rose Japon	4,58 €	20,00%	5,50 €
3570	Tasse rayée bleue Japon	3,33 €	20,00%	4,00 €
3571	Boite à the Kokeshi blanche	6,67 €	20,00%	8,00 €
3572-001	Théière fonte Tombo	82,50 €	20,00%	99,00 €
3572-002	Théière fonte Hisago	82,50 €	20,00%	99,00 €
3573	Akiko la silencieuse	9,48 €	5,50%	10,00 €
3574	J'écris des Haïkus	16,11 €	5,50%	17,00 €
3575	Anju et Selma	12,80 €	5,50%	13,50 €
3576	Le grand voyage de Rickie Racoon	14,69 €	5,50%	15,50 €
3577	La voie du renard	15,17 €	5,50%	16,00 €
3578	Je cuisine Chinois	13,93 €	5,50%	14,70 €
3579	Yozakura La fille du cerisier	14,22 €	5,50%	15,00 €
3580	Feuille origami set de 32 feuilles	7,50 €	20,00%	9,00 €
3581	Grand chat porte bonheur	12,92 €	20,00%	15,50 €
3583	Feuille Papier Washi	10,00 €	20,00%	12,00 €
3584	Plat cerisier individuel	9,17 €	20,00%	11,00 €
3590	Estampe du musée	25,00 €	20,00%	30,00 €
3591	Estampe du musée escalier	16,67 €	20,00%	20,00 €
3592	Plateau corne et bois laqué Vietnam	35,00 €	20,00%	42,00 €
3593	Catalogue Enfers et Fantomes d'Asie	42,65 €	5,50%	45,00 €
3594	Yokaï le monde étrange des monstres japonais	16,02 €	5,50%	16,90 €
3595	A l'intérieur des Yokaï	24,17 €	5,50%	25,50 €
3596	Dictionnaire des Yokai	18,96 €	5,50%	20,00 €
3597	Yokaï Fantastique art Japonais	33,18 €	5,50%	35,00 €
3598	Les Bakedanuki et les famtômes Japonais	14,12 €	5,50%	14,90 €
3599	Le guide de conversation enfant COREEN	8,44 €	5,50%	8,90 €
3600	Chat porte bonheur tirelire jaune	9,58 €	20,00%	11,50 €
3600-01	Chat porte bonheur tirelire Blanc	9,58 €	20,00%	11,50 €
3601	Bol vague bleu clair japon	6,67 €	20,00%	8,00 €
3602-01	Tasse vague bleue clair	3,75 €	20,00%	4,50 €
3602-02	Tasse vague bleue foncee	3,75 €	20,00%	4,50 €
3603-01	Bol ramen dragon bleu	7,50 €	20,00%	9,00 €
3603-02	Bol ramen dragon noir	6,67 €	20,00%	8,00 €
3604-01	Tasse a thé verte	5,83 €	20,00%	7,00 €
3604-02	Tasse a thé bleu	5,83 €	20,00%	7,00 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
3604-03	Tasse a thé noire	5,83 €	20,00%	7,00 €
3605-01	Jeu de 2 baguettes CARPE	2,50 €	20,00%	3,00 €
3605-02	Jeu de 2 baguettes sakura noir	2,50 €	20,00%	3,00 €
3605-03	Jeu de 2 baguettes DRAGON	2,50 €	20,00%	3,00 €
3606	Jeu de 2 baguettes japan fleurs	2,67 €	20,00%	3,20 €
3607	Jeu de 2 baguettes kanji ou scene	2,50 €	20,00%	3,00 €
3608	Jeu de 2 baguettes fleurs noires	2,50 €	20,00%	3,00 €
3608-01	Jeu de 2 baguettes libelulles noire	2,50 €	20,00%	3,00 €
3608-02	Jeu de 2 baguettes libelulles rouge	2,50 €	20,00%	3,00 €
3609	Porte baguettes sakura blanche	2,50 €	20,00%	3,00 €
3612	Two americans in Paris	47,39 €	5,50%	50,00 €
3613	Bol chat bleu	7,50 €	20,00%	9,00 €
3614	Tasses a thé divers coloris	6,50 €	20,00%	7,80 €
3615	Bols divers desing jardin japonais	6,25 €	20,00%	7,50 €
3616	Plat sushis	7,08 €	20,00%	8,50 €
3617	Grand saladier bleu	26,67 €	20,00%	32,00 €
3617-001	Grand saladier fleur bleu	26,67 €	20,00%	32,00 €
3617-002	Saladier Bleu marine vagues	26,67 €	20,00%	32,00 €
3618	Jeu de 2 baguettes Maneki	2,50 €	20,00%	3,00 €
3619	Bol poisson	5,42 €	20,00%	6,50 €
3620-01	Eventail bambou	5,00 €	20,00%	6,00 €
3620-02	Eventail bambou bleu	5,00 €	20,00%	6,00 €
3621	Bol roseau bleu	6,25 €	20,00%	7,50 €
3621-01	Bol ramen dragon	6,25 €	20,00%	7,50 €
3621-02	Bol ramen roseau	11,67 €	20,00%	14,00 €
3622	Bol fleurs de couleurs	6,25 €	20,00%	7,50 €
3623	Plateau carré libellules noir	40,83 €	20,00%	49,00 €
3623-01	Plateau carré libellules rouge	40,83 €	20,00%	49,00 €
3624	Plateau rectangle corne et coquille oeuf	36,67 €	20,00%	44,00 €
3625	Saladier laque rouge coquille oeufs	35,83 €	20,00%	43,00 €
3626	Depaysages	22,75 €	5,50%	24,00 €
3627	Depaysage Carte n°1	1,25 €	20,00%	1,50 €
3627-01	Depaysage Carte n°2	1,25 €	20,00%	1,50 €
3627-02	Depaysage Carte n°3	1,25 €	20,00%	1,50 €
3627-03	Depaysage carte n°4	1,25 €	20,00%	1,50 €
3628	Le printemps de Gyo	14,17 €	5,50%	14,95 €
3629	Bloc notes Japonais	6,67 €	20,00%	8,00 €
3630	Kit origami	12,50 €	20,00%	15,00 €
3631	Carnet A5 japonais	4,17 €	20,00%	5,00 €
3632	Livre Kimono	23,70 €	5,50%	25,00 €
3633	Magnet robe dragon	3,17 €	20,00%	3,80 €
3634	Magnet la vie de Boudha	3,17 €	20,00%	3,80 €
3635	Magnet acteur ICHIKAWA	3,17 €	20,00%	3,80 €
3636	Sous chemise la vague	3,75 €	20,00%	4,50 €
3637	Coloriage de l'art de Chine	5,42 €	20,00%	6,50 €
3638	Les jeux de Chine récré musée	4,27 €	5,50%	4,50 €
3639	Marque page Hokusai bouvreuil cerisier	0,75 €	20,00%	0,90 €
3641	Carte postale rêve de chat printemps PM	2,92 €	20,00%	3,50 €
3641-001	Carte postale rêve de chat été II	2,92 €	20,00%	3,50 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
3642	Carte postale chat printemps PM	1,67 €	20,00%	2,00 €
3642-001	Carte postale chat automne PM	1,67 €	20,00%	2,00 €
3643	Manchette en corne et laque orange/vert	43,33 €	20,00%	52,00 €
3644	Boite cube en pierre/laiton cuivré	13,33 €	20,00%	16,00 €
3645	Bracelet large laqué brique	26,67 €	20,00%	32,00 €
3646	Boucles d'oreilles carrées laquées orange	21,67 €	20,00%	26,00 €
3647	Pendentif grand corail corne blonde	20,00 €	20,00%	24,00 €
3648	Manchette en corne laquée brique rond	29,17 €	20,00%	35,00 €
3649	Manchette en corne laquée vert menthe	29,17 €	20,00%	35,00 €
3650	Bracelet en corne laqué brique	23,33 €	20,00%	28,00 €
3651	Pendentif anneau en sabot et laque jaune	33,33 €	20,00%	40,00 €
3652	Pendentif anneau en sabot et laque orange	33,33 €	20,00%	40,00 €
3653	Boucles d'oreilles laqué gris-bleu	23,33 €	20,00%	28,00 €
3654	Pendentif sabot de buffle/laque brique/ivoire	31,67 €	20,00%	38,00 €
3655	Pendentif sabot de buffle/laque gris/orange	31,67 €	20,00%	38,00 €
3656	Pendentif horizon laiton pierre	37,50 €	20,00%	45,00 €
3657	Bague pont taille L	16,67 €	20,00%	20,00 €
3657-001	Bague pont taille M	16,67 €	20,00%	20,00 €
3658	Boucles d'oreilles corne blanche	25,00 €	20,00%	30,00 €
3659	Créoles corne noire et blanche	35,00 €	20,00%	42,00 €
3660	Manchette en corne/laque orange	43,33 €	20,00%	52,00 €
3661	La médiation pour enfants poche	5,75 €	20,00%	6,90 €
3662	Bracelet tendance en jade de Lushan	10,00 €	20,00%	12,00 €
3662-01	Petit bracelet en jade de Lushan - fleur	10,00 €	20,00%	12,00 €
3663	Plaque de prières de Lushan	45,00 €	20,00%	54,00 €
3664	Grand Pixiu de Lushan - rouge et vert	75,00 €	20,00%	90,00 €
3665	Porte en clés en jade de Lushan - jarre	10,00 €	20,00%	12,00 €
3665-01	Porte clés en jade de Lushan - WuLou	10,00 €	20,00%	12,00 €
3665-02	Porte clés en jade de Lushan cylindre	10,00 €	20,00%	12,00 €
3665-03	Porte clés en jade de Lushan - feuille	10,00 €	20,00%	12,00 €
3665-04	Porte clés en jade de Lushan - disque Bi	10,00 €	20,00%	12,00 €
3666	Bracelet en perles de jade de Lushan	23,33 €	20,00%	28,00 €
3666-01	Bracelet en jade de Lushan - vert clair	23,33 €	20,00%	28,00 €
3667	Disque Bi en pierre - vert	51,67 €	20,00%	62,00 €
3668	Bracelet en jade de Lushan - dégradé de vert	31,67 €	20,00%	38,00 €
3669	Pendentif boudhiste en jade de Lushan	31,67 €	20,00%	38,00 €
3670	Pendentif boudhiste en jade de Lushan - rieur	23,33 €	20,00%	28,00 €
3671	Pendentif boudhiste en jade de Lushan - GM rieur	35,00 €	20,00%	42,00 €
3672	Catalogue expo Caibaï	26,54 €	5,50%	28,00 €
3673	Bol matcha brun et blanc	27,50 €	20,00%	33,00 €
3674	Théière japonaise 800ml	82,50 €	20,00%	99,00 €
3674-01	Théière fonte japonaise 800ml	87,50 €	20,00%	105,00 €
3675	Trésor d'ASIE Livre enfant	9,48 €	5,50%	10,00 €
3676	Porte encens Kumo gris cone	5,42 €	20,00%	6,50 €
3677	Box de jeux Cambodge	20,83 €	20,00%	25,00 €
3677-01	Box jeux Corée du sud	20,83 €	20,00%	25,00 €
3677-02	Box jeux Japon	20,83 €	20,00%	25,00 €
3678	Jeux de cartes Miam	10,79 €	20,00%	12,95 €
3679	Jeu de 2 baguettes marron	2,50 €	20,00%	3,00 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
3680	Service à saké	13,33 €	20,00%	16,00 €
3681	Cuillère nacre	8,17 €	20,00%	9,80 €
3682	Feuille papier WASHI	11,67 €	20,00%	14,00 €
3682-01	Feuille de papier washi kogei	11,67 €	20,00%	14,00 €
3683	Feuilles origami	8,25 €	20,00%	9,90 €
3685	L'art du rangement	6,54 €	5,50%	6,90 €
3884	L'art des poupées japonaises	18,01 €	5,50%	19,00 €
3885	Jeu de 2 baguettes bleue	2,50 €	20,00%	3,00 €
3886	Cone encens KAPHA Tonifiant	4,08 €	20,00%	4,90 €
3886-01	Cone encens Pitta Relaxant	4,08 €	20,00%	4,90 €
3886-02	Cone encens VATA reconfortant	4,08 €	20,00%	4,90 €
3887	Les routes du thé expo photos	27,49 €	5,50%	29,00 €
3888	Bol à riz libellule	6,25 €	20,00%	7,50 €
3889	Pot à thé	7,08 €	20,00%	8,50 €
3890	Bol ramen libellule	11,67 €	20,00%	14,00 €
3891	Catalogue Dongba	14,22 €	5,50%	15,00 €
3892	Catalogue Paysage de l'Ame	18,96 €	5,50%	20,00 €
3893	Connaissance des arts Chu Teh-Chun	10,43 €	5,50%	11,00 €
3894	Huile sur toile Chu Teh Chun	37,50 €	20,00%	45,00 €
3895	Assiette KABUKI	15,00 €	20,00%	18,00 €
3896	Tasse japonaise	9,17 €	20,00%	11,00 €
3897	Pot à thé carpe rouge	13,33 €	20,00%	16,00 €
3898	Kokeshis	10,00 €	20,00%	12,00 €
3898-01	Bol ramen arabesques bleus	11,67 €	20,00%	14,00 €
3898-02	Bol ramen fleurs blanche	11,67 €	20,00%	14,00 €
3899	Bol bleu dragon	6,25 €	20,00%	7,50 €
3900	Tasse haute decor sakura	4,17 €	20,00%	5,00 €
3901	Carnet impression Virginie Broquet	5,00 €	20,00%	6,00 €
3902	Tote bag Virginie Broquet	5,00 €	20,00%	6,00 €
3903	Tant que le café est encore chaud	16,97 €	5,50%	17,90 €
3904	Les manuscrits Ninja 7 guerriers d'hori	9,48 €	5,50%	10,00 €
3905	La papeterie TSUBAKI	8,53 €	5,50%	9,00 €
3906	La coquette de Shanghai	8,06 €	5,50%	8,50 €
3907	A la recherche de Shanghai	6,64 €	5,50%	7,00 €
3908	Chemins de méditation	6,67 €	20,00%	8,00 €
3910	Boîte à thé grues bleue	9,17 €	20,00%	11,00 €
3910-001	Boîte à thé vagues rouge	9,17 €	20,00%	11,00 €
3910-002	Boîte à thé oeillet bruns	9,17 €	20,00%	11,00 €
3910-003	Boîte à thé rubans bruns	9,17 €	20,00%	11,00 €
3911	Carte postale PM	1,25 €	20,00%	1,50 €
3911-001	Carte postales GM	2,17 €	20,00%	2,60 €
3912	Marque page SUMI	2,25 €	20,00%	2,70 €
3913	Boucles oreilles double larme	21,67 €	20,00%	26,00 €
3914	Boucles oreilles petite torsade en corne noire	14,17 €	20,00%	17,00 €
3915	Boucles oreilles disque plein laqué rouge	20,00 €	20,00%	24,00 €
3915-001	Boucles oreilles double disque laqués gris bleu	25,00 €	20,00%	30,00 €
3915-002	Boucle oreilles double disque laquées café crème	25,00 €	20,00%	30,00 €
3915-003	Boucle oreilles disque laqué ivoire	20,00 €	20,00%	24,00 €
3916	Boucles oreilles double disues percés corne noire	16,67 €	20,00%	20,00 €

TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE DES ARTS ASIATIQUES 15.03.2022

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
3917	Ouvre lettre croix huguenote corne blonde	20,00 €	20,00%	24,00 €
3918	Catalogue Hàm Nghi "L'art en exiL"	18,96 €	5,50%	20,00 €
3919	L'ogresse et les enfants conte ethniques du Viet N	9,48 €	5,50%	10,00 €
3920	Le fou des fleurs	8,53 €	5,50%	9,00 €
3921	Tajiki l'audacieux,petit conte zen	8,53 €	5,50%	9,00 €
3922	Hàm Nghi ,empereur en exil,artiste à Alger	33,18 €	5,50%	35,00 €

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220329-lmc121673-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 mars 2022
Date de réception :	30 mars 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2022/0218

abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Bambins de la Vésubie ' à Roquebillière

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté 2019-733 du 3 octobre 2019 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de la crèche « Les Bambins de la Vésubie » ;

Vu le courriel accompagné du nouvel organigramme, du règlement de fonctionnement informant du changement de directrice de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Les Bambins de la Vésubie » ;

Vu l'avis favorable émis par le service départemental de PMI ;

Considérant la prise de fonction de directrice de Madame Laetitia CLAEREN ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2019-733 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'association « Les Bambins de la Vésubie » dont le siège social est situé route de Gordolon à Roquebillière est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Bambins de la Vésubie » sis route de Gordolon à Roquebillière 06450.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cet établissement dit « Petite crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **20 places**.

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois et demi à 3 ans révolus, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 soit une amplitude horaire journalière de 11 heures.

ARTICLE 7 : la direction est assurée par Madame Laetitia CLAEREN, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du

personnel auprès des enfants est composé de 3 auxiliaires de puériculture et de 4 professionnelles titulaires du BEP carrières sanitaires et sociales et CAP Petite Enfance.
Un référent « Santé et Accueil Inclusif » intervient dans la structure à hauteur de 20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre (article R2324-39).

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 10 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la présidente de l'association « Les Bambins de la Vésubie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 29 mars 2022

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220329-lmc121966-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 mars 2022
Date de réception :	30 mars 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2022/0286

portant modification de l'arrêté relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Petits Trésors de Gambetta ' à Nice

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté municipal 2018-182 du 12 juin 2018 de Monsieur le Maire de Nice portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement sis 15 avenue Alberti à Nice ;

Vu l'arrêté départemental 2021-1197 du 30 décembre 2021 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Les Petits Trésors de Gambetta » sise 2 avenue des Fleurs à Nice, dont le siège social de la SARL « L'île aux Petits Trésors » est situé 15 rue Alberti à Nice ;

Vu le courrier de Madame Nadia LAMBERT, gestionnaire, informant du départ de Camille MYLORD, référente technique, début février 2022 en congé maternité, et de son remplacement par Béatrice L'OLLIVIER, éducatrice de jeunes enfants, et, sollicitant le changement du ratio d'encadrement à savoir 1/5 et 1/8 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Considérant la prise de poste de référent technique par Madame Béatrice L'OLLIVIER ;

Considérant le ratio d'encadrement d'1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'1 professionnel pour 8 enfants qui marchent ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2021-1197 du 30 décembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SARL « L'île aux Petits Trésors » dont le siège social est situé 15 rue Alberti à Nice est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Petits Trésors de Gambetta » sis 2 avenue des Fleurs à Nice 06000.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cet établissement dit « micro-crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **12 places**.

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans révolus, et 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap et/ou en périscolaire.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 soit une amplitude horaire journalière de 11 heures.

ARTICLE 7 : la référente technique est Madame Béatrice L'OLLIVIER, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

Un médecin référent « Santé et Accueil Inclusif » intervient dans la structure à hauteur de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre au minimum (article R2324-39).

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 10 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 11 **:** Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame Nadia LAMBERT, SARL « L'île aux Petits Trésors », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 29 mars 2022

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220329-lmc121972-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 mars 2022
Date de réception :	30 mars 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2022/0287

abroge et remplace l'arrêté portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Petits Trésors de Masséna ' à Nice

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté municipal 2015-236 du 15 septembre 2015 de Monsieur le Maire de Nice portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement sis 15 avenue Alberti à Nice ;

Vu l'arrêté départemental 2021-1198 du 30 décembre 2021 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Les Petits Trésors de Masséna » sise 15 rue Alberti à Nice, dont le siège social de la SARL « L'île aux Petits Trésors » est situé à la même adresse ;

Vu le courrier de Madame Nadia LAMBERT, gestionnaire, informant du départ de Camille MYLORD, référente technique, début février 2022 en congé maternité et de son remplacement par Mélissa PONTE, éducatrice de jeunes enfants, et, sollicitant le changement du ratio d'encadrement à savoir 1/5 et 1/8 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Considérant la prise de poste de référent technique par Madame Mélissa PONTE ;

Considérant le ratio d'encadrement d'1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'1 professionnel pour 8 enfants qui marchent ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2021-1198 du 30 décembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SARL « L'île aux Petits Trésors » dont le siège social est situé 15 rue Alberti à Nice est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Petits Trésors de Masséna » sis 15 rue Alberti à Nice 06000.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cet établissement dit « micro-crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **12 places**.

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans révolus, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap et/ou en périscolaire.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 soit une amplitude horaire journalière de 11 heures.

ARTICLE 7 : la référente technique est Madame Mélissa PONTE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

Un médecin référent « Santé et Accueil Inclusif » intervient dans la structure à hauteur de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre au minimum (article R2324-39).

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 10 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 11 **:** Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame Nadia LAMBERT, SARL « L'île aux Petits Trésors », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 29 mars 2022

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220329-lmc121983-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 mars 2022
Date de réception :	30 mars 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2022/0288

abroge et remplace l'arrêté portant sur autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Petits Chaperons Rouges de Grasse ' à Grasse

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public du 7 décembre 2018 de la ville de Grasse pour la crèche « Les Petits Chaperons Rouges » sise 45 chemin de l'Orme à Grasse 06130 ;

Vu l'arrêté 2021-1195 du 29 décembre 2021 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Petits Chaperons Rouges de Grasse » pour la SAS « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6 allée Jean Prouvé - CS 60029 - CLICHY 92587 Cedex ;

Vu le courrier avec dossier et organigramme de la SAS « LPCR GROUPE » sollicitant une extension de 9 places pour une capacité d'accueil de 35 places à compter du 1er mai 2022 **;**

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Considérant l'extension de capacité d'accueil de 26 à 35 places ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2021-1195 du 29 décembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté **à compter du 1er mai 2022.**

ARTICLE 2 : la SAS LPCR GROUPE dont le siège social est situé 6 allée Jean Prouvé à Clichy 92110 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Petits Chaperons Rouges de Grasse » sis 45 chemin de l'Orme à Grasse Biot 06130.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cet établissement dit « crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **35 places.**

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans révolus, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi **de 7h30 à 18h30**.

ARTICLE 7 : la directrice est Madame Coline SIAS, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de quatre auxiliaires de puériculture, de quatre personnes titulaires du Baccalauréat professionnel ASSAP et CAP Petite Enfance et d'une infirmière conformément à l'Article R 2324-40.

Un médecin assure les fonctions de référent « Santé et Accueil Inclusif » dans la structure à hauteur de 30 heures annuelles dont 6 heures par trimestre (article R2324-39).

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 10 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 11 **:** Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « LPCR GROUPE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 29 mars 2022

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN

Direction de l'autonomie

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220407-lmc121132-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 avril 2022
Date de réception :	11 avril 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DA/2022/0125

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Pasteur ' gérée par le CCAS D'ANTIBES pour l'exercice 2022

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 17 décembre 2021 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 2 Février 2022, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er **:** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Pasteur » sont fixés, **pour l'exercice 2022**, comme suit :

Régime social : 24,63 €

Régime particulier : 39,83 €

ARTICLE 2 **:** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 **:** Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 7 avril 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220407-lmc121134-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 avril 2022
Date de réception :	11 avril 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DA/2022/0126

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' La Fraternelle ' gérée par le CCAS DE CAGNES SUR MER pour l'exercice 2022

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 17 décembre 2021 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 2 Février 2022, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er **:** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « La Fraternelle » sont fixés, **pour l'exercice 2022**, comme suit :

Régime social : 19,62 €

Régime particulier : 31,76 €

ARTICLE 2 **:** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 **:** Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 7 avril 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220407-lmc121136-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 avril 2022
Date de réception :	11 avril 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DA/2022/0127

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Le Riou ' gérée par le CCAS DE CANNES pour l'exercice 2022

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 17 décembre 2021 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 2 Février 2022, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er **:** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Le Riou » sont fixés, **pour l'exercice 2022**, comme suit :

Régime social : 25,76 €

Régime particulier : 41,46 €

ARTICLE 2 **:** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 **:** Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 7 avril 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220407-lmc121138-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 avril 2022
Date de réception :	11 avril 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DA/2022/0128

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Les Alizés ' gérée par le CCAS DE CANNES pour l'exercice 2022

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 17 décembre 2021 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 2 Février 2022, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er **:** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Les Alizés » sont fixés, **pour l'exercice 2022**, comme suit :

Régime social : 20,79 €

Régime particulier : 27,02 €

ARTICLE 2 **:** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 **:** Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 7 avril 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220407-lmc121143-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 avril 2022
Date de réception :	11 avril 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DA/2022/0130

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Soleil Couchant ' gérée par le CCAS DE CANNES pour l'exercice 2022

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 17 décembre 2021 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 2 Février 2022, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er **:** Le tarif journalier afférent à l'hébergement de la résidence autonomie « Le Soleil Couchant » est fixé, **pour l'exercice 2022**, comme suit :

Régime social : 20,84 €

ARTICLE 2 **:** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 **:** Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 7 avril 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220407-lmc121153-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 avril 2022
Date de réception :	11 avril 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DA/2022/0138

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Sainte Catherine ' gérée par le CCAS DU CANNET pour l'exercice 2022

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 17 décembre 2021 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 2 Février 2022, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er **:** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Sainte Catherine » sont fixés, **pour l'exercice 2022**, comme suit :

Régime social : 22,14 €

Régime particulier : 35,85 €

ARTICLE 2 **:** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 **:** Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 7 avril 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220407-lmc121157-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 avril 2022
Date de réception :	11 avril 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DA/2022/0139

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Arc en Ciel ' gérée par le CCAS de MANDELIEU LA NAPOULE pour l'exercice 2022

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 17 décembre 2021 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 2 Février 2022, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er **:** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Arc en Ciel » sont fixés, **pour l'exercice 2022**, comme suit :

Régime social : 21,46 €

Régime particuler : 31,67 €

ARTICLE 2 **:** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 **:** Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 7 avril 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220407-lmc121164-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 avril 2022
Date de réception :	11 avril 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DA/2022/0143

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Gambetta ' gérée par le CCAS DE NICE pour l'exercice 2022

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 17 décembre 2021 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 2 Février 2022, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er **:** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Gambetta » sont fixés, **pour l'exercice 2022**, comme suit :

Régime social : 21,41 €

Régime social : 22,91 €

Régime couple : 34,25 €

ARTICLE 2 **:** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 **:** Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 7 avril 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220407-lmc121166-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 avril 2022
Date de réception :	11 avril 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DA/2022/0146

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Saint Barthélémy ' gérée par le CCAS DE NICE pour l'exercice 2022

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 17 décembre 2021 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 2 Février 2022, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er **:** Le tarif journalier afférent à l'hébergement de la résidence autonomie « Saint Barthélémy » est fixé, **pour l'exercice 2022**, comme suit :

Régime social : 24,75 €

ARTICLE 2 **:** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 **:** Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 7 avril 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220407-lmc121171-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 avril 2022
Date de réception :	11 avril 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DA/2022/0148

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Saint Jean d'Angély' gérée par le CCAS DE NICE pour l'exercice 2022

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 17 décembre 2021 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 2 Février 2022, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1er **:** Le tarif journalier afférent à l'hébergement de la résidence autonomie « Saint Jean d'Angély » est fixé, **pour l'exercice 2022**, comme suit :

Régime social : 31,34 €

Régime couple : 23,53 €

ARTICLE 2 **:** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 **:** Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 7 avril 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220407-lmc121175-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 avril 2022
Date de réception :	11 avril 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DA/2022/0151
portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement
des résidences autonomie, partiellement habilitées à l'aide sociale
pour l'exercice 2022

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 17 décembre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans les résidences autonomie, partiellement habilitées au titre de l'aide sociale, est fixé à : **25,90 €** (vingt-cinq euros et quatre-vingt dix centimes) pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 7 avril 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220325-lmc121553-AR-1-1
Date de télétransmission :	25 mars 2022
Date de réception :	25 mars 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DA/2022/0201

Portant désignation des membres non permanents et à voix consultative de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux 2021 lancé pour la création de places en résidences autonomie

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L 312-1 à L 313-8 et R313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux ;

Vu l'arrêté en date du 27 septembre 2021 portant désignation des membres permanents de la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'appel à projets publié en date du 15 Septembre 2021 relatif à la création de 150 places en résidences autonomie ;

Sur les propositions des organismes concernés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la procédure d'appel à projets lancée pour la création de 150 places en résidences autonomie, les membres non permanents et à voix consultative de la commission de sélection d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux sont les suivants :

Représentants	Nombre	Titulaires
Personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets	2	Mireille MANZI Joëlle CHOUX
Du représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets	1	Gérard VAN DEN BULCKE
Personnes des services techniques, comptables ou financiers du Conseil départemental en qualité d'experts	1	Vanessa AVENOSO

ARTICLE 2 : Le mandat de ces membres court uniquement sur la durée de la procédure de l'appel à projets du 15 Septembre 2021 pour la création de 150 places de résidences autonomie.

ARTICLE 3 : Lors de leur désignation, les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal de Nice, sis 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 mars 2022

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines

Christophe PAQUETTE

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220329-lmc121688-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 mars 2022
Date de réception :	30 mars 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DA/2022/0219

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Maison de retraite des MONEGHETTI à Beausoleil gérée par le CCAS DE BEAUSOLEIL pour l'exercice 2022

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 17 décembre 2021 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 10 février 2022, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de la Maison de retraite des Moneghetti à Beausoleil gérée par le CCAS de Beausoleil est fixé, **pour l'exercice 2022**, comme suit :

TARIFS 2022	Tarif applicable à compter du 1er avril et jusqu'au 31 décembre 2022	Tarif applicable à compter du 1er janvier 2023, et jusqu'à l'arrêté d'une nouvelle tarification
47,59 €	47.70 €	47,59 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mars 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220331-lmc121898-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 avril 2022
Date de réception :	1 avril 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DA/2022/0271

Portant transfert de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie associative ' Les Yuccas ' ', non habilitée à l'aide sociale, gérée par l'association de gestion ' Résidence des Yuccas ' au profit de l'association OMEG'AGE Gestion, sise 30-32 rue de Chabrol, à Paris (75010)

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 312-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 633-1 ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 10 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ouverture de l'établissement « Les Yuccas » sis à Cannes, d'une capacité de 86 places, en date du 23 novembre 1974, anciennement dénommé logement-foyer ;

Vu le courrier assorti du dossier de demande de cession parvenu en date du 30 novembre 2021 et du 16 février 2022, de l'association OMEG'AGE Gestion, sollicitant la cession de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie « Les Yuccas » à son profit ;

Considérant que les éléments transmis par le cessionnaire apportent les garanties financières et juridiques nécessaires au maintien de l'activité d'une résidence autonomie ;

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARRETE

ARTICLE 1 : La cession de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie « Les Yuccas » sise à Cannes d'une capacité de 86 places, non habilitée à l'aide sociale, gérée par l'association de gestion « Résidence des Yuccas » est accordée au profit de l'association OMEG'AGE Gestion, sise à Paris, 30-32 rue Chabrol à Paris, à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 2 : La capacité de la résidence autonomie « Les Yuccas » est fixée à 86 places, non habilitées à l'aide sociale, réparties en 76 logements (57 logements de type F1 et 19 logements de type F2).

ARTICLE 3 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice, ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 mars 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220404-lmc121944-AR-1-1
Date de télétransmission :	5 avril 2022
Date de réception :	5 avril 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DA/2022/0282

portant habilitation à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale, pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, privé à but lucratif, partiellement habilité au titre de l'Aide Sociale, dénommé ' Les Feuillantines ', sis 2 route de la Grave de Peille, 06440 L'ESCARENE.

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, son article L.231-5 ;

Vu le Règlement Départemental D'Aide et d'Actions Sociales ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 31 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Feuillantines » d'une capacité de 54 lits dont 6 lits habilités à l'aide sociale ;

Vu la date d'entrée de la résidente au 29 mai 2017 ;

Vu la décision d'admission à l'aide sociale de Madame F.G. à compter du 28 janvier 2022 ;

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 2 février 2022, sollicitant la prise en charge de Madame F.G. , au titre de l'aide sociale dans l'EHPAD privé à but lucratif, partiellement habilité à l'aide sociale, dénommé « Les Feuillantines », sis 2 route de la Grave de Peille à l'Escarène ;

Vu l'accord du directeur de l'établissement pour la prise en charge au titre de l'aide sociale de Madame F.G. en date du 28 février 2022 ;

Considérant que l'établissement accueille pour la totalité de ses places habilitées des résidents au titre de l'aide sociale.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles, est accordée, de manière nominative et limitative, à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), privé à but lucratif, partiellement habilité au titre de l'aide sociale, dénommé « Les Feuillantines », en vue de recevoir Madame F.G. , bénéficiaire de l'aide sociale, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le règlement des frais de séjour de Madame F.G. , bénéficiaire de l'aide sociale, sera assuré par le budget départemental sur la base du prix de journée forfaitaire, déduction faite des ressources de l'intéressée, conformément aux dispositions de l'article 2.69 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Les Feuillantines », sis 2 route de la Grave de Peille à l'Escarène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 4 avril 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220329-lmc121964-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 mars 2022
Date de réception :	30 mars 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DA/2022/0285

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la Petite Unité de Vie (PUV), privée à but non lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée ' Maison de retraite Villa Béthanie ' à Nice
Pour l'exercice 2022

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 17 décembre 2021 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2022, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de retraite Villa Béthanie » à Nice sont fixés, pour **l'exercice 2022**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 25,81 TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 16,38 TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,94 TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la PUV, établissement privé à but non lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « Petite Unité de Vie (PUV) Maison de retraite Villa Béthanie » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mars 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

Direction des routes et des infrastructures de transport

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220322-lmc121840-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 mars 2022
Date de réception :	28 mars 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0266

règlementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'association ' SOUTIEN ET PARTAGES ' d'un vide-greniers, situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice - 10 avril 2022

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département ;
Vu la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le plan national Vigipirate porté au niveau 2 « Sécurité Renforcée-Risque Attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;
Vu, la circulaire du préfet des Alpes Maritimes VIGIPIRATE « Hiver 2021- Printemps 2022 » du 14 décembre 2021 ;
Vu l'Addendum à la posture Vigipirate « Hiver 2021- Printemps 2022 » du Préfet des Alpes Maritimes en date du 2 mars 2022 ;
Vu la demande présentée par courrier en date du 01er novembre 2021 par l'association « SOUTIEN ET PARTAGE », sise au 21 Rue Amédée VII – 06300 NICE, déclarée à la préfecture sous le numéro W062011650, et représentée par Monsieur Xavier AFOY, en qualité de président de l'association, dument habilité par ses statuts - pour la tenue d'un vide-greniers sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice ;
Vu l'arrêté métropolitain DAPM 2022 024, autorisant la manifestation organisée par l'association SOUTIEN ET PARTAGES le 10 avril 2022 au port de Nice, sur l'esplanade de la Douane du Port Métropolitain de Nice ;
Vu l'accord formulé par la CCI Nice Côte d'Azur, sur la demande de tenue d'un vide-greniers sur l'esplanade de la Douane sur le domaine portuaire métropolitain ;
Vu le document d'assurance près l'organisme d'assurance MAE présentée par l'association daté du 28 décembre 2021 et valable du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;
Vu l'accord formulé par le Service des ports départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers, réservé aux particuliers, **l'association « SOUTIEN ET PARTAGES »** est autorisée à occuper à titre payant les trottoirs des quais hauts Papacino, Lunel et de la Douane le **10 avril 2022 de 05h00 à 18h30**.

ARTICLE 2 : Pour l'organisation de sa manifestation, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes, y compris en respect des mesures Vigipirate en vigueur à la date de tenue de la manifestation ;
- Mettre en place les mesures visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de coronavirus Covid-19, en vigueur à la date de tenue de la manifestation ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du code de la route, notamment ne stationner aucun véhicule

sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel ainsi que sur les voies de circulation du port ;
- Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou toute autre installation ;
- Ne jamais gêner les accès du port ainsi que les accès des parkings du Phare et Port Lympia ; interdiction de stationner devant les barrières d'entrée au port ;
- Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
- Ne pas installer de buvette ou tout autre dispositif ayant pour but la distribution de boissons ou de nourriture.
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la règlementation du code du travail en vigueur ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets encombrants et des objets invendus, en veillant tout particulièrement à la propreté des trottoirs et du port.

ARTICLE 3 : En cas de manquement aux dispositions prévues dans cet arrêté et en particulier à l'article 2, constaté par agent départemental assermenté, le bénéficiaire de la présente autorisation ne sera plus autorisé à organiser une telle manifestation sur le domaine public départemental.

ARTICLE 4 : L'association s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.

ARTICLE 5 : À tout moment le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier le déroulement du vide-greniers, si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : La personne responsable et présente lors du vide-greniers devra être en possession du présent arrêté, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : En application du code général de la propriété des personnes publiques et de la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 susvisée, l'occupation du domaine public correspondant sera soumise à redevance, à hauteur de 500 €.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE
Les parties font élection de domicile :
La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.
Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 9 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039,06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : **CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**
10.1. Confidentialité
Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.
Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.
Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles

afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL
Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 11 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 22 mars 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports par intérim

Nicolas CHASSIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220329-lmc122028-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 mars 2022
Date de réception :	30 mars 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0294

interdisant le stationnement le long du parking de la Corderie, pour les besoins du débarquement des croisiéristes sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1er janvier 2018 ;
Vu la demande présentée par la CCINCA par mail en date du 24 mars 2022 ;
Considérant le besoin de réglementer ce type d'interventions et les besoins d'exploitation du port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En raison du débarquement de croisiéristes et afin de faciliter leur embarquement par bus, le stationnement est interdit, le long du parking de la Corderie sur les places signalées **du 02 avril 2022 à 17h00 jusqu'au 3 avril 2022 à 11h00.**

ARTICLE 2 : Un affichage sera mis en place la veille du débarquement afin d'informer les usagers ainsi qu'un barriérage pour indiquer la zone réservée et interdite au stationnement.

ARTICLE 3 : Pour assurer le déroulement des opérations dans les meilleures conditions de sécurité, la Régie des ports mettra en place les signalisations correspondantes conformes à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Il sera interdit pour toute la durée des opérations de stationner sur la zone réservée sous peine de mise en fourrière des véhicules contrevenants, y compris les véhicules à deux roues.

ARTICLE 5 : La Régie des ports s'assurera :

1 de la libre-circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone réservée ;
2 que l'activité n'entrave pas les activités portuaires et commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 6 : À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier ou arrêter cette opération, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Les personnes responsables et présentes sur site devront être en possession de cet arrêté, afin de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes pendant la durée de cette opération.

ARTICLE 9 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :
DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE
Les parties font élection de domicile :
La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 11 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 29 mars 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports par intérim, Directeur
de la Régie par intérim

Nicolas CHASSIN

DÉPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

DGA PROXIMITE

DIRECTION
DES INFRASTRUCTURES
ROUTIÈRES ET DES ESPACES
PUBLICS
SERVICE
DÉPLACEMENTS ET POLICE DE LA
VOIRIE

AE/2022/240

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANTIBES

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT

OBJET : MANIFESTATION « BORD DE MER PIETON DU 3 AVRIL ET 1ER MAI 2022 »
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES
LE MAIRE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

[X] Original

~~[ ] Expédition certifiée conforme,~~

Pour le Maire d'ANTIBES,

L'Attachée Territoriale,

Sandra MIGLIORE

N° Enregistrement : 1078/22

Certifié exécutoire compte-tenu de [ ] l'affichage en Mairie
le 23 MAR. 2022
[✓] la notification faite
le

Le Maire certifie du caractère exécutoire de cet acte

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
VU les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport,
VU le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération N°9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014,
VU l'arrêté Municipal en date du 31 Octobre 1972 codifiant les mesures de police relatives à la circulation,
VU l'arrêté en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Adjoint au Maire, en matière de déplacements, de circulation, de stationnement, de sécurité publique et Adjoint de Quartier Antibes Centre,
VU l'arrêté de police conjoint n° 2021-950, en date du 06 décembre 2021, réglementant, pour le bon déroulement de la manifestation « Bord de mer piéton » la fermeture en et hors agglomération de la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570 (la siesta), pour l'année 2022,
CONSIDERANT, pour des raisons de sécurité et de flux routier, la nécessité de fermer hors agglomération de la RD 6098, entre les PR 26+700 (après le rond-point de la siesta) et 27+350 (limite communale) pour le dimanche 3 avril et dimanche 1er mai 2022,
CONSIDERANT les contraintes particulières qu'engendre l'organisation d'une telle manifestation en termes de circulation et de stationnement,
CONSIDÉRANT le pouvoir du Maire de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques, en agglomération,
VU l'Avis de Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest-Antibes, en date du 14/03/2022,
VU l'Avis de Monsieur l'Ingénieur, Directeur,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

AE/2022/240

2

ARRÊTENT:

ARTICLE 1 :

Le **stationnement** de tous véhicules ou engin sera interdit, à l'exception des véhicules d'interventions, Pompiers, Services de Police et spécialement accrédités pour cette occasion :

DU SAMEDI 2 AVRIL 2022 A 20 H 00
JUSQU'AU DIMANCHE 3 AVRIL 2022 A 18 H 00
ET
DU SAMEDI 30 AVRIL 2022 A 20 H 00
JUSQU'AU DIMANCHE 1ER MAI 2022 A 18 H 00

- Le parking de l'Europe dans sa totalité

LE DIMANCHE 3 AVRIL 2022 DE 7 H 00 A 18 H 00
LE DIMANCHE 1ER MAI 2022 DE 7 H 00 A 18 H 00

- Sur la RD 6098 dans la section comprise entre le rond-point de la Siesta et la limite Communale.

ARTICLE 2 :

La **circulation** de tous véhicules ou engin sera interdite, à l'exception des véhicules d'interventions, Pompiers, Services de Police et spécialement accrédités pour cette occasion :

LE DIMANCHE 3 AVRIL 2022 DE 8 H 00 À 18 H 00
LE DIMANCHE 1ER MAI 2022 DE 8 H 00 À 18 H 00

- Sur la RD 6098 dans la section comprise entre le rond-point de la Siesta et la limite Communale.

Dans le même temps, les déviations suivantes seront mises en place :

A) Dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet :
- Par la RD 6007

B) Dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes :
- Par la RD 6007

ARTICLE 3 :

La RD 6098 sera gérée en espace partagé durant le temps de la manifestation. La vitesse des vélos est limitée à 20km/h dans le dispositif.

ARTICLE 4 :

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie d'Antibes, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Au moins 48 heures avant les périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens de circulation, à l'intention des usagers, précisant les modalités d'interdiction relatives au stationnement et à la circulation.

AE/2022/240

3

ARTICLE 5 :

Le Maire et le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest Antibes, pourront, conjointement et à tout moment, décider d'interrompre la manifestation et de rétablir la circulation.

ARTICLE 6 :

La manifestation pourra être reportée en cas de mauvaise météo et/ou de coups de mer aux mêmes horaires et mêmes conditions :

DU DIMANCHE 1 ER MAI 2022 AU DIMANCHE 8 MAI 2022

ARTICLE 7 :

Tout véhicule stationnant sur des espaces non autorisés sera considéré comme gênant. Il fera l'objet d'une contravention et sera conduit en fourrière-auto aux frais de son propriétaire, par le garage accrédité à cet effet.

Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Les services de Police pourront prendre toutes les mesures nécessaires légales pour le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télé-recours » accessible sur le site de télé-procédures ouvert aux citoyens : http://www.telerecours.fr/. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera affiché et publié à la mairie d'Antibes et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'Antibes,
- M. le Directeur de la Direction Sécurité Domaine, service de la Police Municipale,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes ; e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,

AE/2022/240

4

- Service transports de la région SUD PACA: vfranceschetti@maregionpsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT/CIGT:cigt@departement06.fr; emaurize@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr; saubert@departement06.fr; cbernard@departement06.fr et fprieur@departement06.fr.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Proximité, Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

ANTIBES, LE 22 MAR. 2022

Pour le Maire d'Antibes,
L'Adjoint au Maire Délégué aux Déplacements,
à la Circulation, au Stationnement, à la Sécurité Publique,
et au Quartier Antibes Centre

Bernard DELIQUAIRE

MAIRIE D'ANTIBES ALPES-MARITIMES

NICE, LE 17 MARS 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

L'adjoint au Directeur des routes et des infrastructures de transport.

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-17

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 24+000 et 20+000, sur la RD 1, entre les PR 42+000 et 33+400, sur le territoire des communes de LUCÉRAM, COARAZE, LA ROQUE EN PROVENCE et CONSÉGUDES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;
Vu la demande de la société ISA EVENTS, représentée par Mme Isabelle Fougeroux déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-561, en date du 1er mars 2022 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 22 mars 2022 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RD 15, entre les PR 24+000 et 20+000, sur la RD 1, entre les PR 42+000 et 33+400, sur le territoire des communes de Lucéram, Coaraze, la Roque en Provence et Conségudes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le **jeudi 31 mars 2022** sur la **RD 15**, entre les PR 24+000 et 20+000, sur la **RD 1**, entre les 42+000 et 33+400, entre 9h00 et 18h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 – Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines, ainsi qu'aux intersections avec les autres axes routiers éventuels.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :
En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19, compte-tenu de la situation sanitaire dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,

ARTICLE 4 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la Société ISA EVENTS.**
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.
Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société ISA EVENTS, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral-Est et Préalpes-Ouest.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.
La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral-Est et Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La société ISA EVENTS/ Mme Fougeroux Isabelle – dont le siège social est situé au 44 rue du Docteur Robert Morier – 06440 LUCÉRAM - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : isaevent06@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Lucéram, Coaraze, la Roque en Provence et Conségudes,
- SDIS 06 ; e-mail : yvan.peyret@sdis06.fr, bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 29 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-03-22

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+370 et 13+000, et sur les 3 VC adjacentes sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Valbonne,

Le maire d'Opio,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-3-85, en date du 2 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement et du marquage au sol, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+370 et 13+000, et sur les 3 VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 11 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+370 et 13+000, et sur les voies communales : chemin dei Tourdres (Opio), chemin de la Pétugue et chemin des Bruisses (Valbonne et Opio), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES
- sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, à 2 phases, en section courante et à 3 ou 4 phases, pour les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 500 m, sur la RD, et 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) PIETONS
Les traversées des piétons aux passages piétons, seront gérées au cas par cas selon le besoin par pilotage manuel.

Les chaussées seront restituées à la circulation, sur chaussée dégradée et marquage altéré :
- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Colas et Signaux Girod, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des communes de Valbonne et Opio, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Valbonne et Opio pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et des communes de Valbonne et Opio, et ampliation sera adressée à :
- MM. Les maires des communes de Valbonne et d'Opio,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : f.combes@ville-valbonne.fr,
- M. le responsable des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : s.technique@mairie-opio.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  . COLAS – ZA de la Grave, 06510 CARROS ; e-mail : flavien.bessiere@colas.com,
  . Signaux Girod – ZI de l'Avon – 404, avenue des Chasseens, 13120 GARDANNE ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / Mme Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Valbonne, le - 8 AVR 2022

Le maire,

Joseph CESARO

Pour le Maire de Valbonne et par délégation,
L'Adjoint au Maire
délégué au Budget,
aux Voiries et Mobilité
douces
John Contel

MAIRIE de VALBONNE (Alpes-Maritimes)

Opio, le 29/03/2022

Le maire,

MAIRIE DE OPIO

Thierry OCCELLI

Nice, le 28 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-31

réglementant la circulation, hors agglomération, et hors travaux de génie civil, pour le déploiement de la fibre optique (carottages de chaussée pour diagnostic amiante, hydro curage, aiguillage, tirage et raccordement), sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, situées sur le secteur de la Subdivision Départementale d'Aménagement Menton-Roya-Bévéra

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, gérées par la SDA Menton-Roya-Bévéra ;

Vu la demande du SICTIAM, demeurant 2323, chemin de Saint-Bernard, 06220 Vallauris, en date du 22 décembre 2021.

Sur la proposition du chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant le déploiement de la fibre optique, dans le cadre du schéma départemental d'aménagement numérique, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, nécessitant la délivrance constante d'arrêtés de circulation ;

Considérant la nécessité de ne pas discontinuer les travaux entrepris par les communes en agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, et hors travaux de génie civil, pour le déploiement de la fibre optique (carottages de chaussée pour diagnostic amiante, hydro curage, aiguillage, tirage et raccordement), sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, situées sur le secteur de la subdivision d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de la date de signature et de la publication du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 30 décembre 2022 à 17H00, les modalités de circulation, hors agglomération et hors travaux de génie civil, pour le déploiement de la fibre optique (carottages de chaussée pour diagnostic amiante, hydro curage, aiguillage, tirage et raccordement) **sur les routes départementales de la vallée de la Roya (RD 40 ; 42 ; 43 ;9 0 ; 91 ; 138 ; 193 ; 2204 ; 6204)**, situées sur le secteur de la subdivision d'aménagement Menton-Roya-Bévéra (communes de Breil-sur-Roya, Saorge, Fontan, La Brigue et Tende), pourront être réglementées, du lundi au vendredi, de jour entre 8h00 et 17h00, selon les modalités suivantes :

a) Véhicules

- Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel ou par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, sur une longueur maximale de 300 m ;
- Il ne pourra y avoir plus de deux (2) ateliers à la fois sur deux (2) alternats différents.

b) Piétons

- La circulation des piétons, lorsqu'elle est impactée, sera maintenue et sécurisée durant les travaux.

Le choix du mode de circulation, ci-dessus énoncé, sera **précisé dans une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux, préalable à toutes opérations, délivrée par le chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Menton- Roya-Bévéra.**

Ces autorisations ne seront délivrées qu'à condition de non-concomitance avec des travaux prévus ou en cours de réalisation.

La circulation sera intégralement restituée :

- Chaque jour à 17h00, jusqu'au lendemain à 8h00 ;
- En fin de semaine, du vendredi à 17h00, jusqu'au lundi à 8h00.
- Jours fériés, de la veille à 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8h00

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles devront être adaptées tout au long de l'avancement du chantier, notamment :

- Pour la signalisation par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables ou par pilotage manuel : à 2 phases en section courante et à 3 ou 4 phases, en fonction des intersections avec les RD rencontrées hors agglomération,
- Pour la signalisation par pilotage manuel : elle ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
- Les soties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins du groupement d'entreprises INEO/ SOGETREL/ La Nouvelle Sirolaise ou leurs sous-traitants déclarés (**annexe A**), chargés des travaux, sous le contrôle de la Subdivision Départementale d'Aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Gestion avec les voies communales (VC) :
Les interventions impactant un carrefour avec une voie communale, feront l'objet d'un arrêté de police conjoint spécifique avec les communes concernées.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – **Aucun chantier ne pourra être entrepris** dans les conditions définies au présent arrêté, **sans qu'une autorisation de travaux n'ait été délivrée** par le chef de la subdivision d'aménagement Menton- Roya- Bévéra, qui devra être demandée au minimum deux (2) semaines avant le date d'interventions souhaitée.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Le groupement d'entreprises INEO / SOGETREL / La nouvelle Sirolaise / représenté par M. Maninetti Yoann de l'entreprise INEO (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ZI Les Estroublans, 24 boulevard de l'Europe, 13742 VITROLLES ; e-mail : yoann.maninetti@engie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Saorge, Breil-sur-Roya, Fontan, La Brigue et Tende.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le SICTIAM demeurant 2323 Chemin de Saint-Bernard, 06220 Vallauris ;e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr;
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
-DRIT / SESR ; e-mail : lhugues@departement06.fr ; fchassy@departement06.fr;
-DRIT / SPMD ; e-mail : oguilbert@departement06.fr; ljouan@departement06.fr ;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr; cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr

Le groupement d'entreprises INEO / SOGETREL / La Nouvelle Sirolaise et leurs sous-traitants déclarés (Annexe A), habilités par le SICTIAM et travaillant dans le cadre de cet arrêté, devront être munis d'un exemplaire de celui-ci et de l'autorisation de travaux qui leur aura été délivrée par le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement de Menton-Roya-Bévéra, à présenter pour toute réquisition.

Nice, le 25 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

ANNEXE A

Goupement entreprises titulaires	Représenté par	Qualité responsable	Entreprise principale	Adresse entreprise	Courriel	Téléphone
INEO-SOGETREL-La Nouvelle Sirolaise	Yoann MANINETTI	Représentant du groupement d'entreprises	INEO INFRACOM	ZI Les Estroublans 24 Boulevard de l'Europe 13742 Vitrolles	yoann.maninetti@engie.com	0660483226
Entreprises sous-traitantes	**Représenté par**	**Qualité responsable**	**Entrepreneur principal**	**Adresse entreprise**	**Courriel**	**Téléphone**
FIBER TECH	Andrea DEMURU	Gérant	INEO INFRACOM	2 Allée des Imprimeurs 06700 St Laurent du Var	andrea.demuru@fiber-tech.fr	0637127917
TEC FIBRE	Bruno De Paolis	Chef de projets	INEO INFRACOM	3 Avenue Michel Chevalier 06130 Grasse	bruno.depaolis@isfore.fr	0670611091
TCF	Pavel IONUTESCU	Gérant	INEO INFRACOM	3009 Route de la Fénerie 06580 Pégomas	pi-tcf@outlook.com	0493483038
IP FIBRE	Fatah ATAMNA	Président	INEO INFRACOM	68 Bd de la Madeleine 06000 Nice	contact@ip-fibre.fr	0770122464
MJ TELECOM	Amine MAZY	Président	INEO INFRACOM	228 Route de Turin Bat 1 06300 Nice	mjtelecom.pro@gmail.com	0659509405
ERRE-COM	Zohair ERREMILI	Président	INEO INFRACOM	81 Avenue Francis Tonner 06150 Cannes	zohair.erremili@erre-com.fr	0627838950
ATS TELECOM	Kwong Ying WONG	Gérant	INEO INFRACOM	25 Allée des Métallos 06700 St-Laurent-du-Var	admin@atstelecom.fr	0749155016
CEDELEC	Mohamed Lyes ZAIDI	Président	INEO INFRACOM	282 Rue des Cistes ZI Les 3 Moulins Bat C Local N12 06600 Antibes	lyes.zaidi@directionceledec.com	0619825162
SUD EST TELECOM	Mohamed CHEHIMI	Gérant	INEO INFRACOM	622 Chemin de Campane 06250 Mougins	casetbl@orange.fr	0688213052
MASSCOM	Habib Hakim TOUADJINE	Président	INEO INFRACOM	12 Route de Perpignan 66240 St-Estève	h.touadjine@masscom.fr	0643862941
TG FIBRE	Jamel HADDAD	Président	INEO INFRACOM	C/o Selfburo 92 Bd Wilson 06160 Juan-les-Pins	secretariat06adm@yahoo.com	0674181173
GENERATION FIBRE TELECOM	Julien GAREL	Associé	SOGETREL	1276 Avenue de Grasse 06580 Pegomas	juliengarel.gft@outlook.fr	0613543544
ELECTRONIQUE FIBRE ET ENERGIE COMMUNICANTS	Julie MAURIN	Chef de projets	SOGETREL	4 Avenue de l'Est 06220 Golf Juan	karim.fellah@e-fec.com	0623216619
FPS-GROUP	Claude FERLIN	Gérant	SOGETREL	1191 Avenue du Grand Defends 83700 Saint Raphael	claude.ferlin@fps-group.fr	0625705604

Entreprises sous-traitantes	Représenté par	Qualité responsable	Entrepreneur principal	Adresse entreprise	Courriel	Téléphone
SKYNET	Lotfi EL OTMANI	Président	SOGETREL	8 RUE DES VIGNETTES 69320 FEYZIN	skynetlotfi@gmail.com	0668409072
DIGITAL TELECOM	Mohamed MAC MI	Président	SOGETREL	60 Avenue de Nice C/O Azur secrétariat 06800 Cagnes Sur Mer	digitaltelecom@outlook.fr	0622978757
RESOTEC	NESTOROVIC	Chef de projets	SOGETREL	17 Rue Frédéric Passy 06000 NICE	resotec@yahoo.com	0695228114
SAS NICOLO (Sondages-réparations ponctuelles-Mise à la côte ouvrage)	Romain BASSO	Directeur d'agence	NOUVELLE SIROLAISE	Route de la Baronne ZAC ST ESTEVE 06640 St Jeannet	rbasso@nge.fr	0635021755
SN POLITI (Sondages-réparations ponctuelles-Mise à la côte ouvrage)	Jean-Louis BRES	Président	NOUVELLE SIROLAISE	137 Route de Grasse 06740 Chateauneuf de Grasse	cgrippi@orange.fr	0493094848
SAS DAMIANI (Réparation ponctuelle de chaussée)	Frédéric PABAN	Directeur d'agence	NOUVELLE SIROLAISE	2602 Route de la Grave 06510 CARROS	contact.damiani@colas.com	0493081340
SN BIANCHI (Réparation ponctuelle de chaussée)	Jean-Louis BRES	Président	NOUVELLE SIROLAISE	409 Route du pont de Pierre Quartier Montmeuille 06480 LA COLLE SUR LOUP	cgrippi@la-sirolaise.com	0493328220
SMC (aiguillage-passage caméra)	Philipe RENAUDI	Président Délégué	NOUVELLE SIROLAISE	Patio Palace 41 avenue HECTOR OTTO 9800 MONACO	contact@smc98.com	37793253801
MIDI TRACAGE (marquage au sol ponctuel)	Michael CLAIN	Chef d'agence	NOUVELLE SIROLAISE	16 Bd des Jardiniers 06200 NICE ST ISIDORE	miditracage06@miditracage.com	0493298728

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-47

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 29+500 et 31+000, sur le territoire de la commune d'ANDON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du Sictiam, représenté par M. Mohamed Guenfoud, en date du 10 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2022-03-02 en date du 8 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création du réseau d'initiative publique à très haut débit, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 29+500 et 31+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 4 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 29+500 et 31+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel de jour en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise NICOLO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - société La Nouvelle Sirolaise / M. Vatinel – 17ème rue 5ème avenue, 06515 CARROS ; e-mail : ctoucher@la-sirolaise.com, n° astreinte : 06 27 14 64 70
  - société Nicolo / M. Zurletti – Chemin de la Glacière, 06200 NICE ; e-mail : czurletti@guintoli.fr, n° astreinte : 06 47 27 85 05

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Guenfoud– 1047 route des Dolines, 06905 SOPHA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,
- DRIT / SESR ; e-mail : lhugues@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 31 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE BIOT COMMUNE D'ANTIBES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-03-54

réglementant temporairement les circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+000 et 1+300 et la VC adjacente, sur le territoire des communes d'ANTIBES et de BIOT

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire d'Antibes,

Le maire de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-3-104 en date du 9 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+000 et 1+300 et la VC adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 04 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 15 avril 2022 à 5 h 00, en semaine de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+000 et 1+300 et le chemin des Prés (VC Biot) adjacente, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

- sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

- Les sorties du chemin des Prés (VC) sera gérée au cas par cas, selon le besoin par pilotage manuel.

- Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) PIETONS

La traversée des piétons sera maintenue et gérée au cas par cas, selon le besoin par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies d'Antibes et de Biot, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes d'Antibes et de Biot, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes d'Antibes et de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes d'Antibes et de Biot,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot, e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS / M. Bessière – ZA de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : flavien.bessiere@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA/LO/Antibes / Mme Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Antibes, le 28 MARS 2022

Le maire,

Jean LEONETTI

Biot, le 29 MARS 2022

Le maire,

Jean-Pierre DERMIT

Nice, le 28 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Antibes

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-03-55

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 2+350 et 2+800 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-3-105 en date du 9 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 2+350 et 2+800 et les VC adjacentes (chemin de l'orangerie et chemin de la Constance) ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 04 avril 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 15 avril 2022 à 5 h 00, en semaine de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 2+350 et 2+800 et les VC adjacentes (chemin de l'Orangerie et chemin de la Constance), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties des voies communales seront gérées au cas par cas, selon le besoin par pilotage manuel.

Les sorties des voies riveraines pourront s'effectuer dans le sens de l'alternat en cours.

B) PIETONS

La traversée des piétons sera renvoyée sur les passages piétons existants

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi 8 avril à 6 h 00, jusqu'au lundi 11 avril à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- stationnement interdit en agglomération ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Antibes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Antibes ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS / M. Bessière – ZA de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : flavien.bessiere@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA/LO/Antibes / Mme Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Antibes, le 28 MARS 2022

Le maire,

Jean LEONETTI

Nice, le 28 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-03-58

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 11+530 et 11+610, et sur la VC adjacente, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 9 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-3-94, en date du 11 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+530 et 11+610, et sur la VC adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 4 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 8 avril 2022 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+530 et 11+610, et sur la VC adjacente (Allée des Chênes), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 3 phases.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- Mme la directrice des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : f.combes@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ahmed.chaib@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Valbonne, le 01/04/2022

Le maire,

MAIRIE de VALBONNE (Alpes-Maritimes)

Joseph CESARO

Nice, le 25 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

La Roquette-sur-Siagne

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE PERMANENT CONJOINT N° 2022-03-67

réglementant de façon permanente les circulations, hors agglomération sur le territoire de la commune de La Roquette-sur-Siagne, au droit :

- du nouveau barreau de liaison RD 1009-1/2 L2 nord (PR 0+1331 à 0+1981), créé entre la liaison RD1009-1/2 L2 sud secteur « Levade » au niveau du chemin de la Levade et la liaison RD1009-L3 secteur « Iscles » au niveau du chemin de la Levade ;
- du nouveau carrefour giratoire « Iscles » (RD1009-GI2), créé à l'extrémité nord du barreau précité, à son intersection avec la RD 1009-L3, au PR 0+2056 et les sections du chemin de la Levade (VC) en remplacement de l'ancien ;
- de la piste cyclable, créée à l'ouest du barreau précité ;
- des passages piétons et cycles, créés sur les branches d'accès au nouveau giratoire « Iscles » RD 1009_GI2 ;
- de la création du nouveau raccordement du chemin Saint-Georges sur le chemin de la Levade (VC) ;

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de La Roquette-sur-Siagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la décision du président du Conseil départemental en date du 24 mars 2022, relative à la mise en service, à compter du jeudi 24 mars 2022, hors agglomération sur le territoire de la commune de La Roquette-sur-Siagne :

- du nouveau barreau de liaison RD 1009-1/2 L2 nord (PR 0+1331 à 0+1981), créé entre la liaison RD1009-1/2 L2 sud secteur « Levade » au niveau du chemin de la Levade et la liaison RD1009-L3 secteur « Iscles » au niveau du chemin de la Levade ;
- du nouveau carrefour giratoire « Iscles » (RD1009-GI2), créé à l'extrémité nord du barreau précité, à son intersection avec la RD 1009-L3, au PR 0+2056 et les sections du chemin de la Levade (VC) en remplacement de l'ancien ;
- de la piste cyclable, créée à l'ouest du barreau précité ;
- des passages piétons et cycles, créés sur les branches d'accès au nouveau giratoire « Iscles » RD 1009_GI2 ;
- de la création du nouveau raccordement du chemin Saint-Georges sur le chemin de la Levade (VC) ;

Sur la proposition du chef de la SDA Littoral-Ouest-Cannes et du chef du Centre d'information et de gestion du trafic ;

Considérant que les travaux du nouveau barreau de liaison de la Siagne (RD 1009-1/2 L2 nord), du nouveau giratoire (RD 1009_GI2) et des aménagements adjacents précités permettent la mise en service et l'ouverture à la circulation sous chantier ;

Considérant que, du fait de la décision de mise en service des aménagements ainsi créés, il y a lieu de définir ou modifier les règles permanentes de circulation qui doivent s'appliquer sur les sections de voirie correspondantes et adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – À compter du jeudi 24 mars 2022, date de leur mise en service, et dès la mise en place de la signalisation correspondante, les circulations, hors agglomération sur le territoire de la commune de La Roquette-sur-Siagne, au droit :
- du nouveau barreau de liaison RD 1009-1/2 L2 nord (PR 0+1331 à 0+1981), créé entre la liaison RD1009-1/2 L2 sud secteur « Levade » au niveau du chemin de la Levade et la liaison RD1009-L3 secteur « Iscles » au niveau du chemin de la Levade ;
- du nouveau carrefour giratoire « Iscles » (RD1009-GI2), créé à l'extrémité nord du barreau précité, à son intersection avec la RD 1009-L3, au PR 0+2056 et les sections du chemin de la Levade (VC) en remplacement de l'ancien ;
- de la piste cyclable, créée à l'ouest du barreau précité ;
- des passages piétons et cycles, créés sur les branches d'accès au nouveau giratoire « Iscles » RD 1009_GI2 ;
- de la création du nouveau raccordement du chemin Saint-Georges sur le chemin de la Levade (VC) ;

S'y effectueront de façon permanente dans les conditions suivantes :

A) VEHICULES

a) Sur la nouvelle liaison entre le giratoire RD1009-GI4 nommé « Levade » et le giratoire RD 1009_GI2 nommé « Iscles » :

- entre les PR 0+1331 et 0+1981 : circulation sur une chaussée à 1 voie par sens non franchissable ;

- sur l'ensemble de la section :

  . vitesse des véhicules conforme aux dispositions du code de la route sur route bidirectionnelle à 1 voie par sens ;
  . dépassement interdit à tous les véhicules.

- création d'une sortie provisoire de la VC sur le nouveau barreau de liaison au PR 0+1329. Les usagers débouchant de la VC sur le nouveau barreau de liaison RD 1009-1/2-L2 nord, devront céder le passage à ceux circulant sur la voie abordée avec obligation de tourner à droite.

b) Dans le giratoire 1009_GI2 nommé « Iscles » :

- les véhicules circulant sur les voies entrantes, devront céder le passage à ceux circulant sur l'anneau ;

- dans l'anneau, circulation sur une voie unique, dans le sens antihoraire ;

c) Sur les sections du chemin de la Levade (VC) :

- circulation des véhicules maintenue à double sens, jusqu'aux points de raccordement situés au droit des emprises du nouveau barreau de liaison avec le giratoire nouvellement créé ;

- la section chemin de la Levade (VC) située au droit de la parcelle AS 111 et fermée à la circulation au droit de la piste cyclable nouvellement créée ;

- la sortie de la VC sur le nouveau barreau de liaison sera fermée, dès la mise en service de la branche amorcée depuis le giratoire de la Levade (RD 1009_GI4) et son raccordement au point de fermeture sur le chemin de l'Abadie (VC de Cannes) ;

d) Sur le nouveau raccordement du chemin Saint-Georges sur le chemin de la Levade (VC) ;

- circulation sur une voie à double sens ;

- pour les usagers débouchant de cette voie sur le chemin de la Levade :

  . obligation de marquer le céder le passage à ceux circulant sur la voie abordée ;

B) PIETONS

- au giratoire « Iscles » (RD 1009-GI2), passages piétons créés en traversée de la RD 1009-L3 et RD 1009-1/2 L2 et des sections du chemin de la Levade (VC) ;
- passage piétons créé sur la nouvelle section du chemin Saint Georges (VC).

C) CYCLES

- ***Création d'une piste cyclable bidirectionnelle***, d'une largeur de 3 m, jouxtant le barreau de liaison sur sa partie ouest entre le giratoire RD1009-GI4 « Levade » et son raccordement à l'extrémité sud de la piste cyclable RD1009-L3.
- la piste cyclable est une voie réservée recommandée à l'ensemble des cycles mais non obligatoire ;
- le stationnement et la circulation de tous les véhicules motorisés, exceptés les véhicules de service du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont interdis sur l'ensemble de la piste cyclable ;
- traversée des cycles au droit du passage piéton sud du chemin de la Levade.

D) STATIONNEMENT

- le stationnement est interdit sur le barreau de liaison dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle conjoint du service DRIT / SIT et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes du Conseil départemental, ainsi que par les services techniques de la commune de La Roquette-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

Elles seront entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et par les services techniques de la commune de La Roquette-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions antérieures sur les sections concernées, contraires à celles définies dans le présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié conjointement au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la mairie de La Roquette-sur-Siagne, et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes / contrôle de légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le maire de la Roquette-sur-Siagne,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur du pôle travaux et foncier de la mairie de La Roquette-sur-Siagne ; e-mail : quentin.lebel@laroquettesursiagne.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- DRIT / SDA-LOC / MM. Constantini et Guillamon ; e-mail : econstantini@departement06.fr et jyguillamon@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SIT / Mme Poisson, M. Schneider, M. Truchi et Mme Bouazza-Juillard ; e-mail : cpoisson@departement06.fr, mschneider@departement06.fr, atruchi@departement06.fr et lbouazzajuillard@departement06.fr,
- DRIT / SGPC / MM. Bailleux et Arnulf ; e-mail : fbailleux@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

La Roquette-sur-Siagne, le 25 MARS 2022

Le maire,

Christian ORTEGA

Nice, le 24 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur général adjoint
pour les services techniques

Marc JAVAL

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Grasse

Mouans-Sartoux

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-03-71

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 9 entre les PR 13+520 et 13+840, sur la Pénétrante Cannes / Grasse (RD 6185 et 6185_G), entre les PR 55+000 et 60+420, et sur la bretelle de sortie RD 6185-b3 Rouquier, sur le territoire des communes de GRASSE, de MOUANS-SARTOUX

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Grasse,

Le maire de Mouans-Sartoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6185 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, réglementant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales et notamment, la charge à 19 t sur la RD 609, entre les PR 0+000 et 4+300, concernée pour la déviation ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-3-116 en date du 17 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 21 mars 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Auribeau-sur-Siagne, en date du 18 mars 2022 sur l'itinéraire de déviation mis en place ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de renforcement de la couche de roulement dans le giratoire de l'Alambic RD9_GI9, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 9 entre les PR 13+520 et 13+840 et sur la Pénétrante Cannes / Grasse (RD 6185 et 6185_G), entre les PR 55+000 et 56+200 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage dans la bretelle de sortie RD 6185-b3 Rouquier (sens Cannes/Grasse), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la Pénétrante Cannes / Grasse (RD 6185_G), entre les PR 55+000 et 60+420 et de relever dans le même temps la limitation de tonnage sur la RD 609, entre les PR 0+000 et 4+300 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 4 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 8 avril 2022 à 5 h 00, **2 nuits** sur la période considérée, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 9 entre les PR 13+527 et 13+840 et sur la Pénétrante Cannes / Grasse (RD 6185 et 6185_G), entre les PR 55+000 et 60+420, et sur la bretelle de sortie RD 6185-b3 Rouquier, pourra être interdite à tous les véhicules, **simultanément ou non** et déviée selon les modalités suivantes :

A) Dans le sens Cannes / Grasse (RD 6185_G et giratoire de l'Alambic)

a) 1 nuit sur la période, entre l'échangeur de Mouans-Sartoux et le giratoire de l'Alambic :
Fermeture de la section courante de la RD 6185_G, entre les PR 60+420 et 55+000, de la bretelle d'entrée RD 6185-b8 (échangeur Mouans-Sartoux), et de la RD 9 entre les PR 13+520 et 13+840 ;

Dans le même temps, déviations mises en place pour tous les véhicules en direction de Grasse :

- depuis la Pénétrante Cannes/Grasse, via la bretelle de sortie RD 6185-b7 de l'échangeur de Mouans-Sartoux, la RD 409 et l'avenue de Grasse puis avenue de Cannes (VC) vers le giratoire des 4 chemins ;

- depuis la RD 9, prendre la Pénétrante Cannes/Grasse via la bretelle RD 6185-b1 (Perdigon), prendre la première sortie RD 6185-b25 (Rouquier) puis le boulevard Emmanuel Rouquier vers le giratoire des 4 chemins.

b) 1 nuit sur la période, entre la sortie Rouquier et le giratoire de l'Alambic :
Fermeture de la section courante de la RD 6185_G, entre les PR 56+220 et 55+000, et de la RD 9 entre les PR 13+520 et 13+840 ;

Dans le même temps, déviations mises en place pour tous les véhicules en direction de Grasse, par la bretelle de sortie RD 6185-b3 (Rouquier), le boulevard Emmanuel Rouquier (VC), vers le giratoire des 4 chemins.

B) Dans le sens Grasse / Cannes (RD 6185)

Les 2 nuits sur la période, entre le giratoire des 4 chemins et la pénétrante Grasse/Cannes :
Fermeture de l'échangeur de Grasse (giratoire de l'Alambic) et la RD 9 entre les PR 13+520 et 13+840 ;

Dans le même temps, déviations mises en place vers Cannes :

- Vers la RD9
  - pour les VL : depuis le giratoire des 4 chemins, l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, le giratoire des chasseurs alpins, l'avenue du Maréchal Leclerc, l'avenue Henri Dunan et le chemin des Castors.
  - pour les PL : depuis le giratoire des 4 chemins, l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, le giratoire des chasseurs alpins, l'avenue du Maréchal Leclerc, les RD 2562, 609 et 9 via les giratoires du petit Paris (RD 2562_GI6), des Marronniers (RD 2562_GI10) de la Halte (RD 2562_GI5) et d'Auribeau vers Notre Dame de Valcluse (RD9_GI13).
    Dans le même temps la limitation de tonnage sur la RD 609, sera levée, en dérogation temporaire à l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018.
- Vers la Pénétrante Grasse/Cannes
  Pour tous les véhicules, depuis le giratoire des 4 chemins vers la bretelle d'entrée RD 6185-b24 (Rouquier) via le boulevard Emmanuel Rouquier.

Ces déviations ne sont pas autorisées pour les transports exceptionnels non déclarés à ces dates.

C) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation **chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00 ;**

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et sous celui des services techniques municipaux de Grasse, et de Mouans-Sartoux, chacun en ce qui les concerne.

La subdivision précitée devra informer le CIGT départemental et les services techniques municipaux de chaque changement de modalité.

Ces informations seront transmises, par messagerie électronique aux destinataires suivants :
- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- services techniques de Grasse ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr ;
- services techniques de Mouans-Sartoux ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net ;

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et aux mairies de Grasse et de Mouans-Sartoux ; et ampliation sera adressée à :
- MM. les maires des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Grasse ; e-mail : secretariat-gdp@ville-grasse.fr,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Mougins ; e-mail : voirie-infrastructure@villedemougins.com,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Mouans-Sartoux ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise COLAS / M. Parot – 2935 route de la Fènerie, 06580 PEGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : luc.parot@colas.com,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires de Mougins et d'Auribeau sur Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com.

- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr.
- DRIT / SDA-LOC ; e-mail : nhenri@departement06.fr , dcornet@departement06.fr, lpenak@departement06.fr
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Mouans-Sartoux, le 29 mars 2022

Le maire,

Pierre ASCHIERI

Grasse, le 25 MARS 2022

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD

Nice, le 22 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-03-85

réglementant temporairement la circulation en et hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 1+000 et 2+1050, et sur la RD 98 entre les PR 3+860 et 5+580, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-11 et R.411-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.116-2 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté municipal général n°A8249 du 29 juillet 2021 de la commune de Valbonne ;
Vu la demande du 15 mars 2022 de Madame Morgane HIRBEC représentant l'Association « Sophia Club Entreprises » sise 2400 route des Colles 06410 BIOT concernant l'organisation d'un « clean up day » le mardi 5 avril 2022 ;
Considérant que pour permettre le bon déroulement de la journée mondiale sans déchets « clean up day », il y a lieu de réglementer la circulation en et hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 1+000 et 2+1050, et sur la RD 98 entre les PR 3+860 et 5+580 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – le mardi 5 avril 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de jour entre 12 h 00 et 14 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 1+000 et 2+1050, et sur la RD 98 entre les PR 3+860 et 5+580, pourra s'effectuer au pas avec léger ou fort empiètement, selon les conditions d'un chantier mobile.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale littoral-Ouest et la police municipale, sous leur contrôle.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne , et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- Mme la directrice des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : f.combes@ville-valbonne.fr,
- M. le responsable du service de la Police Municipal de Valbonne,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOA / M. Picard ; e-mail ppicard@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Valbonne, le 28 MARS 2022

Le maire,

Joseph CESARO

Nice, le 22 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Mandelieu-la-Napoule

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-03-88

portant modification de l'arrêté de police conjoint départemental temporaire n°2022-01-25, du 18 janvier 2022, réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+550 et 1+555 et sur la VC adjacente, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD 192 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M. Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2022-1-1 en date du 4 janvier 2022 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 12 janvier 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Vu l'arrêté de police conjoint départemental n°2022-01-25, du 18 janvier 2022, règlementant jusqu'au vendredi 22 avril 2022 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 9 h 00 jusqu'au vendredi à 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+550 et 1+555, et sur le Chemin de Levassor (VC) adjacent, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule.
Vu la demande de la société SICASIL, représentée par M. Cazzola, en date du 21 mars 2022 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 24 mars 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, par suite d'une modification du tracé de la tranchée initialement prévu sur chaussée et afin de permettre l'installation future d'un stabilisateur sur l'espace partagé cycles / piétons, entre les PR 1+390 et 1+555, il y a lieu modifier l'arrêté de police conjoint susvisé ;

Considérant que pour permettre le dévoiement des cycles sur chaussée, il y a lieu modifier les PR et les modalités de l'arrêté de police conjoint susvisé ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, l'article 1 de l'arrêté de police conjoint départemental n°2022-01-25, du 18 janvier 2022, règlementant, à compter du lundi 24 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 22 avril 2022 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 9 h 00 jusqu'au vendredi à 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+550 et 1+555, et sur le Chemin de Levassor (VC) adjacent, ***est modifié comme suit (en gras et italique)*** :

ARTICLE 1 – A compter ***de la date de signature***, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 22 avril 2022 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 9 h 00 jusqu'au vendredi à 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+550 et 1+555, ***sur l'espace partagé cycles / piétons situé du côté droit, dans le sens zone artisanale / bord de mer, entre les PR 1+390 et 1+675*** et sur le Chemin de Levassor (VC) adjacent, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Véhicules

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, en section incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 200 m, sur la RD et 10 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

b) Cycles

Neutralisation de la bande cyclable située du côté droit dans le sens zone artisanale / bord de mer.
Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation « tous véhicules ».

c) Espace partagé Cycles / Piétons
Neutralisation de l'espace partagé Cycles/Piétons jouxtant la RD 192 depuis le PR 1+675 jusqu'à l'intersection avec la VC au PR 1+390.

Dans le même temps :
- les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation « tous véhicules ».
- les piétons seront dévoyés sur la piste cyclable réduite à 1,00m minimum, neutralisée à cet effet.

Le reste de l'arrêté de police conjoint départemental n°2022-01-25, du 18 janvier 2022 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,

- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
    - RAMPA TP / Mme Rousseau - Bonnefont – 764, Chemin des Argelas, 06250 MOUGINS (Tél. astreinte : 07.88.21.88.15) ; e-mail : e.rousseau-bonnefont@rampa.fr,
    - SATEC / M. Emeric – 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE ; e-mail : satec-emeric@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICASIL / M. Cazzola – 28, Boulevard du Midi, 06150 CANNES-LA-BOCCA ; e-mail : alex.cazzola@cannespaysdelerins.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le 29 MARS 2022

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIMECH

Nice, le 25 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-89

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur les RD 35, entre les PR 6+550 et 6+650, RD 35G, entre les PR 6+240 et 6+500 et
dans le giratoire RD 35-GI9, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 11 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-3-109, en date du 23 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 35, entre les PR 6+550 et 6+650, RD 35G, entre les PR 6+240 et 6+500 et dans le giratoire RD 35-GI9 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 4 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 15 avril 2022 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 35, entre les PR 6+550 et 6+650, RD 35G, entre les PR 6+240 et 6+500 et dans le giratoire RD 35-GI9, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Sur les RD 35 et 35G, circulation sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

B) Dans le giratoire RD 35-GI9, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ahmed.chaib@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 25 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-90

portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2022-03-44 du 18 mars 2022, et réglementant temporairement la circulation des cycles, hors agglomération, sur la piste cyclable bidirectionnelle logeant la RD 35_G, entre les PR 8+700 et 8+080, sur le territoire de la commune de MOUGINS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu l'arrêté temporaire départemental 2022-03-44 du 18 mars 2022, règlementant du 28 mars au 1er avril 2022 la circulation des cycles, hors agglomération, sur la piste cyclable bidirectionnelle longeant la RD 35_G, entre les PR 8+700 et 8+080, pour permettre les travaux de pose d'une glissière mixte ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, compte tenu des difficultés techniques rencontrées, les travaux de pose d'une glissière mixte sur la piste cyclable bidirectionnelle longeant la RD 35_G entre les PR 8+700 et 8+080, ne pourront être entrepris dans les délais initialement impartis, il y a lieu :

- d'abroger l'arrêté de police susvisé,
- de reprogrammer les travaux sur la piste cyclable bidirectionnelle longeant la RD 35_G, entre les PR 8+700 et 8+080 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental temporaire 2022-03-44 du 18 mars 2022, règlementant du 28 mars au 1er avril 2022 la circulation des cycles, hors agglomération, sur la piste cyclable bidirectionnelle longeant la RD 35_G, entre les PR 8+700 et 8+080, pour permettre les travaux de pose d'une glissière mixte, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – A compter du lundi 11 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 15 avril 2022 à 16 h 00, de jour entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation des cycles, hors agglomération, sur la piste cyclable bidirectionnelle longeant la RD 35_G, entre les PR 8+700 et 8+080, sera interdite.

Dans le même temps, la circulation des cycles sera renvoyée sur les voies de circulation « tous véhicules ».

La piste cyclable bidirectionnelle sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AGILIS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AGILIS – 239 Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : evoichet@agilis.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DEGR / M. Bertrand ; e-mail : sbertrand@departement06.fr,

- DRIT / SDALOC ; e-mail : xdelmas@departement06.fr , dcornet@departement06.fr , lpenk@departement06.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 28 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au Directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Berre-les-Alpes

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-03-91

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 215, entre les PR 3+140 et 3+220, la RD 615 entre les PR 5+530 et 6+531 et la voie communale adjacente
sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Berre-les-Alpes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande d'ÉNEDIS, représentée par M. MORGANTE, en date du 7 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2022-3-564 en date du 23 mars 2022 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Contes sur la déviation mise en place, en date du 29 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose d'une ligne aérienne HTA, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 3+140 et 3+220, la RD 615 entre les PR 5+530 et 6+531 et la voie communale adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 4 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 15 avril 2022, à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération sur la RD 215, entre les PR 3+140 et 3+220, la RD 615 entre les PR 5+530 et 6+531 et la voie communale adjacente (chemin des Ourdres), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 2 phases en section courante de la RD et à 3 phases dans la section incluant un carrefour avec la VC, sur une longueur maximale de 500 m sur RD et 10m sur la VC depuis une intersection avec la RD.

Une coupure de la RD 615 entre les PR 5+330 et 6+531 est prévue les 11 et 12 avril 2022 entre 8 h 00 et 17 h 00.
Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par les RD 15 et 115, via Sclos de Contes.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.
Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- chaque vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Berre-les-Alpes, chacun en ce qui les concerne.
Avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mises en place à l'intention des usagers, par les intervenants.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Berre-les-Alpes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Berre-les-Alpes ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Berre-les-Alpes,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Berre-les-Alpes, e-mail : urba.berre@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AZUR TRAVAUX – 2292 Chemin de l'Escourt, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,
- ÉNEDIS / M. Ardisson – 1 avenue Jean Moulin 06340 DRAP ; e-mail : marc.ardisson@enedis.fr,
- entreprise MEDIACO / M. Mounier – 724 boulevard du Mercantour 06200 NICE ; e-mail : d.mounier@mediaco.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ÉNEDIS / M. Morgante – M. Hosni – 8 bis, Avenue des Diables Bleus, 06300 NICE ; e-mail : marc-externe.morgante@enedis.fr et souissi.hosni@enedis.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, jawed.chiguer@keolis.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com ,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Berre-les-Alpes, le 29/03/2022

Le maire,

Maurice LAVAGNA

Nice, le 29 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

LE CANNET
CÔTE D'AZUR
Commune du Cannet

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-03-92

règlementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 0+280 et 1+550, et sur la VC adjacente, sur le territoire des communes du CANNET et de MOUGINS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire du Cannet,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté de police n° 2022-01-29 du 13 janvier 2022, réglementant en continu, la vitesse à 50 km/h et la largeur de voie de 3 à 2,75m dans le sens Le Cannet/Mougins, jusqu'au 15 avril 2022 à 18 h 00, sur la RD 809 entre les PR 0+750 et 1+440, en raison de l'accidentalité constatée et de la reprise des travaux d'assainissement en agglomération ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, représentée par M. Cazzola, en date du 24 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2022-03-57 en date du 24 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection définitive en enrobé et reprise de marquage au sol sur les travaux d'extension du réseau d'assainissement sous chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 0+280 et 1+550, et sur le Chemin des Vallons (VC) adjacent ;

ARRETENT

ARTICLE 1 - A compter du lundi 4 avril, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 6 mai 2022 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 0+280 et 1+550, et sur le Chemin des Vallons (VC) adjacent, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

1) Véhicules

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables sur une longueur maximale de 300 m ;

Les entrées et sorties des véhicules de chantier seront gérées au cas par cas par pilotage manuel ;

L'entrée et la sortie du Chemin des Vallons (VC) située au PR 0+685 sera gérée par pilotage manuel ;

Les circulations seront rendues chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00 :
- selon les modalités de l'arrêté temporaire n° 2022-01-29 du 13 janvier 2022,
- à partir du 15 avril 2022 à 18 h 00 : sur une voie dans chaque sens, de largeur réduite à 3 m.

2) Piétons
La circulation des piétons sera impérativement maintenue et sécurisée au droit du trottoir, des arrêts de bus et des travaux.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Groupement Rampa TP / Brosio TP / SATEC et l'entreprise AZUROUTE, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie du Cannet, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune du Cannet pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune du Cannet ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune du Cannet,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Le Cannet, e-mail : apoulin@mairie-le-cannet.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - Groupement Rampa TP / Brosio TP / SATEC – 764, Chemin des Argelas, 06250 MOUGINS; e-mail : e.rousseau-bonnefont@rampa.fr, lelali@brosiotp.com,
  - entreprise AZUROUTE Marquage au sol / M. Luna – 102 chemin de la carrière de Montmeuille, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP; e-mail : thierry.luna@azuroute.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins – 28, Boulevard du Midi, 06150 CANNES-LA-BOCCA ; e-mail : pierre.rouviere@cannespaysdelerins.fr, alex.cazzola@cannespaysdelerins.fr ,
- DRIT / SDA LOC : xdelmas@departement06.fr , dcornet@departement06.fr , lpenak@departement06.fr ,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr , cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Le Cannet, le 28 MARS 2022

Le maire,

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ
Jacques NESA

Yves PIGRENET

Nice, le 28 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-94

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204,
au droit des **Brèches N°46 et 47**, entre les PR 22+112 et 22+202,
sur le territoire de la commune de FONTAN

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2022-03-69 du 17 mars 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de pose de glissière de sécurité au droit des **Brèches N°46 et 47**, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 22+112 à 22+202 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 31 mars 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au lundi 4 avril 2022 à 16 h 00, en semaine de 8 h 00 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 22+112 et 22+202 pourra s'effectuer sur une voie unique, sur une longueur de 90 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- Chaque soir à 16 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- Chaque vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- Le lundi 4 avril à 16 h 00

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AGILIS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise AGILIS – 239 Plan de Rimont – 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : evoinchet@agilis.net; - tél : 06.45.53.08.09.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de FONTAN,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
-MISSION ROYA : e-mails : gchauvin@depatement06.fr; sgiordan@departement06.fr; agourdon@departement06.fr; teggen@departement06.fr; et fadamo@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr

Nice, le 29 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-95

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204,
au droit de la **Brèche N°62**, entre les PR 31+180 et 31+240,
sur le territoire de la commune de TENDE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2022-03-69 du 17 mars 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de pose de glissière de sécurité au droit de la **Brèche N°62**, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 31+180 à 31+240 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 4 avril 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 7 avril 2022 à 16 h 00, en semaine de 8 h 00 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 31+180 et 31+240 pourra s'effectuer sur une voie unique, sur une longueur de 60 m, par sens alterné, réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- Chaque soir à 16 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- Chaque vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- Le jeudi 7 avril à 16 h 00

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AGILIS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise AGILIS – 239 Plan de Rimont – 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : evoinchet@agilis.net; - tél : 06.45.53.08.09.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
-MISSION ROYA : e-mails : gchauvin@depatement06.fr; sgiordan@departement06.fr; agourdon@departement06.fr; teggen@departement06.fr; et fadamo@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr

Nice, le 29 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-96

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 703, entre les PR 1+650 et 1+850, sur le territoire de la commune de GREOLIERES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2022-3-17 en date du 29 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un mur de soutènement de chaussée par enrochement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 703, entre les PR 1+650 et 1+850 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 4 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 20 mai 2022 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 703, entre les PR 1+650 et 1+850, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

1) **Du 4 avril au 6 mai 2022 :**
   En semaine (du lundi au vendredi)
   - **entre 8 h 30 et 16 h 30,** circulation interdite.
   Dans le même temps, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par les RD 603 et 2.

   - **entre 16 h 30 et 8 h 30,** circulation sur une voie unique, par sens alterné réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables sur une longueur maximale de 150 m.

En fin de semaine (du vendredi 16 h 30, jusqu'au lundi 8 h 30)

- circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, sur une longueur maximale de 150 m.

2) **Du 6 au 20 mai 2022 :**
En continu, sur l'ensemble de la période, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables sur une longueur maximale de :
   a. 300 m le jour ;
   b. 150 m la nuit.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler sous alternat ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE Route Grand Sud Alpes Vaucluse / M. Arnaud Honnoré – ZA Route de Grasse, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arnaud.honnore@eiffage.com, astreinte : 06 10 26 38 51

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de Gréolières,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Nice, le 3 1 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-97

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 317, entre les PR 0+290 et 0+390, sur le territoire de la commune de ROQUESTÉRON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour en date du 25 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2022-3-15 en date du 29 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement d'une propriété riveraine au réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 317, entre les PR 0+290 et 0+390 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 4 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 22 avril 2022 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 317, entre les PR 0+290 et 0+390, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.
Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SCOFFIER Frères, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SCOFFIER Frères – 5 990 route de Gilette, 06830 GILETTE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : tconseille@scoffier-freres.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme la maire de la commune de Roquestéron,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SMIAGE – 147 Boulevard du Mercantour – Centre Administratif, 06204 NICE cedex 3 ; e-mail : ljauffred@smiage.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 31 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2022-04-01

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 1er Rallye National de Drap
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire) ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté permanent n°2010-09-53, du 6 octobre 2010, réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées durant la période hivernale ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n° 0000010932541504 souscrite par l'ASBTP, 42 rue Gallieni – 06000 Nice, représentée par M. André Galli, Président, auprès de la compagnie d'assurances AXA France IARD, 313 Terrasse de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, représentée par le courtier Philippe Barrali, agent général d'assurances AXA, B.P. 114 - 06302 Nice cedex 4, pour permettre le passage du 1er Rallye National de Drap ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 22 février 2022 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 1er Rallye National de Drap sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le samedi 16 avril et le dimanche 17 avril 2022, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits, durant le passage du 1er Rallye National de Drap, le samedi 16 avril et le dimanche 17 avril 2022, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

Le samedi 16 avril 2022

Epreuve Spéciale 1 : Sospel – Col Saint Jean / fermeture de 13 h 21 à 18 h 21

- RD 2566 : du PR 52+680 (sortie agglomération de la commune de Sospel) au PR 59+197 Col de Castillon, (carrefour RD 2566/RD 54),
- RD 54 : de PR 0+000, Col de Castillon (carrefour RD 2566/RD 54), au PR 5+947 (carrefour RD 54/RD 2204),

Epreuve Spéciale 2 : Moulinet – Peïra-Cava / fermeture de 14 h 19 à 19 h 19

- RD 2566 : du PR 39+150 (sortie agglomération de la commune de Moulinet), carrefour RD 2566/RD 68/RM 2566/RD 2566, au PR 20+500 (entrée agglomération de la commune de Lucéram),
- RD 68 : au PR 0+000

Epreuve Spéciale 3 : La Cabanette – Col de Braus / fermeture de 15 h 02 à 20 h 02

- RD 21 : du PR 24+359 Baisse de la Cabanette, (carrefour RD 2566/RD 21), au PR 19+022 (carrefour RD 21/RD 54),
- RD 54 : du PR 14+585, (carrefour RD 21/RD 54), au PR 5+948 Col de Braus, (carrefour RD 54/RD 2204),

Pendant les épreuves, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

Le dimanche 17 avril 2022

Epreuve Spéciale 4 - 7 : Lucéram – Loda / fermeture de 08 h 00 à 16 h 24

- RD 2566 : du PR 6+620 (sortie agglomération de la commune de Lucéram) au PR 12+382, Col Saint Roch (carrefour RD 2566/RD 155/RD 73),
- RD 73 : du PR 16+370, Col Saint Roch (carrefour RD 2566/RD 73), au PR 7+134, Pont de l'Infernet (carrefour RD 73/RM 73),

Epreuve Spéciale 5 - 8 : La Bollène-Vésubie– Moulinet fermeture de 09 h 23 à 17 h 37

- RD 68 : au PR 0+100

Epreuve Spéciale 6 – 9 : fermeture de 10 h 11 à 18 h 25

- RD 54 : du PR 14+585, Pas de l'Escous, (carrefour RD 54/RD 21), au PR 6+292

Pendant les épreuves, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – Les reconnaissances auront lieu le samedi 9 avril, le dimanche 10 avril et le vendredi 15 avril 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18h 00, dans le strict respect du code de la route.

ARTICLE 3 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 5 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 – Pour permettre le regroupement des véhicules en zone d'assistance sur la RD 2566 entre le PR 52 +490 et le PR 52+800, sur la RD 2566a, du PR 0+300 au PR 0+800, les équipes sont autorisées à stationner leurs véhicules et matériels le long de cette section, en bordure de voies sans toutefois empiéter sur la ligne médiane de la route.

ARTICLE 7 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 8 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc…
Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions de :

- Littoral Est : M. Cotta : e-mail : ocotta@departement06.fr, tél, 06.32.02.55.49
- Menton Roya Bévéra : M. Marro, e-mail : amarro@departement06.fr, tél. : 06.64.05.24.11

ARTICLE 9 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM les chefs des subdivisions départementales ; Menton-Roya-Bévéra ; e-mail : nportmann@departement06.fr, du Littoral Est ; e-mail : rboumertit@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice, Association Sportive Automobile du Bâtiment et des Travaux Publics (ASABTP), pour le 1er Rallye National de Drap ; e-mail : asa@abtp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mmes et MM. les maires des communes Sospel, Castillon, Moulinet, La Bollène Vésubie, Lucéram, Lantosque,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef de la subdivision Vésubie (MNCA) ; e-mail : elio.foca@nicecotedazur.org,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, et bbriquetti@marregionsud.fr
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 Menton ; e-mail : environnement@carf.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 01 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2022-04-02

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la 5ème Montée Historique du Col de l'Orme
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire) ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n° 62271271, souscrite par l'Automobile Club de Nice, 9 rue Massenet – 06000 Nice, représentée par M. Frédéric Ozon, Président, auprès de la compagnie d'Assurances Allianz IARD, 1 cours Michelet – CS30051 – 92076 Paris La Défense cedex, pour permettre le passage de la 5ème Montée Historique du Col de l'Orme ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 22 février 2022 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 5ème Montée Historique du Col de l'Orme sur les routes départementales des Alpes-Maritimes hors agglomération, le samedi 23 avril 2022, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits, durant le passage de la 5ème Montée Historique du Col de l'Orme le samedi 23 avril 2022, *de 7 h 30 à 12h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00*, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

- RD 21 : du PR 16+498, carrefour RD 21/RD 54, Pas de l'Escous, au PR 24+359, Baisse de la Cabanette, (carrefour RD 21/RD 2566),

Pendant les épreuves, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc…
Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions de :

- Littoral Est : M. Cotta, e-mail : ocotta@departement06.fr, tél. : 06.32.02.55.49

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M le chef de la subdivision départementale du littoral Est : rboumertit@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice, Association Automobile Club de Nice et Côte d'Azur pour la 5ème Montée Historique du Col de l'Orme ; e-mail : contact@automobileclubdenice.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com

- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, et bbriquetti@marregionsud.fr
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 08 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-04

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 13+430 et 13+510, sur le territoire des communes de CHÂTEAUNEUF-GRASSE et GRASSE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté temporaire communal n° 38/2022, règlementant du 28 février au 29 avril 2022, la circulation et le stationnement, sur le chemin de la Treille, pour l'exécution de travaux de renouvellement de la conduite du canal du Loup ;
Vu la demande de la société Sicasil, représentée par M. Cazzola, en date du 10 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-3-102, en date du 18 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, le chemin de Treille est interdit à la circulation jusqu'au 29 avril 2022 par arrêté communal ci-dessus visé, pour permettre le renouvellement de la conduite du canal du Loup ;

Considérant que, dans la continuité des travaux entrepris sur le chemin de la Treille, et pour permettre l'exécution de travaux de raccordement du réseau du canal du loup, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 13+430 et 13+510 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 11 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 22 avril 2022 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 13+430 et 13+510, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi 15 avril à 17 h 00, jusqu'au mardi 19 avril à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Rampa TP et Satec, chargées des travaux, sous le contrôle des subdivisions départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et Cannes.

ARTICLE 4 – Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et Cannes pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  . Rampa TP – 764, chemin des Argelas, 06250 MOUGINS ; e-mail : e.rousseau-bonnefont@rampa.fr,
  . Satec – 251, route de Pegomas, 06130 GRASSE ; e-mail : satec@satec.email,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- MM. les maires des communes de Châteauneuf-Grasse et Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Sicasil / M. Cazzola – 28, Bd du Midi, 06150 CANNES-LA-BOCCA ; e-mail : alex.cazzola@cannespaysdelerins.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 05 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2022-04-05

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la cyclosportive LAZARIDES Cannes
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°5786540704, souscrite par l'Association Etoile Sportive de Cannes, Maison des Associations, 9 rue Louis Braille – 06400 Cannes, représentée par M. Gérard Ruiz, Président, auprès de la compagnie d'assurance AXA France, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, par l'intermédiaire de la société de courtage d'assurances Conseil, 4 passage Carter – 77600 Bussy Saint Georges, pour le passage de la cyclosportive LAZARIDES Cannes ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la cyclosportive LAZARIDES Cannes le samedi 23 avril 2022, sur les routes départementales, hors agglomération, des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 23 avril 2022, de *8 h 00 à 16 h 30,* l'itinéraire emprunté lors du passage de la cyclosportive LAZARIDES Cannes, bénéficiera de priorité de passage hors agglomération, sur les routes départementales :

- RD 6007 : du PR 1+860 (sortie agglomération de la commune de Mandelieu-la-Napoule), au PR 0+000 (limite département du Var),

- RD 105 : du PR 4+959 (entrée dans le département des Alpes-Maritimes), route de la Siagne, au PR 0+031, carrefour RD 105/RD 5_b1),

- RD 5_b1 : du PR 0+024 (carrefour RD 105/RD 5_b1), au PR 0+000 (carrefour RD 5_b1/RD 5),

- RD 5 : du PR 0+530 (sortie agglomération de la commune de Saint Cézaire-sur-Siiagne), carrefours RD 613_b2, RD 613, RD 613_b1, route de Saint Vallier, au PR 8+430 (entrée agglomération de Saint Vallier-de-Thiey,
  du PR 9+846 (sortie agglomération de la commune de Saint Vallier-de-Thiey), route de Caussols, carrefour RD 12, Col de la Sine, au PR 26+674 (carrefour RD 5/RD 79),

- RD 79 : du PR 11+190 (carrefour RD 5/RD 79), route du Pont du Loup, au PR 8+350 (entrée agglomération de la commune d'Andon),
  du PR 7+825 (sortie agglomération de la commune d'Andon), route de la Plaine de Caille, carrefour RD 80, au PR 2+590 (entrée agglomération de la commune de Caille),
  du PR 2+110 (sortie agglomération de la commune de Caille), carrefour RD 81, au PR 0+140 (entrée agglomération de La Clue de Séranon – commune de Séranon),

- RD 6085 : du PR 8+890 (sortie agglomération de La Clue de Séranon), au PR 11+395 (carrefour RD 6085/RD

- RD 2563 : du PR 0+000 (carrefour RD 6085/RD 2563), carrefour RD 2563_b1, route de Mons, au PR 2+510 (limite département du Var),

- RD 309 : au PR 3+508 (sortie département du Var) au PR 0+557 (entrée agglomération de la commune de Pégomas),

- RD 109 : du PR 4+385 (sortie agglomération de la commune de Pégomas), au PR 2+1016 (entrée agglomération de la commune de Mandelieu-la-Napoule),

- RD 1109 : du PR 1+240 (sortie agglomération de la commune de Mandelieu-la-Napoule), carrefour RD 1009_b3/RD 1009_GI1/RD 1009/RD 1109_b2/RD 1009 au PR 0+411 (entrée agglomération de la commune de Cannes),

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.
Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.
Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les subdivisions saisies préalablement.
L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc….

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions départementales concernées :

- Littoral Ouest Cannes : M. Delmas, e-mail : xdelmas@departement06.fr, tél. : 06.66.33.15.50
  M. Mozzone, email : cmozzone@departement06.fr – tél. : 06.64.05.23.89

- Littoral Ouest Antibes : M. Diangongo Vumi, e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr, tél : 06.69.35.50.59

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement, de Littoral Ouest Cannes e-mail : econstantini@departement06.fr, Littoral Ouest Antibes email : pmorin@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice Etoile Sportive de Cannes, de la cyclosportive LAZARIDES Cannes : e-mails : etoilesportivedecannes@gmail.com, et laeren.marc@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM les maires des communes de Mandelieu-la-Napoule, Pégomas, Saint Cézaire-sur-Siagne, Saint Vallier-de-Thiey, Caussols, Andon, Caille, Séranon, Cannes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
- e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- Communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e--service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 08 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Puget-Théniers Touët-sur-Var Villars-sur-Var

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2022-04-09

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 56+480 et 74+230 et les RD et VC adjacentes, sur le territoire des communes de PUGET-THENIERS, RIGAUD, TOUËT-SUR-VAR et VILLARS-SUR-VAR

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Puget-Théniers,

Le maire de Touët-sur-Var,

Le maire de Villars-sur-Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Société NEXLOOP, représentée par M. Clin Régis, en date du 14 mars 2022 ; pour les travaux d'aiguillage dans le réseau télécom souterrain existant.

Vu la permission de voirie n°SDACV-2022-114 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 31 mars 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres et d'aiguillage dans le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 56+480 et 74+230, les RD et VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1- À compter du mardi 12 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mardi 26 avril 2022 à 7 h 00, en semaine, de nuit, entre 20 h 00 et 7 h 00, les circulations, en et hors agglomérations, sur la RD 6202, entre les PR 56+480 et 74+230, les RD et VC adjacentes, pourront s'effectuer, **successivement**, selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Sur la RD 6202 :

- Circulation sur voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Au droit des intersections avec des RD et VC adjacentes : circulation gérée au cas par cas selon le besoin par pilotage manuel et dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) PIETONS

La circulation des piétons lorsqu'elle est impactée devra être maintenue et sécurisée ou gérée au cas par cas selon le besoin par pilotage manuel.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour, de 7 h 00 à 20 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 7 h 00, jusqu'au lundi à 20 h 00 ;
- jours hors chantiers, du vendredi 15 à 5 h 00, jusqu'au mardi 19 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SAS SPAG RESEAUX, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var et les services techniques des communes de Puget-Théniers, Touët-sur-Var et Villars-sur-Var, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes concernées pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Puget-Théniers, Touët-sur-Var et Villars-sur-Var, et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Puget-Théniers, Touët-sur-Var et Villars-sur-Var,

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise SAS SPAG-RESEAUX / représentée par M. La Rocca, demeurant 219 Av du Docteur Julien Lefebvre – 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ilarocca.spag@gmail.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- NEXLOOP – Opérateur Bouygues représenté par M. Clin, demeurant 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko-Juu-68 – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT gestioninfra@nexloop.fr
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Puget-Théniers, le 07/04/2022

Le maire,

Pierre CORPORANDY

Touët-sur-Var, le 6 avril 2022

Le maire,

Roger CIAIS

Villars-sur-Var, le 07/04/2022

Le maire,

René BRIQUETTI

Nice, le 01 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N°2022-04-10

portant prorogation de l'arrêté de police n° 2022-02-66 du 23 février 2022, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 80+600 et 80+800, sur le territoire de la commune de MALAUSSENE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police n° 2022-02-66, du 23 février 2022, réglementant jusqu'au jeudi 14 avril 2022 à 17 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 80+600 et 80+800, pour l'exécution par l'agence COZZI-Colas France, de travaux de réfection de la chaussée et de ses abords ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDACV-2022-64 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 24 mars 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, en raison du retard pris dans l'exécution des travaux précités, il y a lieu proroger l'arrêté de police susvisé au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1- La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2022-02-66 du 23 février 2022, réglementant jusqu'au jeudi 14 avril 2022 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 80+600 et 80+800, pour l'exécution de travaux de réfection de la chaussée et de ses abords, ***est reportée au mardi 24 mai 2022 à 17 h 00***.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :
• du vendredi 15 avril à 5 h 00, jusqu'au mardi 19 avril à 5 h 00,
• chaque fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 30,

Le reste de l'arrêté temporaire n° 2022-02-66, du 23 février 2022 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'Agence COZZI Colas France / M. Cozzi - demeurant Les Scaffarels, BP 60, 06420 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : coinne.baudin@colas.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 01 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-12

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98 (sens Haut-Sartoux – Mougins), entre les PR 3+220 et 3+290, la RD 98 (sens Mougins / Haut-Sartoux), entre les PR 3+290 et 3+390, et la bretelle RD 98-b7, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Thales, représentée par Mme Legrand, en date du 22 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-3-110, en date du 23 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres riverain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98 (sens haux-sartoux – Mougins), entre les PR 3+220 et 3+290, la RD 98 (sens Mougins / Haut-Sartoux), entre les PR 3+290 et 3+390 et la RD 98-b7 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 13 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 15 avril 2022 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 98 (sens haux-sartoux – Mougins), entre les PR 3+220 et 3+290, la RD 98 (sens Mougins / Haut-Sartoux), entre les PR 3+290 et 3+390 et la RD 98-b7, pourra s'effectuer non simultanément selon les modalités suivantes :

A) Sur la RD 98 (sens Haut-Sartoux / Mougins), entre les PR 3+220 et 3+290 et sur la RD 98-b7, circulation interdite.
Dans le même temps une déviation locale sera mise en place par les RD 98, 298 et 198.

B) Sur la RD 98 (sens Mougins / Haut-Sartoux), entre les PR 3+290 et 3+390, circulation sur une voie au lieu de deux existantes par neutralisation de la voie de gauche, sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Régions Espaces Verts, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : f.combes@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Régions Espaces Verts – ZI Saint-Blaise, 06670 SAINT-BLAISE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : helene@regionespacesverts.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Thales / Mme Legrand – 525, route des Dolines, 06903 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jessyca.legrand@vinci-facilities.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Valbonne, le - 8 AVR 2022

Le maire,

Joseph CESARO

Pour le Maire de Valbonne
et par délégation,
L'Adjoint au Budget,
Voiries et Mobilités Douces
John Coutel

MAIRIE de VALBONNE (Alpes-Maritimes)

Nice, le 08 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2022-04-13

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 59+800 et 59+860 sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande ORANGE, représentée par M. Attouche, demeurant 9, bd François Grosso – BP 1309, 06006 NICE CEDEX 1, en date du 21 mars 2022 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 04 avril 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Vu la permission de voirie : SDACV-2022-124 du 23 mars 2022 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 59+800 et 59+860 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 11 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au **jeudi 14 avril 2022 à 17 h 00**, en semaine, de jour, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 59+800 et 59+860, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :
• chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
• **le jeudi 14 avril 2022 à 17 h 00**.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD6202, pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- dépassement de tous véhicules interdits ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues, chacun en ce que le concerne par les soins de l'entreprise CPCP Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise CPCP TELECOM / M. Karrouchi - demeurant 15 Traverses des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- ORANGE / M. Attouche Oliver – 9 bd François Grosso, 06006 NICE CEDEX 1 ; e-mail : olivier.attouche@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sauber@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le

05 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-14

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 3+465 et 5+460, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-3-122 en date du 23 mars 2022;
Vu l'avis favorable des communes de Roquefort-les-Pins, Gourdon, le Bar-sur-Loup, et Châteauneuf-Grasseen date du 4 avril 2022 et de Tourrettes-sur-Loup, le Rouret, Villeneuve-Loubet et la Colle-sur-Loup en date du 7 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de nettoyage et de débroussaillement des abords de la RD, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 3+465 et 5+460 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 11 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 22 avril 2022 à 16 h 00, en semaine de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 3+465 et 5+460, pourra être interdite.

Pendant la période correspondante, une déviation sera mise en place selon les modalités suivantes :
- **dans le sens La Colle-sur-Loup / Roquefort-les-Pins** : depuis la RD 7 au PR 3+465, par les RD 6, RD 2210 et RD 2085, via Roquefort-les-Pins.
- **dans le sens Roquefort-les-Pins /La Colle-sur-Loup** : depuis la RD 7 au PR 5+460, par les RD 507, RD 2085, RD 2, RM 6 et RD 6, via la Colle-sur-Loup.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00,
- du vendredi 15 avril à 16 h 00, jusqu'au mardi 19 avril à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

De plus, des panneaux d'information seront mis en place par les services départementaux, à l'intention des usagers à l'intersection de la RD 507 / RD 7, en agglo, pour prévenir de la fermeture de la RD 7 au PR 5+460 et à l'intersection de la RD 7 / RD 6 au PR 3+465.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT/SDA/LO/Antibes / M. Fernandez ; e-mail : sfernandez@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- MM. les maires des communes de Roquefort-les-Pins, Tourrettes-sur-Loup, Gourdon, Châteauneuf-Grasse, le Bar-sur-Loup, le Rouret, Villeneuve-Loubet et la Colle-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / Mme Cordier – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,

- communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis / DMDT / Service Production ; e-mail : s.ristorto@agglo-casa.fr et v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 08 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE RIGAUD

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Clans – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2022-04-15

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 128, entre les PR 0+745 et 1+720, sur le territoire des communes de RIGAUD et de LIEUCHE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Rigaud,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, limitant le PTAC à 15 t sur la RD 128, entre les PR 0+000 et 4+730 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Agence COLAS France domiciliée ZA de la Grave, 06514 CARROS, en date du 24 mars 2022 ;
Vu la permission de voirie n° 2022 / 132 en date du 24 mars 2022 ;
Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Lieuche en date du 29 mars 2022 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place de dispositif de sécurité et de la création d'une aire de croisement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 128 entre les PR 0+745 et 1+720 ;

ARRETENT

ARTICLE 1- À compter du lundi 11 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 6 mai 2022 à 17 h 00, en semaine de jour entre 8 h 30 et 12 h 00 et entre 13 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 128 entre les PR 0+745 et 1+720, pourra être interdite.

Aucune déviation possible.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules d'intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de rétablissement de 15 minutes.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

• chaque jour entre 12 h 00 et 13 h 00 et de 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30 ;
• en fin de semaine du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose de panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article.

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COLAS France, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services de la commune de Rigaud, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Rigaud, pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Rigaud, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'Agence COLAS FRANCE domiciliée ZA de la Grave, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : flavien.bessiere@colas.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Lieuche,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
-transports Keolis / Mme Cordier– 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Rigaud, le 07 AVR. 2022

Le maire,

Francis MOYA

MAIRIE DE RIGAUD A.-M.

Nice, le 08 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-16

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+350 et 5+530, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 21 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-3-115, en date du 28 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la pose de fourreaux de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+350 et 5+530 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 11 avril 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 avril 2022, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+350 et 5+530, pourra s'effectuer, selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Circulation sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

B) PIETONS

Circulation des piétons lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée, ou gérée au cas par cas selon le besoin sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 01 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE SERANON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-18

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 3+600 et 5+700, sur le territoire de la commune de SERANON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Séranon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande d'ENEDIS, représentée par M. François, en date du 31 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2022-03-10 en date du 21 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déposes de supports électriques, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 3+600 et 5+700 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 11 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 13 mai 2022 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 9 h 00 jusqu'au vendredi à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 3+600 et 5+700, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, sur une longueur maximale de 300 m le jour et 100 m la nuit.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Ivea, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Séranon, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Séranon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et de la commune de Séranon, et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Séranon,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Séranon, e-mail : mairiedeseranon @orange.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise IVEA / M. Rojas (tél. 06 44 28 00 64) 493 chemin de la Levade, 06650 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.rojas@ivea.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise ENEDIS – 1250 Chemin de Vallauris BP 139, 06160 ANTIBES JUAN-LES-PINS ; e-mail : florent.francois@enedis.fr

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Séranon, le 06 Avril 2022

Le Maire,

MAIRIE DE SERANON 06750

~~Claude BOMPAR~~

Nadia Tensic
Adjointe au Maire

Nice, le - 6 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-19

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204,
au droit des **Brèches N°63 et 64**, entre les PR 31+240 et 31+640,
sur le territoire de la commune de TENDE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2022-03-69 du 17 mars 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de pose de glissière de sécurité au droit des **Brèches N°63 et 64**, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 31+240 et 31+640 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 5 avril 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mardi 12 avril 2022 à 16 h 00, en semaine de 8 h 00 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 31+240 et 31+640 pourra s'effectuer sur une voie unique, sur une longueur de 400 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- Chaque soir à 16 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h0 0 ;
- Chaque vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- Le mardi 12 avril 2022 à 16 h 00

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AGILIS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise AGILIS – 239 Plan de Rimont – 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : evoinchet@agilis.net; - tél : 06.45.53.08.09.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
-MISSION ROYA : e-mails : gchauvin@depatement06.fr; sgiordan@departement06.fr; agourdon@departement06.fr; teggen@departement06.fr; et fadamo@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr

Nice, le 01 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-20

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204,
au droit de la **Brèche N°68**, entre les PR 32+860 et 32+956,
sur le territoire de la commune de TENDE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2022-03-69 du 17 mars 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de pose de glissière de sécurité au droit de la **Brèches N°68**, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 32+860 et 32+956 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du vendredi 8 avril 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 14 avril 2022 à 16 h 00, en semaine de 8 h 00 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 32+860 et 32+956 pourra s'effectuer sur une voie unique, sur une longueur de 96 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- Chaque soir à 16 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- Chaque vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- Le jeudi 14 avril 2022 à 16 h 00

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AGILIS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise AGILIS – 239 Plan de Rimont – 06340 Drap (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : evoinchet@agilis.net; - tél : 06.45.53.08.09.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
-MISSION ROYA : e-mails : gchauvin@depatement06.fr; sgiordan@departement06.fr; agourdon@departement06.fr; teggen@departement06.fr; et fadamo@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr

Nice, le 01 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-21

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 0+000 et 0+435, sur le territoire des communes d'ANTIBES et de VALLAURIS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-3-129 en date du 29 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement des joints de dilations de l'échangeur des Moulins (OA n° 435/005) et de travaux sur les garde-corps, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 0+435 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 11 avril 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 22 avril 2022, en semaine de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 0+435, pourra être neutralisée.

Pendant la période correspondante une déviation sera mise en place selon les modalités suivantes :

-***Sens Antibes / Vallauris***, fermeture de la RD 435 au PR 0+000, déviation par la RD 35-b5, RD 103, puis retour vers Antibes par RD 35G et la bretelle RD 435-b4, via Vallauris.
-***Sens Vallauris / Valbonne Sophia-Antipolis***, fermeture de la RD 435 au PR 0+440, déviation par la bretelle RD 435-b2, la RD 35G, la bretelle RD 35-b64, le giratoire des Semboules (RD 35_GI, la bretelle RD 35-b66, la RD 35 via Valbonne Sophia-Antipolis.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- Toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EURO-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO-TP – 20, chemin de l'École de Lingostière, 06000 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : travaux@europtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA/LO/Antibes / M. Diangongo ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,

- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorto@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / SOA / M. Brunel de Bonneville ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 05 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-22

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2085,
entre les PR 18+500 et 19+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté préfectorale du 22 janvier 2019, autorisant les tirs d'explosifs, et l'exploitation de la carrière « Le Cloteirol », pour une durée de 20 ans ;
Vu l'arrêté préfectorale du 10 novembre 2021, autorisant l'acquisition et les tirs d'explosifs, dans le cadre de l'exploitation de la carrière « Le Cloteirol », pour une durée de 1 an, du 10 novembre 2021 au 10 novembre 2022 ;
Vu la demande de la société d'Exploitation de Carrières (SEC), représentée par M. Panaiva, en date du 24 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-3-126 en date du 25 mars 2022 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 31 mars 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirs d'explosifs, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les mardis 12, 19, 26 avril et 03 mai 2022 et les jeudis 14, 21, 28 avril et 05 mai 2022, dès la mise en place de la signalisation, de 11 h 30 à 12 h 30 et de 15 h 00 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000, pourra être momentanément interrompue dans les deux sens, par pilotage manuel, pendant des périodes d'une durée maximale de 5 minutes, entrecoupées de rétablissement d'une durée minimale de 10 minutes.

Restitution de la chaussée :
- le 12/04/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 14/04/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 19/04/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 21/04/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 26/04/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 28/04/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 03/05/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 05/05/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par la société d'exploitation de carrières (SEC) et l'entreprise TP-Spada, assistée pour le pilotage des interruptions de circulation, par des représentants de la brigade de gendarmerie et de la police municipal de Villeneuve-Loubet, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-Loubet ; e-mail : bertrand.buisson@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
- M. le chef de la police municipale de Villeneuve-Loubet ; e-mail : c.jean-calixte@villeneuveloubet.fr,
-entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
  - société S.E.C / M. Panaiva – Carrière Le Cloteirol, RD 2085, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mails : tpanaiva@carrieres-sec.com, et mpollet@carrieres-sec.com,
  - TP-Spada / M. Leboucher – 5, chemin des Preisses, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : yann.leboucher@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 01 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-24

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 42, entre les PR 0+200 et 0+650 sur le territoire de la commune de FONTAN

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 42 concernée ;
Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya ;
Vu l'avis favorable de M. le maire de Fontan en date du 14 mars 2022 ;
Vu la demande du groupement d'entreprises TAMA TP, représentée par M. Anthony RENAUDI, en date du 14 mars 2022 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de réalisation d'une dalle, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 42, entre les PR 0+200 à 0+650 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 11 avril 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 22 avril 2022 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 42, entre les PR 0+200 et 0+650, sera interdite à tous les véhicules,

Durant les fermetures, pas de déviation possible.

Toutefois un accès à tous les piétons, sera mis en place pour rejoindre Berghe inférieur et Berghe supérieur.

Des dispositions devront être prises, par les véhicules d'intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

La circulation sera intégralement restituée :

- Le vendredi 22 avril 2022 à 17 h 00

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 4- Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par le groupement d'entreprise TAMA TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise TAMA TP / M. Anthony RENAUDI – 63 chemin de la Campanette – 068800 CAGNES-SUR-MER – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arenaudi@tama-tp.fr; - tél : 06.03.53.07.00. et M. Yann CHAUME ; e-mail yann.chaume@tpspada.com; Tel : 07.78.64.63.21.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Fontan,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com, jawed.chiguere@keolis.com;
- transports Keolis / Mme Cordier– 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- service des transports de la Région SUD ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@laregionsud.fr; smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,

- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mails : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mails :Amelie.steinhauer@keolis.com, Claudio.benigno@keolis.com, Frederic.gilli@keolis.com, Sylvain.jacquemot@keolis.com
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
-MISSION ROYA : e-mails : gchauvin@depatement06.fr; sgiordan@departement06.fr; agourdon@departement06.fr; teggen@departement06.fr; et fadamo@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr

Nice, le 04 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-25

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 16+000 et 16+300, sur le territoire des communes de SAORGE et FONTAN

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-03-69 du 17 mars 2022, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE Génie Civil, représentée par M. Cédric PITON, en date du 30 mars 2022,

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre le passage atelier de forage pour la réalisation de pieux C5 au pont d'Ambo, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 16+000 à 16+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 6 avril 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de nuit, de 22 h 00 à 24 h 00, reporté au jeudi 7 avril 2022, de nuit, de 22 h 00 à 24 h 00 si intempérie le 6 avril 2022, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 16+000 et 16+300 pourra être interdite à tous les véhicules, sans déviation possible,

La chaussée sera restituée à la circulation :
- Le soir même à partir de 24 h 00.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SOGEFON, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise SOGEFON – « Le Gildo Pastor center » 7 rue de Gabian – 98000 MONACO (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : p.battistella@sogefon.mc; tél : 06.43.91.13.30

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- Mme et MM les maires des communes de Saorge, Fontan, La Brigue et Tende.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com, jawed.chiguere@keolis.com;
- transports Keolis / Mme Cordier– 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- service des transports de la Région SUD ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@laregionsud.fr; smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,

- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mails :Amelie.steinhauer@keolis.com, Claudio.benigno@keolis.com, Frederic.gilli@keolis.com, Sylvain.jacquemot@keolis.com.
- EIFFAGE Génie Civil : ZI Carros 1ère Avenue 17Eme Rue BP 632 – 06517 Carros e-mail : cedric.piton@eiffage.com; Tel : 06.49.19.76.30.
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- MISSION ROYA ; e-mails : gchauvin@depatement06.fr; sgiordan@departement06.fr; agourdon@departement06.fr; teggen@departement06.fr; fadamo@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr

Nice, le 04 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-26

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204,
au droit de la **Brèche N°75**, entre les PR 35+180 et 35+410,
sur le territoire de la commune de TENDE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2022-03-69 du 17 mars 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre un minage de sécurisation, par l'entreprise NGE Fondations, au droit de la **Brèche N°75**, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 35+180 à 35+410 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 12 avril 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de jour, de 9 h 00 à 19 h 00, reporté soit au mercredi 13 avril 2022, ou au jeudi 14 avril 2022 si intempérie le 12 avril 2022, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 35+180 et 35+410, pourra être interdite à tous les véhicules, sans déviation possible.

La chaussée sera restituée à la circulation :
- Le jour même à partir de 19 h 00.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en as de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NGE Fondations, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise NGE Fondations – ZA Plan du Rimont – 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aalbin@ngefondations.fr; - tél : 07.86.38.95.50 et e-mail : yann.chaume@tpspada.com; Tel : 07.78.64.63.21.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mails : Anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguere@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier– 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- service des transports de la Région SUD ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@laregionsud.fr; smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mails : Claudio.benigno@keolis.com, Frederic.gilli@keolis.com, Sylvain.jacquemot@keolis.com.

- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,

-MISSION ROYA : e-mails : gchauvin@depatement06.fr; sgiordan@departement06.fr; agourdon@departement06.fr; teggen@departement06.fr; et fadamo@departement06.fr;

- DRIT / CIGT 06 ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr;

Nice, le 04 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-28

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+180 et 0+270, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Lopez, en date du 30 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-3-119 en date du 30 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose et repose d'un abri voyageur, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+180 et 0+270 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 19 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 22 avril 2022 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+180 et 0+270, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 90 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Pisoni, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Pisoni – 2, chemin de Sartoux, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : m.foray@pisoni.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Lopez – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : j.lopez@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 08 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Contes

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-30

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 615, entre les PR 3+540 et 3+620 et la voie communale adjacente,
sur le territoire de la commune de CONTES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Contes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police temporaire n°2022-04-06 du 22 mars 2022, réglementant la circulation, du lundi 4 avril 2022 au vendredi 29 avril, en continu sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, hors agglomération, sur la RD 615, entre les PR 2+650 et 2+850, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement d'un câble basse tension, sur le territoire de la commune de Contes ;
Vu la demande d'ORANGE, représentée par Mme. Brian, en date du 10 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2022-4-570 en date du 1er avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire précité, les emprises des travaux correspondantes seront distantes de plus d'un kilomètre les unes des autres ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose d'un support bois n°85601 en bordure de route départementale et changement d'un support bois n°083234 existant par un support métal R1 de 8 mètres sur la voie communale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 615, entre les PR 3+540 et 3+620 et la voie communale adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 18 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 22 avril 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 615, entre les PR 3+540 et 3+620 et la voie communale adjacente, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables. La sortie de la voie communale sera gérée par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Contes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Contes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Contes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes, e-mail : stvestri@gmail.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM – 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr et jacqueline.fortes@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ORANGE / Mme. Brian – 9, Boulevard François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : catherine.brian@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Contes, le – 7 AVR. 2022

Le maire,

Francis TUJAGUE

Nice, le – 7 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-31

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 1+190 et 1+260, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-3-121, en date du 1er avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement des joints de dilatation du pont de la Verrière (OA 604/010), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 1+190 et 1+260 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 19 avril 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 1+190 et 1+260, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EUROP TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROP TP – 98, route de Grenoble, 06670 COLOMARS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : travaux@europtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M. Diangongo ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,
- DRIT / SOA / M. Brunel de Bonneville ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 05 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-32

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 1+495 et 2+990, sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Bouygues Télécom, représentée par M. Latchezar, en date du 04 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-4-142 en date du 4 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour l'enfouissement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 1+495 et 2+990 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 11 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 28 avril 2022 à 16 h 30, en semaine de jour comme de nuit du lundi 9 h 30 au vendredi 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 1+495 et 2+990, pourra s'effectuer, sur une longueur maximum de 150 m, selon les modalités suivantes :

- du PR 1+495 à 1+819, sur route bidirectionnelle :
Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé :
- de 7 h 30 à 9 h 30, par pilotage manuel,
- de 9 h 30 à 16 h 30, par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables,
- de 16h 30 à 18 h 30, par pilotage manuel,
- de 18 h 30 à 7 h 30, par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables,

- du PR 1+819 à 2+990, sur section à 2 voies dans le même sens :
Circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.
- chaque veille de jour férié de 16 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises AXIONE et ENJELVIN-TP-Réseaux, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- AXIONE / M. Chevalier – 1930, avenue de la République, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE ; e-mail : p.chevalier@axione.fr,
- ENJELVIN-TP-RESEAUX / M. Bories – Route du Puy 48000 MENDE ; e-mail : bories.etpr@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Biot,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Bouygues Télécom / M. Latchezar – 13/15, avenue du Maréchal Juin, 92360 MEUDON-LA-FORET ; e-mail : laaladjo@bouyguestelecom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 05 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-33

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 15+080 et 16+250, sur le territoire des communes de SAORGE et FONTAN

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2022-03-69 du 17 mars 2022, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre la dépose des conducteurs HTA, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 15+080 à 16+250 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 5 avril 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 15+080 à 16+250, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Toutefois des coupures momentanées de la circulation sur des périodes de 30mn, suivies par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60mn.

La chaussée sera restituée à la circulation :
- Le 5 avril à 17h00

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise **ENEDIS Menton**, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise ENEDIS Menton – 99 avenue de Sospel – 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; M. Jérôme Beteille- e-mail : jerome.beteille@enedis.fr; - Tél : 06.15.52.84.61

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et M. les maires des communes de Saorge, Fontan, Breil sur Roya, La Brigue et Tende.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com; et jawed.chiguere@keolis.com;
- transports Keolis / Mme Cordier– 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr; smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Claudio.benigno@keolis.com, Frederic.gilli@keolis.com, Sylvain.jacquemot@keolis.com.

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
-MISSION ROYA : e-mails : gchauvin@depatement06.fr; sgiordan@departement06.fr; agourdon@departement06.fr; teggen@departement06.fr; et fadamo@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr

Nice, le 4 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-34

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 3+164 et 3+290, sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Lopez, en date du 11 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-3-109 en date du 11 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la création d'un cheminement piétonnier, hors chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 3+164 et 3+290 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 11 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 20 mai 2022 à 16 h 30, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 3+164 et 3+290, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, dans le sens Biot / Sophia-Antipolis, sur une longueur maximale de 150m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;
- du vendredi 15 avril à 16 h 30, jusqu'au mardi 19 avril à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Nicolo s.a.s, AMTP et Olympique Marquage, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis àchaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- Nicolo s.a.s/ M. Heni – ZAC St-Estève Rte de la Baronne, 06640 SAINT-JEANNET ; e-mail : dnicolo@nicolo-nge.fr,
- AMTP / M. Urbaniak – 119Bis, Bd Sadi-Carnot 06110 LE CANNET ; e-mail : contact@amtp06.fr,
- Olympique Marquage / M. Ounoughi – 1001, avenue de la Batterie 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : olympiquemarquage06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Lopez – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : j.lopez@agglo-casa.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le - 6 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

TOUDON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-35

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 27 entre les PR 16+000 et 18+000 et les VC adjacentes,
sur le territoire de la commune de TOUDON

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Toudon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Guenfoud, en date du 1er avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2022-04-18 en date du 4 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour l'enfouissement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 16+000 et 18+000 et les VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du vendredi 8 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 3 juin 2022 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 16+000 et 18+000 et VC adjacentes à leur intersection avec la RD, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) **Véhicules** :
Sur une voie unique, par sens alterné par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, ou par pilotage manuel à 2 phases en section courante de la RD et à 3 phases sur les sections incluant une intersection avec les VC adjacentes, sur une longueur maximale de 300 m sur la RD et 10 m sur les VC adjacentes, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) **Piétons** :
La circulation des piétons lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée ou gérée au cas par cas et selon le besoin, par pilotage manuel.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- Toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- Dépassement interdit à tous les véhicules ;
- Stationnement, en et hors agglomération interdit au droit des chambres ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues chacun en ce qui la concerne, par les entreprises La Nouvelle Sirolaise de Construction, SMC et SN Bianchi, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la commune de Toudon.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest et les maires des communes concernées pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Toudon ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. l'adjoint du directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Toudon, e-mail : mairie-de-toudon@wanadoo.fr ;
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :

- **LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION**, représentée M. Vernanchet Laurent – ZI 5ème avenue 17ème rue, 06100 CARROS ; e-mail : contact@la-sirolaise.com ; lvernanchet@la-sirolaise.com ; fbruni@la-sirolaise.com ; **numéro d'astreinte : 06 24 82 49 77**
- **SN BIANCHI**, représentée M. Grippi – ZI 17ème rue 5ème avenue, 06510 CARROS ; e-mail : cgrippi@la-sirolaise.com ;
- **SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONTROLES SAM**, – Patio Palace – 41 avec Hector Otto, 98000 MONACO ; e-mail : contact@smc98.com ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Guenfoud – Business Pôle 2- CS70257, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorto@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Toudon, le 7/4/2022

Le maire,

MAIRIE DE TOUDON (A.-M.)

Pierre CORBIN

Nice, le - 6 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Toudon

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-36

réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 0+000 et 9+000 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de TOUDON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Toudon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Guenfoud, en date du 1er avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2022-04-18 en date du 4 avril 2022 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour l'enfouissement de la fibre optique et la réfection de la tranchée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 0+000 et 9+000 et les VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du vendredi 8 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondantes, jusqu'au vendredi 29 juillet 2022 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 0+000 et 9+000 et les VC adjacentes, sera interdite, hors véhicules en intervention des services du conseil départemental.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, **des riverains**, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de rétablissement de 15 minutes

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- du vendredi 15 avril à 17 h 00, jusqu'au mardi 19 avril à 8 h 00.
- du mercredi 25 mai à 17 h 00, jusqu'au vendredi 27 mai à 8 h 00.
- du vendredi 03 juin à 17 h 00, jusqu'au mardi 07 juin à 8 h 00.
- du mercredi 13 juillet à 17 h 00, jusqu'au vendredi 15 juillet à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise La Sirolaise, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Toudon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Toudon ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Toudon, e-mail : mairie-de-toudon@wanadoo.fr ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - **LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION**, représentée par M. Guillaume Guttin – Zone industrielle de Carros, 17ème rue – 5ème avenue, 06515 CARROS ; e-mail : lvernanchet@la-sirolaise.com ; gguttin@la-sirolaise.com ; fbruni@la-sirolaise.com – **n° d'astreinte : 06 24 82 49 77** ;
  - **SN BIANCHI**, représentée par M. Grippi – ZI 17ème rue 5ème avenue, 06510 CARROS ; e-mail : cgrippi@la-sirolaise.com ;
  - **SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONTROLE SAM** – Patio Palace – 41 avenue Hector Otto, 98000 MONACO ; e-mail : contact@smc98.com ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Guenfoud – Business Pôle 2- CS70257, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,

- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorto@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pberneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Toudon, le 7/4/2022

Le maire,

MAIRIE DE TOUDON (A.-M.)

Pierre CORBIN

Nice, le - 6 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-39

réglementant temporairement la circulation des cycles et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 24+750 et 24+850, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Esterez, en date du 1er avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-4-132 en date du 1er avril 2022;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection par caméra, du vallon du Val Claret, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des cycles et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 24+750 et 24+850 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 19 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 22 avril 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation des cycles, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 24+750 et 24+850, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet : neutralisation de la bande cyclable.
Dans le même temps, les cycles seront renvoyés vers la voie « tous véhicules ».

Dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes : la zone de stationnement sera interdite.

La bande cyclable sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement et stationnement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SEAV, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SEAV – 682, route du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : coralie.arnaud@veolia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Esterez – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : p.esterez@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 08 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-40

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 301, entre les PR 0+600 et 0+700, sur le territoire de la commune de LES FERRES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2022-421 en date du 5 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge de falaise et de réparation de déflecteur endommagé par les éboulements, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 301, entre les PR 0+600 et 0+700 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 7 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 22 avril 2022 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 301, entre les PR 0+600 et 0+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, la circulation pourra être interrompue, par pilotage manuel, pour des durées n'excédant pas 10 minutes, entrecoupées de périodes de rétablissement d'une durée minimale de 30 minutes.

Cependant toutes les dispositions seront prises pour assurer en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ains que ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- chaque fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h00
- jour férié, du vendredi 15 avril à 17 h 00, jusqu'au mardi 19 avril à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, représentée par M. Johan VIEGAS – Route des Sauvaires, 13590 MEYREUIL (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) / e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Les Ferres,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, yvan.peyret@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,

- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorto@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / SDA PAO / M. Giuggia ; e-mail : ggiuggia@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le - 6 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
Et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-48

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+640 et 0+720, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Zayo Infrastructure France, représentée par M. Leboyer, en date du 5 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-4-125, en date du 6 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la pose de fourreaux de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+640 et 0+720 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 19 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 22 avril 2022 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+640 et 0+720, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FPTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  . FPTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,
  . Networks Infra – 34, rue du Docteur Abel, 26000 VALENCE ; e-mail : lchatelain@networks-infra.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Zayo Infrastructure France / M. Leboyer – 19/21 rue Poissonnière, 75002 PARIS ; e-mail : geraldine.mignani@zayo.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 08 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2022-04-54

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 226,
entre les PR 1+920 et 1+980, sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise CAN domiciliée 140 Chemin du Relut, 26270 MIRMANDE ;
Vu la permission de voirie n° 2022/146 en date du 07 avril 2022 ;
Vu l'avis favorable de M. le Maire de la commune de Thiéry en date du 07 avril 2022, concernant les modalités de circulation mises en place ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 1+920 et 1+980 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du mercredi 13 avril, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 20 avril 2022 à 17 h 00, de jour entre 8 h 00 et 11 h 30 et entre 14 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 1+920 et 1+980, pourra être interdite, sans déviation possible.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules d'intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de rétablissement de 15 minutes.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

• chaque jour entre 11 h 30 et 14 h 00 et de 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
• en fin de semaine, du vendredi 15 à 18 h 00, jusqu'au mardi 19 à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 3 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise CAN, 140 Chemin du Relut, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Thiéry,
- M. le Maire de la commune de Villars-sur-Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr.
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr .

Nice, le 08 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-56

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 2204, entre les PR 17+580 et 17+950,
sur le territoire des communes de L'ESCARÈNE et de BERRE LES ALPES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 17+580 et 17+950 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 11 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 14 avril 2022 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 17+580 et 17+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 370 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 6 h 00, jusqu'au lendemain à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;

- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NARDELLI TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NARDELLI TP – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : matthieu.perin@spiebatignolles.fr, tél : 06 60 55 78 25

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de L'Escarène et de Berre les Alpes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le - 8 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-58

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 23+150 et 23+520, sur le territoire de la commune de TENDE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2022-03-69 du 17 mars 2022, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Vu la demande d'ENEDIS en date du 1 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de pose de réseaux HTA, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 23+150 et 23+520 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature, de la publication du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 15 avril 2022 à 6h00, en semaine, de nuit de 22h00 à 6h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 23+150 et 23+520 pourra s'effectuer sur une voie unique, sur une longueur de 370 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- Chaque matin à 6h00 jusqu'au soir à 22h00 ;

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SA ELEIS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise SA ELEIS – 16 Bd des Jardiniers – 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eleis.tp@orange.fr; M. Emmanuel Cibre tél : 06.10.90.91.46 .

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ENEDIS : Jérôme Beteille e-mail : jerome.beteille@enedis.fr; Tel : 06+15.52.84.61
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr, mpiana@departement06.fr; ngasiglia@departement06.fr;
-MISSION ROYA : e-mails : gchauvin@departement06.fr; sgiordan@departement06.fr; agourdon@departement06.fr; teggen@departement06.fr; et fadamo@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr

Nice, le - 8 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction des routes
et des infrastructures de transport

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° SDA CV 2022-137
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 76 entre les PR 1+040 et 1+110, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu la demande de l'entreprise SAS FRANZ OLIVIER, 311 Chemin des Farniers, 83210 LA FARLEDE en date du 25 mars 2022
Vu la permission de voirie n° SDA CV-2022-136

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pour la réalisation d'un pylône pour le compte de FREE il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 1+040 et 1+110 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 11 avril 2022, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au 6 mai 2022 de 7h30 à 17h00, en continu sur toute la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 1+040 et 1+110, pourra s'effectuer sur voie rétrécie de jour avec gêne minimale à la circulation.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 07h30,
- chaque veille de jour férié à 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 07h30.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 74, pourront circuler ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAS FRANZ OLIVIER chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise SAS FRANZ OLIVIER, 311 chemin des farniers, 83210 LA FARLEDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : charline@franzbtp.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune de GUILLAUMES
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 04 avril 2022

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction des routes
et des infrastructures de transport

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° SDA CV 2022-139
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 78 entre les PR 0+450 et 0+550, sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN D'ENTRAUNES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu la demande de l'Agence Cozzi Colas France, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 01 avril 2022
Vu la permission de voirie n°;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pour la réparation d'un bassin d'eau, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 78 entre les PR 0+450 et 0+550 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 4 avril 2022, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au 3 juin 2022 de 7h30 à 17h00, en continu sur toute la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 78 entre les PR 0+450 et 0+550, pourra s'effectuer sur voie rétrécie de jour avec gêne minimale à la circulation.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 07h30,
- chaque veille de jour férié à 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 07h30.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 78, pourront circuler ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AGENCE COZZI COLAS France chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,

- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

- L'Agence Cozzi Colas France, Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune de SAINT MARTIN D'ENTRAUNES

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 04 avril 2022

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-3 - 103

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+180 et 19+280, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Portanelli, en date du 11 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-3-103 en date du 16 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un robinet vanne d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+180 et 19+280 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 11 avril 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 22 avril 2022, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+180 et 19+280, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Véolia eau, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Véolia eau - 1056, chemin de Fanestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : anthony.lazzereschi@veolia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Véolia eau / M. Portanelli - Allée Charles Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Antibes, le 16 mars 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2022-3 - 56

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 409, au droit du 2085 route de La Roquette, sur le territoire de la commune de MOUGINS.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, représentée par M. ROUVIERE, en date du 22 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2022-3-56 en date du 22 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement incendie avec pose du poteau et arceaux de protection, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, au droit du 2085 route de La Roquette ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 11 avril 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 15 avril 2022, de jour entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 409, au droit du 2085 route de La Roquette, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.
La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SEETP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SEETP – 74 chemin du lac, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : seetp@wanadoo.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- entreprise VEOLIA EAU - Allée Charles Victor Naudin, 06900 Sophia Antipolis ; e–mail : philippe.portanelli@veolia.com ,
- Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins / Mme. TARRIN - 28 bld du midi, Louise Moraud, 06400 CANNES ; e-mail : beata.tarrin@cannespaysdelerins.fr ,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr , fprieur@departement06.fr , emaurize@departement06.fr pbeneite@departement06.fr , saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr .

Cannes, le 24 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

E. Constantini

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-3 - 126

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 613, entre les PR 0+140 et 0+200, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{éme} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société GRDF INGENIERIE GAZ PACA EST, représentée par M. FABRE, en date du 23 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-3-126 en date du 23 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement gaz, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 0+140 et 0+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 09 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 mai 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 0+140 et 0+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GET 06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GET 06 - 14, chemin de la Source, 06130 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : get06@live.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société GRDF INGENIERIE GAZ PACA EST / M. FABRE - Allée Maryse Bastié, 06150 CANNES LA BOCCA ; e-mail : gaetan.fabre@grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr,cbernard@departement06.fr

Cannes, le 25 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-3 - 129

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 4+000 et 5+000, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. SEON, en date du 24 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-3-129 en date du 24 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 4+000 et 5+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 05 avril 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 06 avril 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 4+000 et 5+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise RUSSO Élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RUSSO Élagage - 2879 Rte de Grasse, 06530 St Cézaire sur Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. SEON - 27 Chemin Des Fades, 06110 Le Cannet ; e-mail : matthias.seon@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr,cbernard@departement06.fr.

Cannes, le 25 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-3 - 140

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 1+063 et 1+100, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M.GABIOT, en date du 30 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-3-140 en date du 30 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambre télécom pour dépose de câble, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+063 et 1+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 avril 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+063 et 1+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SOLUTIONS 30, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOLUTIONS 30 - 15 Traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : ca.dm@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / UIPCA / M. GABIOT - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : philippe.gabiot@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr,cbernard@departement06.fr.

Cannes, le 07 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

E Constantini

Erick CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour - 06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. sur internet : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant
« Votre Département »
« l'organisation administrative »
« les bulletins des actes administratifs »

. dans les maisons du Département :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiey - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE

Vence – mddvence@departement06.fr
Place Clémenceau – passage Cahours - 06140 VENCE